ONTARIO CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

1988-1989

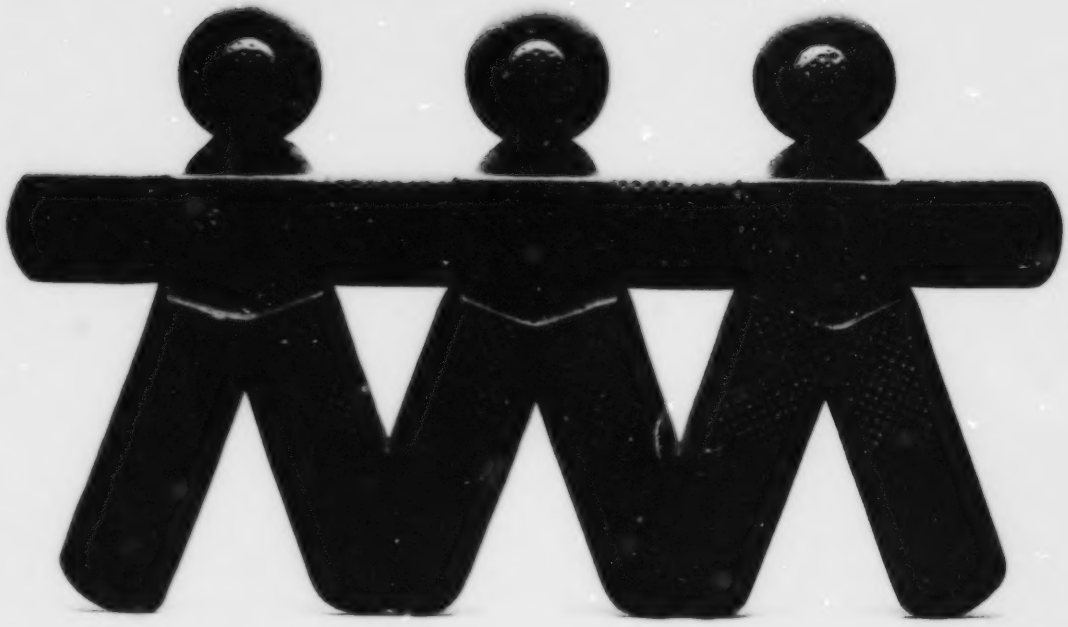

Ontario

Ministry of the Attorney General

ONTARIO

Office of
The Chairman

Cabinet du
Président

Criminal Injuries
Compensation
Board

Commission d'indemnisation
des victimes d'actes
criminels

439 ave. University Ave.
17th Floor/17e étage
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

The Honourable Howard Hampton,
Attorney General for Ontario,
Parliament Buildings,
Queen's Park,
Toronto, Ontario

Honourable Sir:

I have the honour to submit the Twentieth Report of the Criminal Injuries Compensation Board, which covers the period April 1, 1988 to March 31, 1989.

Sincerely,

Wendy L. Calder

(Mrs.) Wendy L. Calder
Chairman

91-02318/

20th REPORT

of the
ONTARIO
CRIMINAL INJURIES
COMPENSATION
BOARD

administering
The
Compensation for
Victims of Crime Act for the
fiscal year April 1, 1988
to March 31, 1989.

The Board

WENDY L. CALDER
Chairman

LENNOX M.M. BIGFORD
Vice-Chairman

ANNE STANFIELD
Vice-Chairman (Part-Time)

Members (Part-Time)

ELI FREEMAN

JOHN D. V. HOYLES

RITA KAEDING

CELIA KAVANAGH

ROGER M. KIRKPATRICK

JAMES D. LANG

JOHN F. SANTOS

JUDITH STEPHENS-WELLS

TERESA TAIT

ANNE TOMJENOVIC

ROY A. YOUNGSON

V. P. GIUFFRE
Chief Administrative Officer

J. H. SHEARD
Chief of Investigations

F. G. SUTER
Manager Compensation Claims

Copies of this report may be obtained from:
Criminal Injuries Compensation Board 17th floor, 439 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1Y8
Telephone: (416) 326-2900
Fax No: (416) 326-2833

CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

Types of Crime as Listed on Applications April 1, 1988 to March 31, 1989

Common Assault	883
Assault Bodily Harm	525
Aggravated Assault	72
Assault with Weapon	55
Causing Bodily Harm with Intent	15
Sexual Assault (All)	402
Assault Police	76
Resist Arrest	63
Attempted Murder	91
Murder	83
Manslaughter	7
Robbery	130
Criminal Negligence	28
Arson	7
Mischief Causing Danger to Life	3
Intimidation by Violence	5
Dangerous use of Firearms	5
Dangerous operation of Motor Vehicle	5
Hostage Taking	2
Kidnapping	1
TOTAL	2,458

NOTE:
The above statistics include 239 cases listed under the Criminal Code (Canada) and commonly referred to as "Child Abuse".

CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

APPLICATIONS BY AREA
APRIL 1, 1988 TO
MARCH 31, 1989

Acton	2
Ajax	6
Alliston	2
Amherstburg	2
Ancaster	1
Angus	1
Apsley	1
Arnprior	1
Atikokan	2
Attawapiskat	1
Atwood	7
Aurora	1
Aylmer	2
Bancroft	2
Barrie	18
Beamsville	1
Beaverton	1
Beeton	1
Belle River	1
Belleville	14
Belgrave	1
Blind River	3
Bobcaygeon	1
Bonfield	1
Bothwell	1
Boyne River	1
Bracebridge	1
Bramalea	2
Brampton	16
Brantford	25
Brighton	1
Britt	1
Brockville	8
Brown Hill	1
Burlington	9
Brussels	2
Burks Falls	1
Caledonia	2
Callander	2
Campbellford	2
Campbellville	1
Cambridge	15
Cardinal	1
Cargill	1
Carleton Place	2
Carlsbad Springs	1
Chatham	7
Chelmsford	1
Clarkson	1
Clearwater	1
Clinton	1
Cobourg	5
Coboconk	1
Colborne	1
Coleman Township	1
Colchester	2
Collingwood	2
Collins	1
Concord	2
Consecon	1
Cornwall	12
Crystal Beach	2
Deep River	1
Deseronto	1
Dorchester	1
Drayton	1
Dresden	2
Dryden	1
Dundas	2
Dunnville	1
Edwarsbury Township	1
Eganville	2
Elgin	1
Elliot Lake	2
Ennismore	2
Espanola	1
Essex	1
Estaire	1
Fenelon Falls	1
Flamborough	2
Foleyet	1
Fonthill	1
Forest	1
Fort Erie	7
Fort Frances	3
Fort Severn	1
Fruitland	1
Gananoque	2
Georgetown	2
Georgia Township	1
Georgian Bay	1
Ger[illegible]idton	1
Glencoe	2
Gloucester	7

Goderich	3
Gordon Township	1
Grand Bend	2
Granton	1
Grassy Narrows	1
Grimsby	3
Guelph	15
Gull Bay	2
Gwillimbury	1
Haliburton	1
Halton	1
Hagersville	2
Hamilton	123
Harrow	1
Hastings	2
Hawkesbury	4
Hearst	1
Holiday Beach	1
Huntsville	2
Ingersoll	3
Kanata	1
Kapuskasing	2
Kemptville	4
Kenabeek	1
Kenora	3
Kincardine	2
King Township	1
Kingston	50
Kirkland Lake	6
Kitchener	35
La Salle	1
Leamington	4
Lindsay	4
Lisle	1
London	92
Loretto	1
L'Orignal	1
Lucan	1
Lucknow	1
Madoc	3
Markham	3
McArthur's Mills	1
Midland	8
Millbrook	3
Milton	2
Minaki	1
Minden	1
Mississauga	32
Mitchell	1
Moosonee	1
Moose Factory	1
Mount Albert	1
Napanee	2
Nepean	8
Newcastle	1
Newmarket	6
New Osnaburg	1
Niagara Falls	32
Niagara-on-the-Lake	2
Nipissing	1
North Bay	3
North Buxton	1
Northbrook	1
Nottawasaga	1
Oakville	11
Oakwood	1
Orangeville	2
Orillia	5
Oshawa	35
Oshweken	1
Ottawa	142
Owen Sound	5
Paris	4
Parkhill	1
Parry Sound	3
Peel Township	1
Pembroke	15
Penetanguishene	6
Perth	1
Petawawa	2
Peterborough	9
Petrolia	1
Pickle Lake	2
Pickering	12
Picton	1
Plummer Township	1
Point Edward	1
Port Colborne	6
Port Dover	3
Port Hope	4
Port Perry	1
Prescott	2

Providence Bay	1
Rainy River	1
Renfrew	2
Red Bay	1
Red Lake	2
Richmond Hill	4
Ridgetown	1
Rodney	1
Rosehall	3
Roslin	2
Round Lake Centre	1
Russell County	1
Ruthven	1
Sarnia	10
Sauble Beach	1
Sault Ste. Marie	23
Schreiber	1
Sebringville	1
Seine River Reserve	1
Shannonville	2
Simcoe	3
Sioux Lookout	6
Slate Falls	1
Smith Falls	7
Smithfield	1
Southampton	2
South Porcupine	1
Spring Bay	1
Spring Hill	1
St. Catharines	38
St. Clair Beach	1
St. Thomas	8
Still River	1
Stittsville	1
Stoney Creek	8
Stouffville	2
Stratford	3
Strathroy	1
Sturgeon Falls	3
Sudbury	29
Sutton	1
Sydenham	1
Tecumseh	1
Thorold	4
Thunder Bay	49
Tilbury	4
Tillsonburg	6
Timmins	8
Toronto	1000
Trenton	12
Upsala	1
Vanier	3
Vankleek Hill	1
Vienna	1
Vineland	1
Walkerton	2
Wallaceburg	5
Wardsville	1
Wasaga Beach	4
Waterdown	1
Waterloo	14
Wawa	1
Welland	9
West Montrose	1
Westport	1
Whitedog	1
Whitby	7
Wikwemikong	1
Winchester	1
Windsor	80
Woodstock	5
Worthington	1
Wroxeter	1
GRAND TOTAL	2458

Program Description

The Legislation

The legislation under which the Board functions is the Compensation for Victims of Crime Act, which came into force on September 1, 1971 superseding The Law Enforcement Compensation Act, 1967. The Board is required by the Act to find the commission of a crime of violence (in the principal class of applications coming before it). A basic qualification for the consideration of an award is that there must be adequate and reliable evidence in this regard. In addition, the Board is required to consider all relevant circumstances including the behaviour of the victim at the time of the incident and the co-operation given by the victim to the law enforcement agencies. Section 6 of the statute prescribes a one year limitation period of filing an application for compensation, but the Board may extend the time as it considers warranted. During the year, 322 requests for extension of the limitation period were approved and 11 were denied.

Compensation

The Compensation for Victims of Crime Act presently provides that compensation for victims of crimes of violence may be paid up to the following maximums: In the case of lump sum payments, up to $25,000.00 and in the case of periodic payments, up to $1,000.00 per month, and where both lump sum and periodic payments are awarded, the lump sum shall not exceed half of the maximum, which is $12,500.00.

Subrogation

The Board is subrogated to all the rights of any person to whom the payment is made under this Act, to recover damages from the offender by civil proceedings in respect to injury or death. The sum of $56,508.00 was recovered during the fiscal year, compared to previous years, as follows:

1987/88	$52,352.00
1986/87	61,962.00
1985/86	68,729.00
1984/85	62,991.00
1983/84	38,679.00

Hearings

The Board, composed of a full-time Chairman, one full-time Vice-Chairman, one part-time Vice-Chairman and eleven part-time members, usually sit in panels of two. Although a large number of Hearings were held in Toronto, during the fiscal year Hearings also took place in Thunder Bay, Sudbury, Sault Ste. Marie, Windsor, London and Ottawa. This is done routinely to facilitate applicants, and to generate a better understanding of the work of the Board across the province. In addition, this practice results in reduced costs to the Board.

Documentary Evidence Hearings

Some applications are relatively minor and simple of adjudication. Therefore, with the consent of the applicants, they are dealt with on documentary evidence alone. A total of 710 were heard in this manner during the fiscal year compared to 265 in 1987/88. This approach minimizes the need to inconvenience the applicant and/or solicitor and witnesses insofar as travelling to the location of Hearings, the attendant loss of work time and expenses involved.

Child Abuse

During this fiscal year the Board received 239 applications in respect of child abuse, heard 109 cases and awarded $879,473.80.

Administration and Productivity

The administrative staff of the Board is composed of the Chief

Administrative Officer, Chief of Investigations, three Investigators, Manager of Compensation Claims, five Compensation Analysts and a clerical, secretarial, and stenographic staff of fifteen. In this fiscal year, the Board heard 1532 applications and 1497 awards were ordered. The larger number of awards ordered over the applications heard is accounted for by the number of awards made on applications heard in the previous fiscal year. The total value of awards increased from $5,954,958.00 in 1987/88 to $7,141,766.92 in 1988/89. Of this amount $1,269,476.00 was in the form of periodic payments.The number of applications received increased from 2247 in 1987/88 to 2458 in this fiscal year. Due to heightened public interest in the welfare of injured victims of crime, it is anticipated that the application rate will continue to escalate.

Public Awareness

Large posters and explanatory pamphlets are supplied to hospital emergency wards and staff lounges, Court Houses, victim-witness assistance co-ordinators, and other public buildings, etc. Police forces throughout the province have been supplied with hundreds of thousands of wallet-sized cards (as shown) to be given to victims of crimes of violence advising them how to apply to the Board. The daily Hearing agenda and a selection of typical Board Orders are provided to the news media, and others upon request.

Cost Sharing

Awards made under the Compensation for Victims of Crime Act are cost shared between the Federal Government and the Government of Ontario. The contribution by the Federal Government amounts to the lesser of 50% of the awards (net of any recoveries), or 25 cents per capita of the population of the Province. For the fiscal year 1988/89 this share amounted to $2,357,700.00. The Federal Government does not share administrative costs.

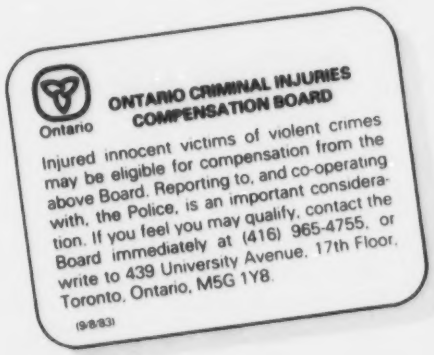

CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

Types of Crime as Listed on Applications April 1, 1988 to March 31, 1989

1)	Common Assault	35.9%
2)	Assault Bodily Harm	21.4%
3)	Aggravated Assault	2.9%
4)	Assault with Weapon	2.2%
5)	Sexual Assault	16.4%
6)	Assault Police	3.1%
7)	Resist Arrest	2.6%
8)	Attempted Murder	3.7%
9)	Murder	3.4%
10)	Robbery	5.3%
11)	Criminal Negligence	1.1%
12)	All Others	2.0%

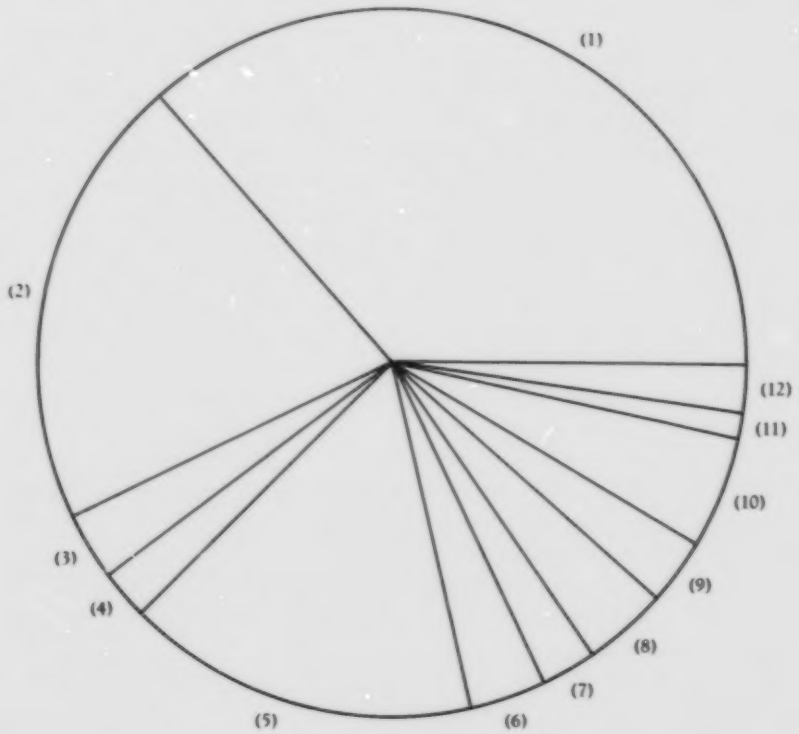

NOTE:

"Child Abuse". The above statistics listed under the terminology of the Criminal Code (Canada) include 239 cases commonly referred to as "Child Abuse". Family violence cases, especially wife battering, are encompassed within the various categories of assault.

Comparative Summary of Applications and Disposition by Fiscal Years

April 1, 1988
to March 31, 1989

EXAMPLES OF DECISIONS THE BOARD ORDER - AN EXPLANATORY NOTE

The awarding of compensation to victims of crime is accomplished through the issuance of a Board Order, or decision, which is the Criminal Injuries Compensation Board's key legal instrument for action. Under the Compensation for Victims of Crime Act which the Board administers, Section 7 enumerates the heads of damages for which compensation may be awarded. The majority of Board Orders fall into this category. Section 14 of the Act stipulates that in cases of actual financial need, and where there is a probability that compensation will ultimately be awarded, the Board may order interim payments to the applicant. Section 22 of the Act provides for an order for costs, usually those entailed in making or providing support to, an application. Section 25 of the Act, however, is one of the more humane provisions in the Board's statute. Notwithstanding that the Board has already dealt with an application and its decision has been reflected in an Order, where subsequently (a) new evidence has become available, or (b) change of circumstances has occurred, or (c) the Board considers any other matter relevant, on the application of any of the parties to the proceedings; the Board may vary the terms of the original order on such terms as it thinks fit. Thus, an application, once heard, frequently remains open to review under the circumstances envisaged in this provision. Section 4 provides for the periodic publication of the Board's decisions, and the reasons therefore, providing a useful guide for applicants and solicitors. As well as being provided to parties to the proceedings, copies of Board Orders are furnished to the media, students and to a number of institutions. An exception to the latter would be where, for reasons stipulated in the Act, a Hearing is held in camera or publication is restricted.

Comparative Summary Fiscal Years
Applications and Disposition

	April 1, 1985 to March 31, 1986	April 1, 1986 to March 31, 1987	April 1, 1987 to March 31, 1988	April 1, 1988 to March 31, 1989
Eligible Applications Received	1799	2000	2247	2458
Applications Heard (1)	1233	1141	1176	1532
Applications Heard on Documentary Evidence	81	44	265	710
Applications Heard but Denied	48	51	86	69
Review of Awards	3	6	11	10
Decisions Completed and Awards Ordered (2)	1220	1376	1315	1497
Files Closed	455	489	323	516
Interim Awards	7	7	7	18
Supplementary Awards	81	268	157	128
Periodic Awards	15	21	19	14
Lump Sum Payments	$3,382,775.91	$3,539,159.10	$4,734,953.00	$5,872,290.92
Periodic Payments	$ 617,499.36	$ 770,926.26	$1,220,003.00	$1,269,476.00
TOTAL OF AWARDS ORDERED	$4,000,275.27	$4,310,085.36	$5,954,956.00	$7,141,766.92
Average Award (3)	$ 2,772.76	$ 2,451.54	$ 3,652.84	$ 3,959.73

NOTE:
(1) Includes Heard on Documentary Evidence, Heard but Award Denied and Heard but Further Evidence Required, but does not include files closed.

(2) Includes Interim, Supplementary and Periodic Awards

(3) Periodic Payments not included when arriving at Average Award

Consolidated Summary of Awards

April 1, 1988 to March 31, 1989

Months	No. of Awards	Medical Expenses	Loss of Earnings	Pecuniary Loss to Relatives of Deceased Victim	Pain and Suffering	Funeral Expenses	Other Pecuniary Loss	Legal Fees	Total Lump Sum Awards	Total Monthly Awards
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
April	17	401.75	885.00	0	21,200.00	0	1,748.52	850.00	25,085.27	102,921.00
May	180	23,194.83	31,683.73	13,110.00	476,559.90	9,739.00	22,771.64	20,249.00	597,311.10	102,911.00
June	82	7,145.52	29,794.60	7,832.30	287,900.00	2,394.62	7,262.36	8,950.00	351,279.40	104,911.00
July	116	13,768.41	53,795.34	0	355,150.00	8,100.00	17,439.89	12,150.00	460,403.64	102,553.00
August	122	8,036.32	56,438.53	0	356,750.00	2,700.00	20,618.88	13,850.00	458,393.73	102,381.00
September	143	33,674.50	56,326.59	0	537,800.00	0	27,202.08	15,200.00	670,203.17	102,643.00
October	135	5,942.17	48,472.76	0	424,150.00	731.00	16,616.35	11,356.50	507,268.78	105,181.00
November	122	3,844.09	42,240.05	21,064.00	310,225.00	5,400.00	13,366.87	11,125.00	407,265.01	107,295.00
December	135	17,185.11	70,255.19	24,820.00	318,900.00	10,082.00	37,012.81	13,684.00	491,939.11	108,465.00
January	133	22,415.05	68,210.75	43,929.84	355,528.00	6,585.50	25,755.00	15,429.10	537,853.24	109,605.00
February	156	8,910.15	43,581.51	0	509,750.00	2,700.00	34,399.47	13,550.00	612,891.13	112,305.00
March	156	19,656.23	82,154.83	0	572,400.00	2,700.00	52,622.28	22,864.00	752,397.34	108,305.00
TOTAL	1,497	164,174.13	583,838.88	110,756.14	4,526,312.90	51,132.12	276,819.15	159,257.60	5,872,290.92	1,269,476.00
		2.80%	9.94%	1.89%	77.08%	.87%	4.71%	2.71%		

COMBINED TOTALS OF LUMP SUM AND MONTHLY AWARDS 7,141,766.92

Assault

☐ **FILE: 922-020191**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant, a 34 year old clerk was assaulted by her husband of July 17, 1987 when the alleged offender returned home in an intoxicated state. He was verbally abusive, then assaulted her and punched her numerous times, knocked her to the ground, kicked her about the left lower chest and back and attempted to strangle her. The applicant was subsequently taken to hospital by ambulance, where she was found to be suffering from tenderness and contusions in the abdominal area, tenderness about the right lumbar muscles and contusions on her arms and legs. She was prescribed analgesics and after being advised to rest and apply ice was discharged. She saw her family doctor 3 days later complaining of pleuritic left-side pain, right lower back and hip pain, difficulty sleeping and headaches. This medical examination diagnosed contusions to the left chest, left lumbar and left hip areas, post-traumatic anxiety, insomnia and tension headaches. Analgesics and mild tranquilizers were prescribed on an 'as needed' basis. He also suggested that she rest until the contusions were healed. A further examination on December 14 revealed that the applicant was still quite anxious and led the doctor to conclude that apart from the mental stress and anxiety resulting from the incident the applicant would not suffer long-term physical problems. He also noted that she had not been able to attend work due to her injuries. In her written statement to the Board the applicant noted that it had taken her 6 months to recover from her injuries. Since she had not been able to do her physical exercises for 2 months she was still unable to perform all the exercises of which she had been previously capable. She also drew attention to the stress, periodic headaches, anxiety, fear and sense of humiliation which resulted from the occurrence. The applicant submitted documentation in support of a claim for loss of income. Her employer indicated she had lost pay for 21.5 hours. After allowing for the standard deductions the Board calculated her loss as $213.06. Police had indicated to the applicant that the alleged offender would be charged with assault level II. A bench warrant was issued for the alleged offender. The Board found that the application qualified under section 5(a) and awarded $22.00 expenses 7(1)(a); $213.06 pecuniary loss-victim 7(1)(b); $2,500.00 pain and suffering 7(1)(d) a legal fee of $250.00 and disbursements of $303.07 for a total award of $3,288.13.

☐ **FILE: 922-016682**

The 25 year old male applicant, was entering a subway on September 9, 1986 when he came across a man slapping a woman he was holding against a wall. The applicant told him to let her go but the offender refused. When the applicant reached the landing where this assault was taking place the offender threw him down the next flight of stairs and punched him in the face until his friend chased the offender away. The applicant went to the police station and then on to the hospital. The applicant stayed in the hospital overnight. Both of his wrists had been fractured. They remained in casts for approximately six weeks. He had received a cut under his left eye, which was also swollen and bruised, an abrasion on

his forehead and a sore tailbone. These injuries resolved themselves within two to three weeks. An opthalmologist treated an abrasion to the left cornea which was considered healed by October 23, 1986. Two of the applicant's teeth, one real the other false, were broken in the assault. A partial plate lasted for about 8 months. The loss of the 2 front teeth caused the applicant considerable embarrassment. He and his girlfriend had to move back in with his parents during the time he was helpless with his 2 wrists in casts. The Board advised the applicant that it would pay under Section 25 of the Act for a fixed bridge according to a dentist's estimate on receipt of a report from the dentist that the work had been completed. By a subsequent Variation to this Order payment for this dental work was authorized. The applicant returned to work on December 12, 1986. The Board calculated his net loss of income after unemployment benefits at $1,600.00 The offender was convicted of assault bodily harm and sentenced to 10 days in jail. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $387.50 expenses 7(1)(a); $1,600.00 pecuniary loss-victim 7(1)(b), $5,000.00 pain and suffering 7(1)(d); $50.00 other pecuniary loss 7(1)(f) and in the subsequent Variation $2,798.00 dental expenses 7(1)(f) for a total award of $9,835.50.

☐ **FILE: 922-015916**

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The 23 year old male applicant was working full-time with a food manufacturing and import company and part time with a grocery store. One evening at the grocery store, he was called to the assistance of the store's bookkeeper who was having difficulty with an angry customer dissatisfied with the resolution of his request to return for refund some goods for which he could not provide a receipt. When the applicant asked the offender to leave, he pushed the applicant who reciprocated. The offender then kicked the applicant who injured his right ankle when he reciprocated. The applicant was treated in the hospital emergency room for his sprained right ankle. A tensor bandage was applied to the ankle, then crutches issued and rest and analgesics prescribed to the applicant. Six days after the injury, the doctor could observe swelling over the ankle and noted that it could withstand only feather weight bearing. Five days later, the applicant no longer required crutches. Though the doctor noted that the following month the applicant continued to experience right ankle pain, he was unaware of any continuing ankle complaints or problems though he saw the applicant on numerous subsequent occasions. The applicant indicated that the ankle took about two weeks to recover, but that he still experienced pain walking, running, dancing and standing. He also noted that he was no longer able to play sports as before and experienced ankle pain during weather changes. Though the applicant's wages were covered by the Workers' Compensation Board for his part-time employment, the Board awarded him $566.95 with respect to this net wage loss in his permanent job. The offender was convicted of assault and fined $100.00 or 30 days. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $42.21 expenses 7(1)(a); $566.95 pecuniary loss victim 7(1)(b) and $800.00 pain and suffering 7(1)(d) for a total award of $1,409.16.

☐ **FILE: 922-018831**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The application was brought forward by the mother of the victim, a boy who was assaulted by a young offender while on his way home after delivering his newspapers. The applicant took her son to the hospital where his central incisor tooth was reimplanted and an arch-bar applied. This stabilization was removed six weeks later. The young offender was sentenced to 12 months probation. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $28.00 for a day's lost income 7(1)(b) and $500.00 for pain and suffering 7(1)(d) for a total award of $528.00.

☐ **FILE: 922-019301**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant, a 34-year-old security officer, was working in a shopping mall when he was assaulted. He had approached the offender and requested that he leave the mall. When he refused to do so, he was advised to accompany the applicant to the security office. As they neared the office, the offender flew into a rage and elbowed the applicant in the mouth. As a result of the assault, the applicant sustained two fractured teeth. These were extracted and an acrylic partial upper denture was inserted. The applicant was physically recovered a month after the assault but now encounters some trouble when having to bite into hard food. Nine months after the assault, he still

experienced emotional distress as a result of the assault. The offender was not apprehended. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded of $1,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

☐ **FILE: 922-020243**

The applicant, a 47-year-old security guard, had finished work and was driving out of the company parking lot at approximately 1:00 a.m. when he got out of his car to clean off his headlights. Once outside, he was attacked and beaten by a group of four or five men to the point of unconsciousness. When he regained consciousness he was laying on the road in front of his car. He sustained swelling and bruising to his forehead and cheeks, a large hematoma on the back of his head, two fractured ribs and a fractured cheekbone. The assault also aggravated a previous back injury for which he had to receive therapy. As a result of his injuries, he was unable to work for a period of several months. The offenders were not apprehended. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded compensation of $360.00 expenses 7(1)(a); $5,000.00 pecuniary loss-victim 7(1)(b); $3,000.00 pain and suffering 7(1)(d); and $17.50 other pecuniary loss 7(1)(f), for a total award of $8,377.50.

☐ **FILE: 922-019894**

With the consent of the applicant's mother, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. This application was originally brought before the Board by the mother of the victim but having attained the age of majority, the victim himself became the applicant of record. The applicant, 16 years old at the time of the occurrence, had been skateboarding in a parking lot with some friends at approximately 10:30 p.m. when another group of youths approached them and threw a beer bottle. The applicant and his friends decided to leave and were getting into a truck when the applicant was confronted by the young offender who kicked him in his face, knocking out his contact lens and causing soft tissue injury to his eye. The applicant and his friends then left and he was taken to the hospital. The young offender was convicted, given a suspended sentence and placed on probation for one year. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $79.50 contact lens cost 7(1)(a); and $1,200.00 pain and suffering 7(1)(d), for a total award of $1,279.50.

☐ **FILE: 922-018818**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant, a 41-year-old psychiatric nursing assistant, was attacked by a patient while on duty at a mental health centre. She had observed the patient move toward another nurse in a threatening manner and, believing that the nurse was in danger of serious harm, attempted to physically restrain the patient. At this point, she herself was attacked by the patient. She went to hospital for treatment where she presented with a human bite to the thumb, scratches and scrapes to the right side of her face and neck, a swollen scalp, swelling on the right side of her arm and a stiff arm and neck. She was seen the following day by a physician who confirmed a tender, bruised and swollen right jaw, a tender right sternocleido-mastoid muscle (which rotates and depresses the head) and tender right neck region with lateral movement limited to 20 degrees. Scalp tenderness and the thumb bite were also confirmed. In a report written approximately three weeks after the assault, her physician stated that the applicant was 95% recovered with an excellent prognosis. The applicant was off work for two weeks and her lost wages and all expenses incurred were covered by the Workers' Compensation Board. The applicant laid a private charge against the offender but made no report to the police about the occurrence. The offender was given a suspended sentence and was placed on probation for 2 years. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $900.00 pain and suffering 7(1)(d).

☐ **FILE: 922-018769**

The applicant, a 33-year-old salesperson, was assaulted while parked at a shopping plaza. He had gone to the plaza with a friend and remained in the friend's truck while the latter went into a store. Meanwhile, for some unknown reason, a male objected to where the truck was parked and demanded that the applicant move it. When the applicant stated that it was not his truck and that he did not have the keys, an argument between the two ensued. Racial insults were exchanged and the applicant was eventually punched in the face, knocked to the ground and kicked. As a result of this assault, the applicant sustained a significant head injury with two fractures to his skull, was hospitalized for eleven days and was unable to work for eleven weeks. Psychological assessments of the applicant indicated some difficulty with abstract thinking but it was not possible to determine whether this was related

to the chronic effects of his alcohol abuse or the injury. The applicant told the Board that he had consumed approximately six drinks of rye and coke in the four or five hours prior to this occurrence. He also admitted that he had engaged in trading racial insults but he did not believe that he had given any indication that he wanted a fight with the offender, who was alleged to have weighed approximately 300 pounds and been more than six feet tall. However, the applicant's friend, the owner of the truck, told police the applicant gave every indication of wanting a fight. After considering the evidence, the Board concluded that the behaviour of the applicant directly contributed to his assault and, therefore, applied the provisions of Section 17(1) and declined to make an award for pain and suffering. However, while the applicant had contributed to his assault, the results of that assault were rather extreme. The Board also felt that the applicant's alcohol abuse was a major factor in the incident and accepted that he had made a significant effort since the assault to control this problem. Furthermore the applicant did not appear to have a record of provocative behaviour or violence. The Board, therefore, made an award of $3,000.00 loss of income 7(1)(b); and $175.00 medical reports 7(1)(f), for a total award of $3,175.00.

☐ **FILE: 922-017515**

The applicant, a 41-year-old woman, was at a private party at approximately 2:00 a.m. when she was assaulted by a male offender. She was punched in the face and sustained injuries to her mouth and the right side of her face. Upon examination, the applicant presented with swollen lips and two broken upper front teeth. She suffered from right eye vision blurriness, severe headaches and facial pain. The applicant's dentist submitted to the Board a proposed treatment plan for future dental work for the applicant in the amount of $1,700.00 which may include root canal therapy for an additional $600.00. The Board authorized this dental treatment plan and will reimburse the dentist in the amount of no more than $2,300.00 upon completion of the said treatment plan, submission of appropriate invoices, and confirmation from the applicant that she is satisfied with the work performed, under the provisions of Section 25 of the Act. The applicant lost two weeks of work as a result of the injuries sustained in the assault. The offender was not charged as the applicant was unable to make a positive identification. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $348.00 net loss of income 7(1)(b); $1,500.00 pain and suffering 7(1)(d); $32.50 net loss of income to attend the Hearing; $350.00 solicitor's fee and $545.00 disbursements, for a total award of $2,775.50.

☐ **FILE: 922-016732**

The applicant, a 23-year-old truck driver, had heard some commotion in his neighbourhood one night at approximately 10:30 p.m. Shortly afterwards, a male armed with a knife suddenly attacked him, stabbing him in the abdomen and upper chest. The applicant was transported to hospital where he was admitted with a diagnosis of stab wounds to the abdomen, a laceration of the liver and multiple lacerations to the small bowel and small bowel mesentery. He underwent a laparotomy, oversewing of the intercostal artery (between the ribs), exploration of the laceration of the liver and retroperitoneum, closure of the small bowel lacerations and oversewing of the small bowel mesentery lacerations. He recovered well until developing a left deep vein thrombosis. He was discharged from hospital 20 days after the assault but was readmitted several months later for repair of an incisional hernia. The applicant told the Board that he continues to have discomfort at the site of the surgical incisions. The offender was convicted of attempted murder and sentenced to 14 years in prison plus 14 years concurrent. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $1,575.00 loss of income (pecuniary loss - victim) 7(1)(b); $5,000.00 pain and suffering 7(1)(d); $400.00 solicitor's fee and $140.00 disbursements, for a total award of $7,115.00.

☐ **FILE: 922-016420**

With the applicant's consent, expressed through his solicitor, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The 18 year old applicant was drinking beer with some friends in a park on July 16, 1986. While he was talking with a former girlfriend they were both assaulted by her current boyfriend. The offender bit off the tip of the applicant's nose as well as punching and kicking him. The tip of the applicant's nose was reimplanted during a five day stay in hospital. As had been feared this graft did not take and it was found necessary to graft skin taken from behind his right ear on August 13, 1986. There was a further cartilage graft on June 17, 1987 to remedy the significant cosmetic deficit. Though the deficit was improved it is still apparent and causes the applicant embarrassment. The nose

remains more sensitive to pain. The offender was sentenced to 30 months imprisonment consecutive to time already being served for his aggravated assault on the applicant. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $39.68 expenses 7(1)(a); $2,400.00 pecuniary loss-victim 7(1)(b); $5,000.00 pain and suffering 7(1)(d); a $250.00 legal fee and $486.00 disbursements for a total award of $8,175.68.

☐ FILE: 922-018357

The applicant, a 27 year old postal worker, testified at the Hearing that when he arrived at work shortly before midnight on May 15, 1987 he was approached by the alleged offender who slammed him into a locker, struck his face and kicked his left hand. He defended himself against this alleged assailant who finally left the premises. The applicant received first aid at the postal station and then in hospital for abrasions to his swollen left knuckles and thumb. X-Rays revealed a fracture of the base of the first metacarpal of his left hand which was treated with a thumb spica cast. When the cast was removed on June 15 there was no clinical malalignment and the displacement was only 2 or 3 mm. The applicant informed the Board that his thumb was sore for several months afterward and that it still lacks its normal strength when he attempts to lift heavy objects. The applicant did not immediately report the incident to the police. After more mature consideration, on the advice of the investigating officer, he swore to an information charging the alleged offender with assault bodily harm. A key witness, to whom the alleged offender had admitted the assault, was not subpoenaed and the charge was dismissed. The applicant then entered into a peace bond rather than go through another trial. The Board found that the application qualified under section 5(a) and awarded $800.00 pain and suffering 7(1)(d).

☐ FILE: 922-017052

The applicant, a 35-year-old correctional officer, was on duty patrolling outside the prison exercise area when an inmate became angry and began to shout at him using profanities. The applicant placed the inmate on a misconduct charge and in attempting to escort him from the exercise grounds was assaulted by the inmate. The applicant attended at a hospital that afternoon where he was found to be suffering from a blood blister on his lower lip, pain in his left wrist and hand and in his right ankle. X-rays showed no fractures, dislocations or any boney abnormalities. He was diagnosed as having multiple bruises, had a splint applied to his left wrist and was given Tylenol #3 for the pain. Almost two years after the incident, the applicant's left hand and wrist injuries had not properly healed and in the view of the applicant's personal physician, will remain a permanent injury. These injuries left the applicant with a decreased range of motion in his wrist joint and decreased power of grip. He experienced intermittent pain and was forced to become right-handed. As the applicant was injured while on duty the Workers' Compensation Board covered his lost wages. However the applicant had a second job involving short-term contract work and his losses incurred in this position were not covered by the Workers' Compensation Board. These losses were taken into consideration by the Board. Charges of assault bodily harm laid against the offender were dismissed in court. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $1,905.00 pecuniary loss-victim 7(1)(b); $5,000.00 pain and suf-fering 7(1)(d); $44.50 applicant's travel expenses to attend Hearing 7(1)(f); $69.50 witness' travel expenses and fee 7(1)(f), for a total award of $7,019.00.

☐ FILE: 922-014867

The applicant, having been informed of the Hearing, failed to attend and the Board, under the authority of the Statutory Powers Procedure Act, with the consent of the applicant's counsel who was present, proceeded to hear and consider the application on the basis of the documentary evidence submitted and with the assistance of and submisssions from the applicant's counsel. The applicant, an unemployed 51-year-old man, was in bed when he was attacked by two housemates at approximately 3:00 a.m. His assailants struck him repeatedly with a metal bar and a crutch when he refused to sign them into a nightclub where he held a membership. As a result of this assault, the applicant was hospitalized for 12 days, 5 days of which were in the Intensive Care Unit. He had sustained multiple lacerations and bruises to his scalp, a hairline fracture of the left shoulder and a number of fractures to his right hand, including fractures to two fingers. All physical injuries had healed within 3 months however the applicant was left with a deformed, weakened and arthritic right hand with constant pain and permanent stiffness. No improvement in the hand is expected and the arthritis is expected to worsen. The applicant also suffers with ringing in his ears and has a

scar on his forehead. He continues to suffer severe nervous anxiety for which tranquilizers are taken. The two offenders were convicted of assault with a weapon and sentenced to two years less one day. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $4,000.00 pain and suffering 7(1)(d) to be paid in two equal installments; $300.00 solicitor's fee and $183.25 disbursements, for a total award of $4,483.25.

☐ FILE: 922-018545

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant, a 44-year-old male, was at work when a disagreement with his employer led to a physical assault. The applicant's employer had approached the applicant and pushed him, causing the applicant to fall onto his back. The applicant was then fired from his job. The applicant saw his doctor the next day and x-rays taken revealed some degenerative disc disease of the cervical and dorsal spine. His injuries were diagnosed as cervical, thoracic and lumbosacral strains, a concussion, contusions of the posterior chest wall, right shoulder and left scapula, and post-traumatic anxiety. The applicant attempted to return to work but found the pain to be unbearable. He saw a specialist and complained of needles and pins in the left hand, insomnia and stiffness in his lower back. A later medical report indicated that his disability lasted approximately ten months. The offender was charged with assault however, the charge was withdrawn and a peace bond was entered for 12 months. A fine of $500.00 was also given. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $1,540.65 loss of income 7(1)(b); and $4,000.00 pain and suffering 7(1)(d), for a total award of $5,540.65. The Board also drew the applicant's attention to Section 17(3) of the Act in the event of any civil proceedings undertaken.

☐ FILE: 922-018035

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. On August 9, 1986 the 35 year old male applicant was asleep in the bedroom of a friend's home when the offender, an old friend of the applicant's friend, entered the room, began to hit him about the face then stole his watch and some money. When the applicant went into the washroom to clean the blood from his face the offender slammed his face in the mirror and ripped a gold necklace from his neck. While the applicant was being treated in hospital the offender arrived, pushed the doctor out of the way and punched the applicant about the face. He had stated in his application to the Board that he had suffered a broken nose, a fractured jaw and stitches to his lip and left eye but the hospital records made no mention of an injury to his jaw. X-rays revealed no facial or nasal fractures. The minor laceration to his left cheek was stitched. The doctor who saw the applicant a month and a half after the assault reported that the applicant had suffered a nasal deformity and a breathing problem due to a septal deviation. This problem was corrected by a rhinoplasty on November 5, 1986 and a slight revision on March 7, 1987. The applicant was absent from work in August, October and November, 1986 for a total of 18 days. He was fully paid out of his sick bank. The Board informed him that should he need these sick days he can apply to the Board under Section 25 of the Act. The offender was sentenced to 6 months on a robbery charge. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $2,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

Assault Bodily Harm

☐ FILE: 922-017518

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant was a 23-year-old university student who had gone into a bar at approximately 10:00 p.m. for a beer. On returning to his seat after hanging up his coat, he was accosted by another patron who insisted the applicant apologize to him. When the applicant asked why he should do so, an argument between the two ensued which soon escalated into a physical confrontation. The offender struck the applicant repeatedly until the fight was broken up by two doormen. During the altercation, both the applicant and offender fell to the floor, the applicant striking his face on a table on the way down. At hospital the applicant was treated for a contusion under his left eye, a small laceration of the mouth and two loose front teeth. The laceration was sutured and he was later treated by a dentist who restored the two teeth with plastic and suggested a future restoration with crowns. The offender was convicted of assault bodily harm, given a suspended sentence and ordered to pay restitution of $4,097.00 Only $1,500.00 of this has been paid. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $2,000.00 pain and suffering 7 (1)(d). The Board reviewed the applicant's dental expenses to date and considered them to be adequately covered by the restitution he has received. The applicant's claim for future dental treatment likely required was denied however, should this treatment be required, he was advised to recontact the Board and provide a dental report outlining the work required, its connection to the assault and an estimate of the cost, in order for the Board to consider this aspect of the claim under the provisions of Section 25 of the Act.

☐ FILE: 922-016912

The applicant, a 25-year-old fitness testing salesperson, was strangled and beaten unconscious by a male who broke into her first-floor apartment. She regained consciousness and was able to escape by knocking her assailant off balance. The applicant was taken to hospital by ambulance where she was noted to have a scalp laceration, bumps on her forehead, swelling and hemorrhages of both eyes, bright red strangulation marks on her neck, diffuse ecchymosis over her face and petechiae on her throat (types of bruising), abrasions on her left lower jaw and cheek, long red marks over her left arm and a bruise above her right elbow. She complained of a headache and throat pain. The applicant stated that the bruises and abrasions healed in three to four weeks, and her eyes in three months. She still suffers from headaches and is troubled by sinus problems especially when sleeping. At the time of the assault the applicant was undergoing dental treatment but required additional work as a result of the injuries sustained. To date, the cost of this treatment has been $720.00. The Board will consider payment of further dental treatment necessitated by the assault, expected to be approximately $975.00, on receipt of a report from the applicant's dentist that such work has been completed and was directly attributed to her injuries. The applicant only recently acknowledged the extent of the psychological trauma she suffered and has been referred to a psychiatrist by her family doctor for counselling. She was obliged to

terminate her business and, based on the financial information before the Board, her net loss of income was calculated at approximately $7,200.00. The offender was eventually apprehended after two further assaults on women. With respect to the applicant, he was convicted of choking, break and enter, and assault and sentenced to 7 years concurrent on each charge. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $742.00 expenses 7(1)(a);$7,200.00 loss of income 7(1)(b); $12,000.00 pain and suffering 7(1)(d); $225.00 other pecuniary loss; $400.00 solicitor's fee and $75.00 disbursements, for a total award of $20,642.00.

☐ **FILE: 922-016500**

The applicant, a 30-year-old beer store employee, was at work when he heard what he thought was a car back-firing. He went to investigate the noise and was met at the doorway by a masked gunman. The gunman ordered him to back up and as he did so, he tripped over a skid. His stumble startled the gunman who discharged his gun and shot the applicant in the leg. The applicant ran for cover and waited until police were called. The applicant was taken to hospital where examination showed a bullet wound to the right thigh and an abrasion to the left thigh but no neurovascular injury, fractures or bullet fragments. When re-examined approximately one-and-a-half months later, both wounds had healed well. At the Hearing the applicant told the Board that he is self-conscious about his leg scars and that he feels his right leg is not as strong as it was prior to the shooting. He also suffers from periodic leg pain. In addition, he stated that since the occurrence he has become wary of strangers, cautious and nervous. He dislikes working in the store at night after dark and feels that this jeopardizes his chances for advancements. He intends to seek psychological counselling to help him deal with these fears. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $3,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

☐ **FILE: 922-020722**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant, a 29-year-old trainman, was in a bar with a friend when he encountered the offender herein who happened to blow cigarette smoke in the applicant's face. The applicant objected to this and moved the ashtray behind himself. At this point, the offender punched the applicant in the face. At hospital the applicant was treated for a fractured cheekbone which had resulted in a flattening of his cheek prominence. He also experienced numbness of the left temple region, left cheek and left upper lip. At present, he continues to experience numbness and a tingling sensation on the left side of his face. As a result of his injuries, the applicant missed more than three weeks of work, incurring a net loss of income totalling $1,583.13. His insurance covered the majority of this loss, leaving him with a net loss of income of $393.84. The offender was convicted of assault bodily harm and sentenced to 30 days in jail. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $27.43 drugs 7(1)(a); $393.84 pecuniary loss-victim 7(1)(b); and $1,800.00 pain and suffering 7(1)(d), for a total award of $2,221.27.

☐ **FILE: 922-018593**

The applicant, a 29-year-old male, became involved in an altercation, to which he was not an innocent party, at approximately 1:00 a.m. after an evening of drinking. The applicant had only a vague memory of the occurrence but the assault was witnessed by a police officer who was attempting to restore order on the scene. The applicant was hit in the face with a beer bottle by the first offender and was knocked unconscious with a vicious punch to the left side of the head by a second offender. He was subsequently taken to hospital by ambulance. The applicant remained unconscious for twenty-six minutes and required the insertion of an airway to assist with his breathing. Examination revealed a right basal skull fracture with right hemotympanum and decreased hearing in the right ear. He also had a scar on the right cheek which he refused to allow the medical staff to repair. At present, the applicant suffers from decreased hearing in the right ear, ringing in the right ear, memory loss and a loss of all sense of taste and smell. The offenders were charged with assault bodily harm. The offender who had wielded the beer bottle was convicted and received 20 days incarceration. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act however, it invoked Section 17(1) and ordered a reduced award of $3,500.00 pain and suffering 7(1)(d).

☐ **FILE: 922-015427**

Hearing held in camera. The applicant, a 41-year-old female, assisted her common-law husband in the operation of his businesses. She had been doing some book-

keeping for the businesses when the two of them became embroiled in an argument. The argument escalated into a physical altercation in which her husband hit her and struck her to the ground. At this point he stopped his assault and apologized. Later that day the offender again assaulted the applicant in an attack that included pulling her hair, punching and kicking. She was left lying semi-conscious at the end of the assault, unable to stand up. The offender later carried her to the bathroom and helped her wash her face. He again became apologetic and started crying. The applicant testified that although the offender had been abusive previously, this was by far the worst assault. The day following the assault, he would not allow her to seek medical attention and she was, therefore, obliged to spend the day at home in bed. The next day, the offender left the house at various points, initially taking the telephone with him, and the applicant was eventually able to escape and call an ambulance. Examination at the hospital revealed the applicant had sustained a blow-out fracture of the lower portion of the right orbit (the bony cavity of the skull that contains the eyeball), two fractured ribs and bruises about her arms and legs. She was also later diagnosed as having traumatic tendonitis of a thumb tendon which required a splint and anti-inflammatory medication. Low back pain present prior to the occurrence had been worsened. As a result of her eye injury, the applicant suffered from pain and blurred vision on upward gaze and when looking to the right. However, over time the pain and blurriness associated with eye movement diminished. She has also been diagnosed as suffering from post-traumatic stress disorder and undergoes psychotherapy twice weekly. Her doctor reported that although the applicant works diligently at her therapy and has shown stamina and determination in her efforts to rebuild her life, she is likely to continue to suffer continued emotional consequences of the abuse to which she was subjected. Although she was not paid a regular salary for her work at the businesses, money generated by the businesses had been used to pay her share of household expenses. The Board accepted her calculation of $2,000.00 as her net loss of income. The applicant also submitted a claim in the amount of $300.00 for dental treatment required subsequent to the assault. Two teeth were extracted after being loosened during the assault and another tooth had been broken off her upper plate. She has incurred no dental expenses to date but anticipates the need for further treatment. The Board would consider these future expenses under the provisions of Section 25 of the Act upon receipt of a dental report which includes confirmation that the damage is a result of the assault, the recommended course of treatment and the associated expenses. The offender was charged with assault bodily harm and received a suspended sentence plus 2 years probation. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $315.00 expenses, covering the cost of a splint and travel to treatment 7(1)(a); $2,000.00 pecuniary loss - victim 7(1)(b); and $9,000.00 pain and suffering 7(1)(d), for a total award of $11,315.00.

☐ **FILE: 922-018679**

Hearing held in camera. With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The application was brought forward by the adoptive mother of a five-week-old infant who was physically abused by her father and suffered from a severe shaking or blow to the head. The victim was taken to a pediatric intensive care unit and found to have right-sided intracranial hemorrhage with a subdural effusion. Upon discharge from the hospital, she was placed in the care of an experienced foster mother. The victim was seen by various pediatricians who commonly reported that she suffered from convulsions and twitching, motor movement problems, hyperlexia and developmental delay. The most recent medical evidence on file indicated that she was functioning neuro-developmentally at her chronological age but was still at risk for some slowly evolving spasticity in her lower extremities. The offender was convicted of assault bodily harm and sentenced to 4 months in prison. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $305.80 expenses 7(1)(a), and $15,000.00 pain and suffering 7(1)(d) to be paid to The Accountant of the Supreme Court under Section 36(6) of The Trustee Act, to be held and invested until the victim attains the age of 18. The solicitor's fee of $200.00 and physician's medical report fee of $150.00 were also ordered paid, for a total award of $15,655.80. The Board also took into consideration possible future physiotherapy costs and made reference to Section 25 of the Act.

Aggravated Assault

☐ **FILE: 922-016963**

The applicant, a 62-year-old man, worked weekends as a taxi driver. He had picked up a fare, a well-dressed individual who gave no indication of criminal intent, and had driven him to his requested destination when the passenger pulled out a knife and stabbed the applicant in a robbery attempt. The applicant was able to wrestle the knife away from the offender and then called for help from his dispatcher after the offender fled. He was assisted by a passerby who called the police. The applicant was taken to hospital where he was treated for multiple stab wounds to his chest and wrist. He had almost no blood pressure reading, his neck veins were distended and he was unresponsive. He was rushed to the operating room for emergency surgery which involved a median sternotomy with repair of a right ventricular laceration. During the operation he suffered severe arrhythmia and acidosis which were successfully corrected. In the days following surgery, the applicant did very well and his wounds healed uneventfully. He was discharged from hospital three weeks after the assault. Two weeks after his discharge he saw his physician, complaining of intermittent chest pain and swollen ankles. Examination showed his chest to be clear however his legs were swollen. Two weeks later he saw his doctor again, complaining of not feeling well and having a stiff feeling in his chest. His doctor reported no negative findings other than a slight tachycardia at 100 beats per minute. During a visit almost four months after the assault, the applicant's physician found him to be much improved. He told the applicant that he was well enough to participate in almost any activity and reassured him that there was no residual heart damage. At the Hearing the applicant told the Board he could not yet return to work at that date due to continuing physical and emotional distress. He stated that he still suffers from fear and is now more careful of the fares he accepts. The Board accepted his claim for a loss of income over a 25-week period. The offender was not apprehended. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $2,360.00 pecuniary loss-victim 7(1)(b); $4,000.00 pain and suffering 7(1)(d); $134.50 other pecuniary loss 7(1)(f); $450.00 solicitor's fee and $107.00 disbursements, for a total award of $7,051.50.

☐ **FILE: 922-019881**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant, a 17-year-old at the time of the occurrence, was leaving a dance with his girlfriend at approximately 11:15 p.m. in November when he was confronted by two other young males. One of the two grabbed the applicant's hat and threw it to the ground. As the applicant bent down to pick it up, the second youth punched him in the jaw. At hospital that night it was determined that the applicant had sustained a fractured mandible on the left side. He underwent an open reduction to repair the fracture with wires and arch bars. He also had his mouth wired shut. These wires and bars remained in place for one-and-a-half months. The young offender was charged with aggravated assault and sentenced to 30 days in closed custody plus two years probation. The Board found that the application qualified under

Section 5(a) of the Act and awarded $2,500.00 pain and suffering 7(1)(d); $150.00 solicitor's fee and $393.15 disbursements, for a total award of $3,043.15.

☐ **FILE: 922-015980**

The applicant, a 39-year-old male, was stabbed in the upper left forearm while at a tavern. As a result, he sustained a deep stab wound with severe bleeding. He was examined under general anesthetic and found to have suffered extensive lacerations of the tendons and muscles required for extension of the fingers and wrist. There was also damage to the sensory nerves that supply feeling down the back of the forearm and wrist. These wounds were repaired however, since his discharge from hospital, recovery has been slow and incomplete. Because he is left-handed, the applicant finds that the injuries he sustained have been a significant hindrance to him in his daily activities. While lifting a cabinet at work, he broke his leg as a result of being unable to support the cabinet's weight with his left hand.He also continues to suffer from nightmares, anxiety, depression and fear of his attacker, as a result of the assault. The Board advised him of the provisions of Section 25 of the Act should he require counselling or therapy in the future. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $47.00 drugs and ambulance services 7(1)(a); $7,500.00 pain and suffering 7(1)(d); $400.00 solicitor's fee and $300.00 disbursements, for a total award of $8,247.00.

☐ **FILE: 922-018107**

Hearing held in camera. With the consent of the applicant's solicitor, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The application was brought forward by the mother of a boy who, at age four, was physically, and possibly sexually, assaulted by his male babysitter. A medical examination performed after the boy's parents became aware of the assault revealed that the boy had sustained second degree burns to his chest, multiple bruising to his wrists, back and legs, and abrasions to his genital area. Ten months of "play therapy" appear to have succeeded as evidenced by the boy's happy, relaxed behaviour. He seems to have appropriate emotional responses in relation to the assault. The applicant's solicitor advised the Board that a judgement of $5,000.00 plus 10% interest per annum was obtained against the offender. At the time of the Hearing, nothing had been collected and it appeared unlikely that anything would be. The applicant was reminded of the Board's subrogated rights should any collection be made. The offender was convicted of aggravated assault and sentenced to 2 years less a day plus 3 years probation. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $5,000.00 pain and suffering to be paid to The Accountant of the Supreme Court of Ontario under Section 36(6) of The Trustee Act, to be held and invested for the victim until he attains the age of 18. Also awarded was $40.00 cost to the applicant to obtain medical report 7 (1)(f); $300.00 solicitor's fee and $50.00 disbursements, for a total award of $5,390.00.

Assault with a weapon

☐ FILE: 922-018127

The applicant, a 22-year-old physically handicapped woman, was at a friend's home attending a party when one of the guests became verbally and physically abusive to several people in attendance. As a result, he was asked to leave. When a beer bottle was thrown in his direction, he incorrectly assumed that it had been thrown by the applicant. He then lunged at the applicant, who was holding two small children on her lap at the time, and proceeded to strike her about the face and head with a beer bottle. As she attempted to shield herself from the blows, her left hand received a serious laceration. The offender finally fled whereupon the applicant was taken to hospital. At hospital, the applicant was found to have sustained lacerations to her head, neck and forehead. The laceration to her left hand involved her index finger and resulted in the severance of the extensor tendon and the partial severance of another tendon. Her lacerations were sutured and a splint, which she wore for a period of one month, was applied to her finger. A medical report submitted to the Board stated that the applicant would not suffer any permanent adverse effects as a result of her injuries however, at the Hearing she advised the Board that she has permanent numbness in the index finger and cannot straighten it. As a result , her grip strength is weakened which made it impossible for her to use her wheelchair for three months after the assault, or her walker for six months afterwards. She also suffers from recurring headaches and pain at the base of her neck. She also suffered emotionally but of greater concern to her has been the emotional impact upon her young son who was a witness to the assault. A the time of the Hearing, a warrant for the arrest of the offender was currently outstanding. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $4,000.00 pain and suffering 7(1)(d); $59.50 other pecuniary loss 7(1)(f); $500.00 solicitor's fee and $151.50 disbursements, for a total award of $4,711.00.

☐ FILE: 922-018007

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. Between 2:00 and 3:00 a.m. on November 29, 1986 the male offender forcibly entered the home of the 70 year old female applicant. When he found her sleeping in the main floor bed/sitting room he proceeded to stab her 31 times. Her husband (File 922-018008), who came to her aid after hearing her screams, was also assaulted but chased the offender who fled the scene. He then called both the police and an ambulance. The applicant was discovered upon arrival in hospital to be in hypovolemic shock from the loss of blood. She was taken to surgery after preliminary treatment. Though some of the lacerations were described as somewhat superficial 31 stab wounds were identified including one to the right eye and some deep wounds to the chest, scalp and right upper arm. The lacerations were cleaned and sutured and emergency surgery performed on the eye. Upon her return to intensive care a severe air leak was discovered in the applicant's left chest. She underwent a thoractomy on December 1 which revealed two penetrating wounds

one into the lung and another into the lung and entering the pericardium. Blood was discovered in the pericardium. A small laceration of the heart was sutured and the lung damage was repaired at the same time. The applicant had to return to the operating room in order to stop post-operative bleeding. She was discharged on December 28, 1986 after a lengthy stay in intensive care followed by a stay on the surgical floor. The applicant's loss of her right eye as a consequence of the assault has presented particular difficulties since she had, previous to the occurrence, suffered a reduction in the vision in her left eye due to a mild degeneration. She has also been reported to suffer from "recurrent atrial flutter and fibrillation" since her stay in intensive care. Though these have been relatively well controlled through medication the doctor notes they may well be the consequence of the atrial scars resulting from the stabbing. They have required her return to hospital as well as being a source of distress to her. In spite of her remarkable recovery the applicant continues to suffer from a number of continuing symptoms including substantial discomfort, darting pains and impaired breathing. She also complains of numbness down the right side of her nose, face and lips and on the roof of her mouth resulting in a loss of the sense of taste. This has also led to difficulties in both eating and drinking. Her right shoulder continues to be dysfunctional and painful. She is unable to lift her elbow above her hip and is therefore unable to carry out her normal bathing and dressing routines or household chores. Her doctor has recommended a course of physiotherapy. The occurrence has also caused the applicant significant emotional trauma. She has suffered from interrupted sleep, insomnia, anxiety and reactive depression since the time of the assault. She also reports that her daily activities are much more difficult and less enjoyable as a result of the loss of the sight in her right good eye and the deteriorating vision in the left. She is very fearful of being left alone and feels that she has lost her sense of security and self confidence. Having regard to the nature and gravity of the injuries and their consequences the Board awarded the applicant the maximum amount it is empowered to award for pain and suffering under the Act. However having granted this maximum award, though it was clearly warranted, the Board decided to make no further award for the documented claims for numerous expenses incurred as a result of the injuries save for the cost of two medical reports. The offender pleaded guilty to charges of breaking, entering and attempted murder and was sentenced to 15 years. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $25,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and $100.00 other pecuniary loss 7(1)(f) for a total award of $25,100.00.

☐ **FILE: 922-019629**

The applicant having been informed of the Hearing and having failed to appear, the Board heard the application under the authority of the Statutory Powers Procedure Act on the basis of the documentary evidence filed. The applicant, a 23-year-old male, was leaving a drugstore after purchasing a drink when he felt a sharp blow to the area of his left eye which caused him to fall to the ground. He was able to drive home and ask his roommates to take him to the hospital and to call police. At the hospital the projectile part of a .22 calibre bullet was removed from the top of his left eye socket. He underwent surgery to repair lacerated portions of his eye and to remove multiple foreign bodies. He also had a vitreous hemorrhage in his left eye. After surgery the applicant's uncorrected distance acuity was "count fingers at one foot" in the left eye. Over the following months however his vision in this eye decreased to the "hand movements level' and he developed a high pressure in the eye. Additional surgery almost a month after the incident involved a left vitrectomy and scleral buckle. At the time of surgery, extensive scarring in the nasal retina and moderate scarring of the central macular area were noted. Post-surgery, the applicant's distance vision in the left eye was 20/400 with a +12.00 lens. It is expected that the applicant's vision will remain at this level, leaving him legally blind in the left eye. The offender was not apprehended. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $8,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

☐ **FILE: 922-017704**

The applicant, a 45-year-old welder, was at work when a co-worker walked past and asked the applicant what he was looking at. He punched the applicant, knocking him to the ground, and struck him over the head with a metal pipe. The applicant received a laceration to his scalp, 14 cm long and 4 cm deep. As a result, he was absent from work for ten weeks and still suffers from headaches and a

burning sensation at the site of his injury. The offender was convicted of assault with a weapon and sentenced to 14 days in prison or a $500.00 fine. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $2,000.00 pain and suffering 7(1)(d); and $75.00 loss of income to appear before the Board 7(1)(f), for a total award of $2,075.00.

☐ **FILE: 922-018456**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant, a 23-year-old construction worker, had entered a submarine shop at approximately 3:00 a.m. when he and another male bumped into each other. The offender bumped the applicant again and attempted to start an argument but the applicant ignored him and began to talk to some of his friends in the shop. The offender picked up a large knife from behind the counter and began to swing it at the applicant. In an attempt to fend off the offender, the applicant picked up a table and held it in front of himself but was slashed in the left shoulder. The applicant was transported to the hospital where his laceration was sutured and he was discharged. The wound healed uneventfully although the applicant experienced significant weakness in the area of injury.The young offender was charged with assault with a weapon and weapons dangerous to public peace. He was given one year probation. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $101.40 ambulance and medical care costs 7(1)(a); $6,937.60 pecuniary loss - victim 7(1)(b); $1,500.00 pain and suffering 7(1)(d); and $45.00 hospital record costs 7(1)(f), for a total award of $8,584.00.

Sexual Assault

☐ FILE: 922-017420

Hearing held in camera. This application was brought forward by the natural father on behalf of a daughter, born February 28, 1971, who was subjected to inappropriate kissing and other forms of sexual contact including genital fondling by her mother's common-law partner between the spring and fall of 1983. She revealed these incidents to her father in 1985. The police were then contacted and the investigation initiated. Reports submitted to the Board documented the feelings of despair and frustration experienced by the victim as a consequence of her mother's failure to believe her when she told her mother about these occurrences. The mother required the victim to apologize to the offender and subsequently decided to leave the children in order to continue her relationship with the offender. These reports further documented the victim's tension and anxiety about testifying during the criminal proceedings and her hospitalization in 1985 following an attempted suicide. The victim participated in a twelve session course of therapy. The applicant in his testimony before the Board portrayed the victim as managing well both academically and socially. She now desires to pursue her education beyond the secondary level. He expressed his anxieties about possible future consequences of the occurrence. The Board drew to his attention the provisions of Section 25 allowing for consideration by the Board of expenses, arising directly from the occurrences, such as those for future counselling, upon receipt of the appropriate documentation. The offender was convicted on two counts of sexual assault with respect to this victim as well as another two charges with respect to her sister. A third charge relating to the sister was withdrawn. The offender was sentenced to eight months concurrent on each of the four convictions and placed on three years probation. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and ordered that the sum of $7,500.00 be deposited with the Accountant of the Supreme Court of Ontario under Section 36(6) of the Trustee Act to the credit of the victim and held until she attains the age of 18 years for a total award of $7,500.00 plus accrued interest.

☐ FILE: 922-016506

Hearing held in camera. This application, which was originally brought before the Board by the victim's father, is now carried forward in her name since she has reached her majority. The occurrence is the same as that involved in files 922-016507 and 922-016508. On the evening of August 27, 1985 the then 16 year old applicant, a student, and two of her girl friends went to a restaurant where they were eventually approached by the offender who told them that all his money and belongings had been stolen. He asked them for a lift to help start him on his way home to a neighbouring country. Since the girls felt that they would be safe as a threesome they agreed to give the offender a lift to the rail line. When the young women balked at proceeding down a dead end street to which the offender had directed them he produced what appeared to be a handgun though it was eventually found to be only a very convincing facsimile. During the ensuing 18-hour ordeal the young women were forced at gun-point to three different locations at each of which they were sexually assaulted and forced to perform various other

acts. Eventually the offender shredded their clothing and left all three bound, naked, in a field under the impression that he was about to kill them in order to ensure that they not be able to identify him. Soon after he left the scene they were able to undo their bonds and seek assistance from a woman in a nearby house. The police were then called and the three young women taken to a Medical Centre. A medical examination revealed scratches about the applicant's legs, buttocks and upper left arm and shoulder as well as a tear and edema about the anus. Medication was prescribed and she was discharged. The three friends attended weekly counselling sessions for approximately seven or eight months. The professionals who counselled this applicant subsequent to the occurrence reported to the Board on the emotional shock, reactive depression, unpredictable periods of tearfulness, irritability, feelings of fear and sleeping difficulties she experienced. A counsellor noted that her youthfulness and lack of prior sexual experience had made the resolution of the trauma particularly difficult and would certainly affect her entire life. At the same time she reported that the applicant was a very mature young woman who had worked very hard to overcome the effects of the terrorism. Though she is felt to have dealt well with the trauma there is still concern over the possible future effects of the trauma since these are still to be determined and the layers of pain and grief, anger, loss and adjustment will continue for years. The applicant is uncomfortable when there is someone seated in the back seat when she is driving and feels fearful in enclosed spaces such as elevators. In addition as a consequence of the occurrence she doubts people's sincerity. A claim for clothing damaged and money stolen during the occurrence was denied since compensation for such items falls outside the Board's jurisdiction. However the Board drew to the applicant's attention the provisions of Section 25 should there be further expenses as a consequence of the need for more counselling. The offender was charged with three counts of kidnapping, sexual assault, buggery, gross indecency and robbery. He was subsequently declared to be a dangerous offender and sentenced to incarceration in a federal prison for an indefinite period. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $266.25 expenses 7(1)(a); $270.00 pecuniary loss victim 7(1)(b); $18,000.00 pain and suffering; a $350.00 legal fee and $407.50 disbursements for a total award of $19,293.75.

☐ **FILE: 922-017024**

Hearing held in camera. With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant was originally the mother of a sexual assault victim however upon attaining the age of 18 in 1988, the victim became the applicant. At the age of 16, after running away from home four times, the applicant disclosed that she had been sexually assaulted for years by her natural father. Subsequent to this disclosure, the applicant received counselling and enrolled in group therapy with other female adolescents who had been abused. Counsellors who worked with this group believed that the sessions helped the applicant by providing an accepting and supportive environment in which she could discuss the relationship between herself and her father and vent her anger towards the rest of her family for their lack of understanding and support. The applicant later attended another group for victims of sexual abuse and, over a ten week period, took part in discussions but still found it difficult to discuss the abuse. The group coordinator concluded that the applicant's emotional health had been significantly hampered by the abuse, and her school progress, social adjustment, family and peer relationships were considerably disrupted. She may need further counselling later in life to fully resolve these issues. The offender was convicted of sexual assault and sentenced to seven months in prison plus three years probation. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $8,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

☐ **FILE: 922-019812**

Hearing held in camera. The applicant, an 18-year-old female, had been forced into an alleyway under threat of a knife and sexually assaulted. When her assailant fled she was able to run home and tell her parents, who contacted police immediately. Since the occurrence, the applicant has received counselling on four occasions in an effort to help her deal with fears of being alone. However the applicant told the Board that she has made little progress and, because she does not like to discuss the occurrence, has refused to seek further professional assistance. The applicant has become totally dependent on others to ensure her safety and frequently requires their company and transportation assistance. From March 1987 (the date of the assault) until November 1988, she travelled to and from work daily by taxi. For her

rare social outings she relied on either taxis or her parents for transportation. Consequently, she spent most of her earnings on transportation costs. The offender was charged with sexual assault but was found not guilty due to a technicality. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $5,000.00 transportation expenses 7(1)(a); $10,000.00 pain and suffering 7(1)(d), and $500.00 solicitor's fee, for a total award of $15,500.00. Under Section 25 of the Act, the Board will consider payment of the costs of counselling or therapy as required in the future by the applicant and any travelling expenses related to it. The applicant's solicitor will correspond with the Board regarding a possible course of treatment and the cost thereof for the Board's approval.

☐ FILE: 922-018080

Hearing held in camera. An extension of the limitation period was granted for this application. From the age of six to fourteen, the applicant was sexually assaulted by his father. The applicant was also forced to watch his sister and brother engage in sexual acts and was told that this was normal. The offender also continually exposed his children to his pornographic photo collection along with a vulgar narrative to describe the pictures. When the applicant was fourteen years old, he threatened his father with death unless the sexual assaults stopped. After these events were eventually disclosed, the applicant was disowned by his family and disfellowshipped from his religious organization. He travelled around and lived a bohemian lifestyle. He tried to cope with the sexual assaults by blocking out his memory of the past but was troubled with thoughts of suicide. He felt alienated from others and harboured great anger towards his father. He is currently receiving psychiatric help. The offender was charged in rela-tion to the sexual assaults upon the applicant's siblings and was sentenced to 2 years less one day concurrent, to be served in a reformatory. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $12,000.00 pain and suffering 7(1)(d); and $300.00 solicitor's fee, for a total award of $12,300.00.

☐FILE: 922-019317

Hearing held in camera. The applicant, a 22-year-old female at the time of the occurrence, was on her way to work when she was sexually assaulted in the parking lot outside her apartment building. Upon examination at the hospital she was found to suffer from significant emotional trauma. There were no physical injuries. The applicant's employer covered her loss of income and her only expense claimed before the Board was $50.00 for a medical report. The Board covered loss of income for the applicant's fiance who took three-and-a-half days off work to stay with her immediately following the assault. Charges against the offender were dismissed due to lack of positive identification. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $8,000.00 pain and suffering 7(1)(d). The Board also awarded $213.06 to the applicant's fiance for his loss of income, for a total award of $8,213.06.

☐ FILE: 922-019558

Hearing held in camera. The applicant, a 25-year-old female, was sexually assaulted in her own home at approximately 2:00 a.m. A male broke into her apartment, covered her face with a towel and raped her several times before fleeing at approximately 6:00 a.m. He also rummaged through all her personal belongings. At hospital the applicant was noted to have sustained bruising to her thighs, left arm and wrist during the assault. In addition, she suffered from substantial emotional trauma. Reports filed by a psychiatrist state that the applicant underwent panic attacks, fear and mistrust of others, displaced rage toward her attacker, anxiety and depression after the assault. In an attempt to alleviate some of this suffering, the applicant moved to a new home and changed jobs. The offender was not apprehended. The Board found that the applicant qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $18,000.00 pain and suffering 7(1)(d), and $30.00 to cover the applicant's travel costs to attend the Hearing 7(1)(f). It also awarded $1,250.00 to the applicant's solicitor for his payment of counselling services received by the applicant, $1,770.10 for further disbursements, and $400.00 legal fee, for a total award of $21,450.10. The Board advised the applicant that should she opt for further counselling as recommended by the psychiatrist, the provisions of Section 25 would allow for consideration of these costs upon receipt of a proposed course of treatment and associated costs submitted by the therapist or psychiatrist. The Board further advised that in awarding any further compensation it would be required to consider the amount already awarded the applicant as it is limited by a $25,000.00 lump sum payment maximum established in the Act.

☐ **FILE: 922-018489**

Hearing held in camera. On May 20, 1987 the now 34 year old female applicant was taken hostage while on duty at an institution. She was held for five hours, gagged for a time and a knife held to her throat while her life was under constant threat. She was sexually assaulted. Eventually a negotiator broke into the room and she was released. On July 23, 1987 a doctor of the Institute of Psychotherapy found the applicant to be very emotionally upset, tense, anxious and fearful. She was afraid to go anywhere, felt depressed and suffered from both disturbed sleep and a diminished appetite. The doctor diagnosed the applicant as suffering from a gross stress reaction with severe phobia and marked feelings of depression. After she was placed on tranquillizers and was seen bi-weekly her anxiety began to show a slow and gradual improvement. Though the applicant returned to work on a part-time basis in late October, 1987 she continued to take medication for her anxiety and in order to sleep. In his report of February 9, 1988 the doctor stated that a prognosis was difficult to make in this case. The applicant moved several times to remove herself from the locality of the assault. She continues with therapy once a month and takes tranquillizers daily. Though she has dealt courageously with the trauma and has returned to work she would still seem far from a total recovery from her horrifying experience. The offender, who had previously been declared a dangerous offender, pleaded guilty to hostage taking, sexual assault with a weapon and forcible confinement. He was sentenced to life imprisonment and other concurrent terms. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $18,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and $83.50 other pecuniary loss 7(1)(f) for a total award of $18,083.50.

☐ **FILE: 922-012067**

VARIATION OF ORDER: (Section 25.) Documentary Proceeding. At a Hearing held in 1985, the Board found the 80-year-old applicant to be compensable for pain and suffering, expenses and maintenance costs after she was sexually assaulted in her apartment. After the assault, she developed paranoid delusions and hallucinations and required hospitalization for six months in a psychiatric institution. She was unable to live alone and is now living in a nursing home. Payments initially awarded by the Board for maintenance costs were $188 per month. Two subsequent Variations increased the periodic payments to $289 per month and later, $456 per month. The present Variation reflects an increase in the applicant's nursing home fees and brings the applicant's periodic payments up to $482 per month. The Board also ordered payment to the applicant of $156.00 to cover increased costs incurred.

Child Sexual Assault

☐ **FILE: 922-014895**

Hearing held in camera. With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The application was initiated by the Office of the Official Guardian but upon attaining the age of majority, the victim became the applicant of record. The applicant was sexually abused by her stepfather over a period of a year-and-a-half. The abuse took place approximately once each week. As a result of the sexual assaults perpetrated against her, the applicant became pregnant and had an abortion. In spite of the threats from her stepfather should she tell anyone of his assaults, she eventually disclosed the abuse to police. The police then delivered her into care and referred the matter to a Children's Aid Society. Counsellors with the Society subsequently placed her in foster care. Subsequent to the applicant's disclosure of the sexual assaults, she received counselling to help her cope with a sense of having been damaged, feelings of guilt regarding the duration of the abuse and its disclosure, her loss of self-esteem and her fearfulness of any repetition of the abuse. She suffered additionally due to a lack of parental support relating to this occurrence, in particular the rejection by her mother. She blamed her daughter for the breakdown of her marriage to the offender and did not believe the sexual assaults had taken place. The applicant benefitted greatly from her participation in a crisis support group which allowed her to share her feelings with other girls in the group. She also benefitted from a special girls' group organized through the Children's Aid Society and through personal counselling. The applicant reported to the Board that her relationships with males have been adversely affected by the sexual abuse she suffered. She also noted that she dropped out of school and had a child out of wedlock when she was 19 years old in order to counter feelings of isolation and loneliness. The offender was charged with sexual assault, pleaded guilty and was sentenced to 4 years in prison. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $15,000.00 pain and suffering 7(1)(d) to be paid to the applicant in three equal installments over a period of three years. Also awarded was $250.00 solicitor's fee, for a total award of $15,250.00 As further counselling may be required by the applicant in the future, she was advised that the provisions of Section 25 would allow for consideration of these costs upon receipt from her therapist of the proposed course of treatment, associated costs and a statement relating the need for counselling to the sexual assaults.

☐ **FILE: 922-016018**

Hearing held in camera. The application was brought forward by a Children's Aid Society, on behalf of a boy born December 27, 1978 who had been a victim of child abuse since birth. The abuse, which was revealed in July, 1984 when the victim was five years old, also involved his two sisters (Files: 922-016016 and 922-016017). The Board heard extensive evidence from the investigating police officer and several workers from the CAS. The evidence of the police officer, who had spent much time with the children, particularly impressed the Board. He described graphically the extent and intensity of the physical abuse as well as the torture and sexual abuse of all three children

which had started in their infancy. There were as many as 15 different acts of torture or abuse occurring every day seven days a week. The children, who were taken into custody in July, 1984, were all made crown wards in January 1986. They are now living together in a sympathetic foster home in a new community and attending a new school. Though all those involved in the care of the children are aware of the need for extensive therapy the abuse has been so severe that a very specialized therapy will be required. This has not yet been undertaken. It was the view of the Board that it was premature either to assess the impact of the pain and suffering on the children or to make a prognosis for their future. All expenses for their care or for therapeutic treatment are the responsibility of the CAS until they reach the age of 18. The Board would like to offer assistance with the unforeseen expenses for their upkeep and therapeutic treatment which may be required after that time. Though the Board ordered immediate payment of what it considered only a partial payment of compensation to be held for the victim in an interest bearing account until he reaches the age of 21 in 1999 it expressed its wish to arrange for a further disposition of funds under Section 25 in the latter half of 1995 when the victim will be 17. At that time the CAS should provide the Board with an up-to-date assessment of the victim which will outline his future plans and identify any anticipated financial needs or therapeutic treatment. The victim's mother was convicted on three charges of assault and her companion on three charges of aggravated assault and sentenced to 4 1/2 and 6 years imprisonment respectively.

A juvenile was sentenced to three years in a detention centre. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and ordered that the sum of $12,500.00 be paid to the Accountant of the Supreme Court of Ontario under Section 36(6) of The Trustee Act to the credit of the victim and held until he reaches the age of 21.

☐ **FILE: 922-019241**

Hearing held in camera. With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. This application was brought forward by the Children's Aid Society on behalf of a girl who was sexually assaulted on a daily basis from the age of 5 until the age of 12. The offender was her great-uncle who became her legal guardian after her mother deserted the family and her father committed suicide. Medical reports indicate that while the victim is bright and insightful, her development appears to have been arrested due to the events to which she had been exposed. She has been deeply scarred and her recovery will be slow and possibly incomplete. She experiences great difficulty with close relationships and goes through periods of great unhappiness and stress. She is very fearful of all males. The offender was convicted of sexual assault and sentenced to 18 months in prison plus 3 years probation. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $15,000.00 pain and suffering 7(1)(d) to be paid to The Accountant of the Supreme Court of Ontario, under Section 36(6) of The Trustee Act, and to be held in trust and invested for the benefit of the applicant until she reaches the age of 18. The victim was also advised of the provisions of Section 25 should she wish compensation for the costs of any future counselling she may require.

Assault Police Officer

☐ FILE: 922-017370

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant was a 31 year old police officer who was assaulted on December 14, 1985 when he and another officer were called to a residence about 8:40 p.m. to deal with an offender who had threatened to commit suicide and had attempted to take an overdose. The officers informed the offender that they were arresting him under the Mental Health Act and would take him to hospital. The offender put a hunting knife to his throat and told the officers that they would have to shoot him. When the offender released his grasp on the knife after a brief conversation the applicant tried to relieve him of it. A violent struggle then ensued during which the applicant received a laceration to the left hand and a blow to his right hand. 12 stitches were required to close the laceration. The applicant was able to return to work after 5 weeks though a considerable numbness remains in his index finger. His doctor reported that it takes about a year to recover from this type of injury and though the applicant will not regain complete sensation there should be considerable improvement. The offender was given 2 years probation after being convicted of assault with a weapon. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $300.00 pecuniary loss-victim 7(1)(b) and $2,500.00 pain and suffering 7(1)(d) for a total award of $2,800.00.

☐ FILE: 922-020145

The applicant, a 30-year-old police officer, had administered a roadside alcohol screening test to a driver and upon his failing the test, the applicant informed him that he would be arrested. The driver became tense and attempted to escape the custody of the officers. A struggle ensued, involving many officers, before the offender was subdued and taken to the police station wearing two sets of handcuffs and leg restrictions. In the scuffle, the applicant sustained a cut over his right eye and superficial lacerations to the back of his right hand. He developed severe headaches, diagnosed as post-traumatic headaches, which persisted for several months. The applicant has experienced considerable anxiety as a result of the assault and feels he may need future counselling. The Board advised that under Section 25 of the Act, costs of counselling or therapy as required in the future by the applicant will be considered for payment. The offender was convicted of assault police officer and given 3 years probation. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $235.00 paid duty and court time lost 7(1)(b); $1,500.00 pain and suffering 7(1)(d); $350.00 solicitor's fee and $200.00 disbursements, for a total award of $2,285.00.

☐ FILE: 922-018704

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. Shortly after midnight on August 23, 1987 the applicant, a male police officer, was administering a breathalizer test on the male offender who attempted to get up and leave the room while the applicant was preparing the second phase of the test. When the offender persisted in his efforts to leave to get some cigarettes from his brother the applicant reminded

him that he had to provide the second specimen then grabbed his wrists to prevent his exit. During the struggle which ensued the offender punched the applicant to the left of the mouth. A medical report indicated that the applicant had sustained a lacerated lip and the loosening of teeth #2 and #3 on the upper left side. Though x-rays were taken and possible complications discussed no treatment was immediately recommended. His dentist informed the applicant during an October visit that there was no permanent damage. The applicant reported that it took about 2 weeks for the pain to subside. However he felt that the occurrence had affected his attitude in dealing with the public negatively since he characterized himself as more closed off and cautious when working with them. The offender was sentenced to 16 days imprisonment on a charge of assault police. The Board found that the application qualified under Section 5(b) and awarded $250.00 pain and suffering 7(1)(d).

☐ **FILE: 922-017220**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant, a 31-year-old police officer, was injured during a scuffle while on duty. At approximately 11:45 on August 8, 1986, he and a fellow officer were dispatched to investigate a call that several intoxicated men, lying on the sidewalk, were impeding pedestrians on a street corner. Upon arrival, the applicant arrested one individual and attempted to bring him to his feet. The offender objected and after a struggle ensued, the applicant was able to move him from the sidewalk to the police vehicle. The applicant then returned to arrest a second individual and as he bent over, he felt a sharp pain in his groin area. The pain passed quickly and the two officers escorted their three prisoners to holding cells at the police station. The applicant completed his duties for the day and went home to prepare for his vacation which was to begin the following day. Despite a noticeable swelling in his groin area, he went on a three-week vacation as planned and made no medical, or incident, report to his supervisor. During his vacation, his groin area pain continued and was aggravated by walking. On his return to duty he saw his personal physician and reported the situation to his supervisor. A letter on file, from his physician to the Workers' Compensation Board, stated that there were no notes in his file to indicate that the applicant's injury, an inguinal hernia, was a work-related injury. However, his physician also advised the Board that he had completed a full examination of the applicant on June 5, 1986, and there was no evidence of a hernia at that time. While he stated that the hernia may have resulted from the scuffle, he could not verify or refute this. The applicant underwent surgical repair of the hernia and was able to resume full duties as a police officer two months later. His lost wages were covered by full Workers' Compensation Board benefits. In a questionnaire submitted to the Board, the applicant stated that he experienced considerable discomfort until the operation was performed and still experiences tenderness in the incision area. The offenders were convicted of being intoxicated in a public place and fined $15.00 each. Although the Board was aware that neither the applicant's personal physician nor the surgeon could confirm a casual relationship between the occurrence and the injury, it noted the absence of a hernia in the June 5th physical examination, and the fact that the Workers' Compensation Board accepted the injury as work-related and paid full benefits. The Board therefore concluded that, on a balance of probabilities, the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $600.00 pain and suffering 7(1)(d); and $57.50 medical report costs 7(1)(f), for a total award of $657.50.

☐ **FILE: 922-017671**

The applicant, a 30-year-old police officer, was injured in the line of duty during a routine patrol. At approximately 8:00 p.m. he and his partner observed two males in a vehicle smoking marijuana. The applicant initiated an arrest of the offender for possession of a narcotic and while searching him, was pushed off balance. The offender ran and was pursued by the applicant. Before the applicant and his partner were able to subdue the offender, the applicant was struck by the offender who flailed with both hands. At hospital, the applicant presented with two sprained fingers and a swollen nose. Diagnosis by his personal physician the following day revealed that he had sustained fractured nasal bones. As well, two fillings were broken as a result of the incident. The applicant's recovery was complete in 6 - 7 weeks and he currently experiences no adverse sequelae as a result of the injuries sustained. The offender was charged with assault peace officer, escape custody, obstruct police and possession of narcotics. He was convicted on

three of the charges and was sentenced to four months in prison concurrently. The Board found that the application qualified under Section 5(b) of the Act and ordered compensation of $1,000.00 pain and suffering 7(1)(d); $350.00 solicitor's fee and $290.00 disbursements, for a total award of $1,640.00.

Assault Peace Officer

☐ **FILE: 922-020098**

The applicant, a 35-year-old correctional officer, who had discovered homemade brew in an inmate's cell, called him and a fellow inmate to the supervisor's office for an interview. When one of the inmates lunged at the applicant, a general melee soon erupted involving a large number of inmates and resulting in blows to the applicant's face, head and body. He was able to escape to safety before the altercation escalated into a riot situation. As a result of the assault, the applicant sustained bruises, abrasions, swelling, soreness in his neck and stiffness in a right finger. He also sustained an injury to his left eye which was diagnosed as a "blow-out fracture" of the orbit which left him with some cosmetic disfigurement, permanent numbness of the left lower lid and cheek, and permanent damage of the left optic nerve. The vision in his eye "flares" and is particularly disturbing to him when he drives at night. The applicant currently receives a Workers' Compensation Board partial disability pension. The applicant also suffered from post-traumatic stress disorder resulting in insomnia, nightmares and work-related anxiety. After the incident, he felt the need to transfer to a less stressful position at another institution. Although he claimed that this caused him to incur a loss of overtime income he was unable to provide documentation to substantiate this claim. The offenders were convicted of assault peace officer and were sentenced to 12 months consecutive. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $47.00 expenses 7(1)(a); $7,000.00 pain and suffering 7(1)(d); and $40.00 other pecuniary loss 7(1)(f), for a total award of $7,087.00.

Arson

☐ **FILE: 922-015462**

Hearing held in camera. The 25 year old male applicant, jumped from the third floor of an apartment to escape from a fire at approximately 3:00 a.m. on April 15, 1985. Two police officers testified at the Hearing that the cause of the fire was arson. The applicant suffered a number of fractures as a consequence of his jump. His right foot was in a cast for three months and has healed with no restriction of movement. A fracture to an ankle finally required a second operation to fuse the ankle. This fracture required a cast for 4 months. The ankle still remains very sensitive to touch. Though the applicant is supposed to wear a brace on that leg to assist his walking he was not wearing it to the Hearing and informed the Board that he did not wear the brace in the summer. A compression fracture of the L2 spine healed under conservative treatment though the applicant complains of occasional back pain. The applicant put in as claim for unspecified loss of income. Since his arrival in Canada in 1980 most of the applicant's employment had been part-time though he had had periods when he was not working. Two weeks prior to the occurrence he had started a full-time job as a fast food delivery driver. The applicant returned to work as a driver for another restaurant in early 1988. After a careful examination of the medical evidence and the applicant's work record the Board made an allowance of $5,000.00 toward loss of income for a period of inability to work assessed as a year. The offender was charged with a number of counts of arson and given a suspended sentence plus 3 years probation with psychiatric treatment which was still continuing at the time of the Hearing. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $5,000.00 pecuniary loss-victim 7(1)(b); $8,000.00 pain and suffering 7(1)(d); a $450.00 legal fee and $331.00 disbursements for a total award of $13,781.00.

☐ **FILE: 922-018737**

Hearing held in camera. With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. This application was brought forward by the father of a young man who died as a result of arson. His son was 19 years old and worked as a pharmacy assistant. The applicant claimed funeral expenses in the amount of $3,751.00 and a loss of income incurred by the victim for the time between the incident and his death. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $2,700.00 7(1)(a), the maximum amount allowed by the Board for funeral expenses, and $150.00 solicitor's fee, for a total award of $2,850.00. The Board did not compensate for the victim's loss of income however, as such a claim is not valid after his death. At the time of the Hearing, court proceedings with regard to this occurrence were pending.

Dangerous Use of Firearm

☐ FILE: 200-8102

The applicant, a 28-year-old courier driver, received a gunshot wound to his head after the accidental firing of a gun. He had been socializing with friends when conversation turned to a gun in their possession. He was given their apartment keys in order to view the gun and to spend the night there. He went to their apartment, looked at the gun and eventually fell asleep on the couch. Sometime later, the applicant was awakened by the return of one of his friends. She picked up the gun and, while demonstrating one of its features, it discharged and wounded the applicant. Police and an ambulance were immediately called. His wound extended from the right cheek to the hairline behind the right ear. The lower half of the ear was missing and the auditory meatus had been destroyed. He had also suffered a fractured mandible. A nerve graft was taken from the right leg and used to repair the facial nerve. Skin grafts from the thighs were used on the face and neck. The applicant was left with total nerve deafness in the right ear in addition to the partial deafness he already experienced in his left ear prior to the wounding. He was fitted with a hearing aid in his left ear before his discharge from hospital. He also suffered from partial facial palsy on the right side affecting his cheek, forehead and upper lip. At the Hearing the applicant stated that it took approximately 12-18 months for the scars to heal and he still has facial numbness on the right side. The offender was charged with careless use of a firearm and the case was dismissed in court. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $277.00 hearing aid 7(1)(a); $1,102.00 loss of income 7(1)(b); $8,000.00 pain and suffering 7(1)(d); and $99.50 costs associated with attending the Hearing, for a total award of $9,478.50.

Denial

☐ FILE: 922-018077

The applicant having been informed of the Hearing and having failed to appear, the Board heard the application under the authority of the Statutory Powers Procedure Act on the basis of the documentary evidence filed. The 30 year old male applicant was punched in the face by the alleged offender on September 21, 1986. His application states that he had been punched in the nose while walking to a restaurant and that he had suffered two black eyes. The Board investigator's report stated that the applicant, while in hospital, had told the police investigator that he had been involved in a political discussion with the alleged offender while they were in a restaurant drinking and playing cards. When they began to push and shove each other they were both ejected. The alleged offender had punched the applicant in the face twice before fleeing in his car. The police investigator spoke a week and a half later with the alleged offender who stated that the argument had been over payment for the windshield of his car which he claimed the applicant had broken. He also stated that the applicant had followed him to the washroom while continuing the argument and had punched him in the mouth cutting his lip. The alleged offender admitted to having then punched the applicant in the face. The Police declined to lay charges because of the conflicting stories and the lack of independent witnesses. Both applicant and alleged offender were advised how to lay a private information charge. No charges were ever laid. The Board was unable to find that, on a balance of probabilities, the applicant was injured in the circumstances he described rather than in those described by the alleged offender. Since the Board was unable to find that the applicant's own behaviour had not been the direct cause of his injury his application was denied.

☐ FILE: 922-017684

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant, an unemployed 27-year-old male, claimed to have been kicked from behind as he was riding up the escalator in a subway station. He was allegedly kicked in the back of the left leg by the unknown offender who then grabbed him and pusned him down the escalator. Hospital records indicated that the applicant had attended the emergency department and included a notation stating that he was intoxicated and had fallen down the subway stairs. He was discharged with a diagnosis of a bruise to his right forearm and a laceration to his left knee. The alleged offender was not apprehended. After consideration of the evidence, the Board denied the application, concurring with the medical evidence which indicated a fall rather than an assault.

☐ FILE: 922-017210

The applicant, having been informed of the Hearing, failed to attend on two separate occasions, and the Board, under the authority of the Statutory Powers Procedure Act, heard the application on the basis of the documentary evidence filed and viva voce evidence given by witnesses and the alleged offender. In her application before the Board, the applicant had stated that she was crossing a street at approximately 1:15 a.m. when she was assaulted by her sister who pulled her hair, inflicted three small cuts above her right eye, punched her in

the chest where she had recently had a mastectomy, and opened a neck incision from another recent operation. The applicant's sister, who attended the Hearing, stated that she and her sister did not get along well together. She said that she and two friends had spent the evening playing bingo and afterwards had gone to a tavern. There they met the applicant's son who got into an argument with one of his aunt's friends. The three women then left the tavern and on their way home, met the applicant. The applicant called her sister a name and when the sister responded in kind, the applicant swung her purse and hit her sister in the chest. At that point, the sister slapped the applicant in the face. The investigating police officer was of the opinion that this was one incident in a long-standing family feud. The applicant laid a private information charge which the alleged offender followed with her own counter charge. When the matter came up for trial both women entered into peace bonds. After consideration of the documentary evidence and the testimony of the alleged offender and police witness, the Board concluded on a balance of probabilities that the applicant was not a victim of a crime of violence and denied to make an award.

☐ **FILE: 922-014112**

The applicant, having been informed of the Hearing, failed to attend and the Board, under the authority of the Statutory Powers Procedure Act, heard the application on the basis of documentary evidence and the testimony of a police witness. The applicant and some friends were drinking along the banks of a creek when an argument broke out among themselves. The applicant was suddenly struck across the left eye with a beer bottle and fell to the ground. He was also cut across the wrist by a beer bottle. The applicant was admitted to hospital and treated for a laceration to his left forearm, which involved the tendon and nerves, and bruising and swelling to his left cheek. He required an operation to repair the damage done to the tendon and nerve and remained in hospital for five days. The applicant stated that he has not regained the full use of his left hand but there was no medical documentation on file to indicate the prognosis of his injury. The investigating police officer, who attended the Hearing, testified that the applicant had reported the assault to police and had laid a private information charge with a Justice of the Peace. When the matter was called for trial, the applicant was not present and the charge against the alleged offender was withdrawn. The applicant had been evicted from his apartment prior to the trial and had made no contact with the police. The investigating officer had been unable to contact the applicant despite going to his home four times and leaving messages. After consideration of the evidence, the Board found on a balance of probabilities that the applicant refused reasonable cooperation with the police and, therefore, denied this application based on the provisions of Section 17(2) of the Act.

☐ **FILE: 922-017274**

The applicant, a 34 year old male painter, had spent the afternoon of December 12, 1986 in a number of bars. He eventually wound up in a tavern where he sat down at a table and talked with a woman he had not previously met. He bought her drinks and eventually agreed to buy her some hashish. The woman went to the bar to make the arrangements and they then left the tavern with the contact man. As they were walking through a park the man who was walking ahead turned around and stabbed the applicant, who took out his own pen knife and stabbed his assailant under the arm during the struggle. The man and woman stole the applicant's cash and wallet. Though the applicant attempted to follow he was too weak. Officers in a passing police cruiser found the applicant and took him to hospital. Since the doctor was unable to explore his stab wounds because of his state of agitation the applicant was taken to the operating room to undergo a laparotomy. He had received 2 stab wounds in the left lower stomach area and one in the right lower back though none of these wounds had penetrated the peritoneal cavity. He was discharged on December 17, 1986. The doctor who saw him on January 9, 1987 described him as doing quite well with no evidence of infection though the applicant in his own testimony had stated that he had developed an infection in his incision 2 days after his discharge which required him to attend the hospital each day to have his incision packed. The investigating police officer testified that when he spoke to the applicant in the hospital on December 15, 1986 he claimed to be able to identify the woman though not the man but that in any event he would look after them himself. The applicant confirmed this in his own testimony stating that he still looks for the alleged offenders on occasion. Though the police officer arranged 2 photo identification sessions the applicant attended neither. How-

ever he did call police to report that he had received his wallet in the mail on December 23, 1986. The applicant was away from work until mid-April. He suffered a total net loss of income of $1,988.75. The Board having considered all the evidence presented found that the applicant had participated willingly in a risky and illegal activity, buying narcotics, and had sustained moderate injury. The Board found that his behaviour in accompanying the two strangers to purchase drugs had directly contributed to his injury and therefore had regard to the provisions of Section 17(1). In addition the Board found that the applicant had refused reasonable co-operation with the investigating police officer and having regard as well to the provisions of Section 17(2) denied the application.

☐FILE: 922-016627

This application was brought forward by a mother on behalf of her 14 year old son, a student, who had gone with a friend to play baseball in a school yard on August 5, 1986. While these two were throwing a ball against the wall of a school building three other acquaintances arrived and started to shoot paper clips at trees in the victim's vicinity. When his friend joined them a few minutes later the victim became their target and was hit in the legs half a dozen times. He directed them to stop and continued tossing his ball at the wall. Suddenly about 7:00 p.m. an object bounced off the wall striking him in the right eye. The victim testified at the Hearing that he had assumed it was a paper clip though he saw neither the missile nor the person who threw it. He fell to his knees drawing their attention to his injury but the youths all denied throwing the clip in his direction. The applicant took her son to the Toronto East General hospital early the next morning when he complained of blurred vision in the right eye. The police were notified by the applicant on August 8 when the seriousness of the injury was diagnosed. The police witness testified at the Hearing that the victim had characterized the incident as an accident when interviewed and had been unable to identify the perpetrator so the investigation was classified as an accidental injury. The hospital examination revealed a penetrating wound of the right cornea with the iris adherent to the back of the cornea and a cataract in the process of formation. The victim was admitted and the corneal wound repaired. The convalescence was uneventful and the victim discharged on August 12. However by August 27 the pressure in the eye had elevated because of increasing cataract changes so the victim was re-admitted and a right lensectomy performed on the 28th. Convalescence was again uneventful. The victim is now aphakic and will have to wear a contact lens for the rest of his life. The limitations this places on him will include limitations on his employment opportunities. The ophthalmologist's report indicated a number of situations which he will have to avoid as well as pointing out a rather high risk of certain other ocular problems, particularly retinal detachment, arising in the future. The victim described to the Board the aching he feels in his eye from time to time and his restriction of the use of the contact lens to two days a week because of the discomfort. Upon careful consideration of all the evidence both oral and documentary as well as the submissions of the applicant's counsel the Board found that the victim's injuries were indeed incurred as a result of an unfortunate accident and therefore did not fall under the purview of Section 5(a) of the Act and declined to make an order for compensation.

☐FILE: 922-020207

The applicant, a 61-year-old real estate salesman, alleged that he was assaulted by his next-door neighbour. Ill feelings between the two adjacent households had existed for some time and arguments were not uncommon. Prior to the assault in question before the Board, the alleged offender had run into and damaged the applicant's house while backing his car out of the narrow, shared driveway. Police were called but took no action other than to provide a statement with which the applicant could file an insurance claim. Both men felt aggrieved by the incident and seemed to focus the general ill will between the households on each other. At a later date, an altercation took place between the two men which prompted the applicant to seek compensation from the board. However the facts concerning the incident are not clear as each man told a different story. According to the applicant, he was painting his garage door when the alleged offender approached him from the rear and struck him between the shoulder blades. The applicant was pushed forward and in turning to face the alleged offender, fell against the corner of the garage and injured his right shoulder. The applicant kicked at the alleged offender but landed no blows. The applicant's wife, viewing the scuffle from the kitchen window, came out to separate the two men. The alleged offender, on the other hand, stated that he was locking his back door

when he was suddenly grabbed by the applicant and kicked in the shoulder and genitals. He stated that he hit his assailant in self-defense and that the applicant's wife broke up the fight. The applicant suffered a painful right shoulder for which he sought medical advice. Examination revealed bruising in the right shoulder area and tendonitis. Treatment for these injuries consisted in the use of local heat, analgesics and physiotherapy. The applicant was disabled from his work for 6-8 weeks. Although he went to his office he felt that his discomfort would impair the degree of safety with which he could drive his clients to view houses. At the time of the incident, the applicant was receiving a partial disability pension from the Workers' Compensation Board for chronic back syndrome, following an injury at work, and lumbar degenerative disease. The applicant waited a week before reporting the incident to police and swore a private information charging the alleged offender with assault only after police informed him that the alleged offender had laid charges of assault and threatening. During a court appearance seven months after the incident, both men signed a 12 month peace bond and all charges were withdrawn. Taking these facts into consideration, notably the delayed reporting to police, the fact that neither man's injuries were consistent with the testimony of the other, and the belief that both men bore a considerable degree of responsibility for the incident, the Board acted in accordance with Section 17(1) and Section 17 (2) of the Act and declined to make an award.

☐FILE: 922-018739

The applicant submitted an application on behalf of her son who she believed had suffered nervous shock as a result of an incident which took place when he was six years old. The applicant was at a night class while her son and his two brothers were at home with a babysitter when suddenly his father, whom the children had not seen in two years, broke into the house. He was wielding a machete and proceeded to smash all the windows and slash everything in sight. The children and babysitter fled to the neighbour's residence where police were called. There was no physical attack made upon any of them. A psychiatrist's report noted that it was difficult to distinguish between psychological damage that had occurred as a result of the incident and that stemming from the chronic stressful situation in the home. She made a diagnosis of acute situational reaction and provided family therapy sessions. In order for the Board to establish the injury "nervous shock", it requires psychiatric evidence of an identifiable mental disorder which resulted from the occurrence with symptoms and behaviour beyond what would be considered normal for that particular person in the particular circumstances of the occurrence. The acute situation reaction experienced by the boy was not beyond what would be expected in these circumstances and the application was, therefore, denied.

☐ FILE: 922-017243

The applicant having been duly notified of and having failed to attend the Hearing, the Board, under the provisions of the Statutory Powers Procedure Act, proceeded to hear this application on the basis of the documentation filed and the evidence of a police witness. The then 17 year old male applicant was involved in a physical confrontation with the alleged offender, one of his acquaintances, on May 1, 1986. The police witness confirmed the documentary evidence that the applicant made a derogatory comment directed at the alleged offender's girlfriend and that the confrontation then ensued. The applicant was seen at the hospital on the afternoon of May 1, 1986. Their records describe some tenderness in the paracervical muscles, bruises on both cheeks and behind his ear and a goose egg above his right eye. Hematomas and discolourations were noted on both sides of his forehead and temporal areas as well as superficial abrasions to his left elbow and wrist. Though he complained of dizziness, x-rays of his skull and paranasal sinuses proved normal. Though the applicant had been properly subpoenaed to appear at the trial of the alleged offender he failed to do so sending an excuse at the last minute. When a second trial date was set the applicant could not be located for delivery of the subpoena. His solicitor was informed and has advised the Board that he warned his client regarding the consequences of a further non-appearance. The applicant in fact failed to appear and the Crown, which had found the applicant most unco-operative at all times, withdrew the charges against the alleged offender. The applicant's solicitor had further informed him that his claim before this Board could be jeopardized by his non-appearance at Court. The Board after considering all the relevant circumstances has taken into consideration the provisions of Section 17(2) and declined to make an award to the applicant. However it ordered payment to the applicant's solicitor of $150.00 for

his assistance to the Board and $40.00 for disbursements. The police witness was ordered reimbursed $62.00 for his $37.00 travel costs and awarded a $25.00 witness fee. The total of these costs was $252.00.

Incest

☐ **FILE: 922-018070**

Hearing held in camera. The application was brought forward by a mother on behalf of a daughter born September 6, 1971 who was subjected to repeated sexual abuse by her father between September, 1976 and December, 1985. After the disclosure the victim attended both individual and group therapy with the Family and Children Services which have demonstrated to her that the situation is far from hopeless. Her friends and acquaintances are standing by her. The victim told the Board that through her involvement in school sports she managed to cope with her emotional problems. Though she still feels vulnerable at times and remains wary she did not feel a present need for psychiatric treatment. She impressed the Board as a very bright young lady who spoke forthrightly and whose demeanor reflected favourably upon herself. It is the desire of the Board that she have the opportunity to recover from this experience and lead a normal life. The Board is willing to consider under section 25 the future cost of the psychological treatment she may require as a direct result of the sexual abuse. The offender was sentenced to 18 months plus three years probation for indecent assault. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and ordered that the amount of $12,000.00 be deposited with the Accountant of the Supreme Court of Ontario under Section 36(6) of the Trustee Act to the credit of the victim to be paid in two instalments of $6,000.00 plus interest on her 18th and 21st birthdays. The Board also awarded a $400.00 legal fee and disbursements of $9.00 for a total award of $12,409.00.

Manslaughter

☐ FILE: 922-016675

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. This application was brought forward by the widow of a murder victim. Her husband, a 30-year-old electronics technician, had gone to a friend's place for a party where they drank beer and played cards. An uninvited guest arrived and became involved in several verbal altercations with the guests. When he stabbed the victim's brother-in-law, the victim intervened and consequently received a fatal abdominal wound. The offender was convicted of manslaughter and sentenced to 6 years in prison.

The applicant, the victim's widow, presented documentation to support a claim for pecuniary loss she incurred as a result of the victim's death. She established that she was a "dependant" as described in Section 1(c) of the Act. After consideration of the evidence, including the victim's earnings immediately prior to his death; insurance benefits paid following as a result of the victim's death; C.P.P. death benefits paid and payable following the victim's death; and estimates of interest to be generated by the victim's estate, the Board concluded that the applicant had sustained a pecuniary loss of $440.00 per month plus OHIP coverage previously provided by the victim's employer. The Board found that the applicant qualified and ordered periodic payments to the applicant in the amount of $470.00 per month subject to annual review by the Board. These payments were retroactive to the date of the occurrence and will continue until either July 2019, the date on which the victim would have reached his 65th birthday, or until the total amount awarded reaches the maximum limit set out in the Act of $250,000.00 for periodic payments, whichever comes first. The Board also awarded $2,965.00 for funeral expenses and $300.00 for the applicant's solicitor.

Attempted Murder

☐ **FILE: 922-018887**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. This applicant, a 24 year old autro worker, was arranging Christmas presents with his girlfriend in her home when her ex-husband walked in and stabbed him without warning. The offender fled the scene after stabbing him several more times when he realized that his ex-wife had gone for help. The applicant was treated in hospital for several stab wounds to his head and chest. One 3.5 cm laceration and another of 5 cm pierced the scalp to the bone. Two wounds pierced the chest cavity resulting in a collapse of the left lung and a laceration of the spleen. There were several other lacerations and associated injuries all of which placed the applicant in a death-threatening situation. The applicant was treated in intensive care and required multiple blood transfusions. The injuries were repaired surgically. The applicant was released from hospital two weeks after the incident. However, he was off work for 2 1/2 months while his recovery was monitored by his doctor. The applicant informed the Board that he had not felt well again until 5 months after the occurrence. He had experienced headaches, stomach aches and suffered from bad nerves. He had also had nightmares which precipitated stomach cramps, headaches and cold sweat. The offender was convicted on a charge of attempted murder and sentenced to eight years. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $22.00 expenses 7(1)(a); $2,119.29 pecuniary loss-victim 7(1)(b); $8,500.00 pain and suffering 7(1)(d); and $30.00 other pecuniary loss 7(1)(f) for a total award of $10,671.29.

Murder

☐ **FILE: 922-016528**

Hearing held in camera. The application was brought forward by the victim's former husband as a result of her murder on May 12, 1986. The claim was for a loss of financial support on behalf of the victim's children and expenses incurred by the applicant and the victim's mother as a consequence of the murder. The funeral expenses had been covered by the CPP funeral benefits and a generous donation by the victim's employer. The Board noted that by Letters of Administration dated November 3, 1987 the victim's mother was appointed administratrix of her estate and assumed custody of the victim's two children, a boy born January 4, 1975 and a girl born February 4, 1977. According to documentation filed with the Board the victim's monthly income at the time of her death was $1,050.00. After taking into consideration 20% for the victim's personal use, a CPP payment her mother has been receiving for the children and after noting a reduced disability pension for the girl the Board concluded the monthly loss of income to be $700.00 and awarded that sum to the victim's mother monthly for as long as she has the care of the children. The Board assumed that the deceased would have cared for the boy as long as he attended school and the girl for as long as she would have needed support. A lump sum payment of $20,000.00 was ordered paid to the mother to cover the period from May 12, 1986 to October 31, 1988 and the monthly periodic payments were to commence in November, 1988. Payment for a number of other items was also authorized. After a conviction for first degree murder the offender was sentenced to life with no parole for 25 years. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded $212.28 other pecuniary loss 7(1)(f); a $600.00 legal fee; disbursements of $56.50 and the $20,314.00 to the victim's mother referred to above for a total award of $21,182.78.

Robbery

☐ **FILE: 922-011500**

This application had been heard earlier but decision was reserved at the request of the applicant's solicitor who wished to submit additional medical documentation and a list of expenses. The applicant, a 24-year-old worker in a record plant, was choked with a rope, punched, kicked, bound and gagged, and assaulted with a tire iron by two males. He was then left unconscious under a bridge on a frozen creek. He regained consciousness and went to a nearby house for help. The applicant was admitted to hospital and was treated for multiple lacerations to his face and scalp requiring approximately 80 sutures, a laceration to his right arm, bruising to both shoulders, facial swelling and bruising, and general soreness. It was two months before his injuries healed and six months before all the soreness had disappeared. He had continuing headaches and dizziness but a neurological examination proved normal. He has also been left with some facial scarring and was advised by the Board that should he opt for future cosmetic surgery, the Board would cover any expenses involved, under Section 25 of the Act. The applicant was absent from work for twelve weeks. He sustained a net income loss of $1,642.00 but received benefits of $1,179.00 leaving a net loss of $463.00 which the Board covered. The offenders were convicted of kidnapping and robbery. One received three years on each charge (concurrent) and the other received four years and two years (concurrent). The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $463.00 loss of income 7(1)(b); $5,000.00 pain and suffering 7(1)(d); $42.70 other pecuniary loss 7(1)(f); $400.00 solicitor's fee and $200.00 disbursements, for a total award of $6,105.70.

☐ **FILE: 922-017780**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. The applicant, a 39-year-old woman, was in a hotel bar seated with her husband and two other women. An argument broke out and one of the women slapped the applicant across the face. As a result of this, the applicant and her husband left the table and moved to another area of the bar. Later in the evening, the applicant was leaving the washroom when she was attacked by the two women. She was robbed of her money by the woman who had earlier slapped her. After escaping her assailants, she called police and the offenders fled. Two days later the applicant saw her doctor where she was noted to have bruises below one eye, scratches on her nose and bruises in the shape of teeth on both forearms. She was also suffering from anxiety. No treatment was rendered by her doctor. The offenders were charged with robbery with violence. Charges against one woman were dismissed. The second woman was sentenced to 6 months in jail plus 2 years probation. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $800.00 pain and suffering 7(1)(d), and $150.00 solicitor's fee, for a total award of $950.00.

☐ **FILE: 922-017123**

The applicant, a 74-year-old woman, was about to enter a bank when a male came running out, having just robbed the bank, and

pushed her to the ground. After the incident, the applicant visited her family physician who, in his report, indicated that in addition to being pushed, the applicant was struck on her right shoulder by the bank door as the offender emerged. The applicant complained of excruciating pain in her shoulder, dizziness, nausea, headaches, weakness and faintness. She had difficulty sleeping, became irritable and couldn't dress herself, do her housework or get out of the bathtub unassisted. She continues to require her husband's help/assistance to perform these functions as her shoulder pain remains steady and is aggravated by movement. Her doctor diagnosed her as suffering from severe tendonitis and post-traumatic stress syndrome. The long-term prognosis is uncertain. At the Hearing the applicant appeared very frail and reported she had lost about 20 pounds. She had previously been well and able to accomplish all her daily activities. The offender was convicted of eight counts of robbery and received 4 years on each charge to be served concurrently plus one year consecutive for use of a firearm. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $3,500.00 pain and suffering 7(1)(d); $350.00 solicitor's fee and $305.00 disbursements, for a total award of $4,155.00.

Robbery Assault

☐ FILE: 922-014111

This application had been heard earlier by the Board however the decision was reserved pending receipt of further medical information. The applicant, a 63-year-old teacher, was assaulted and robbed of her purse while in the elevator of her apartment building. The offenders pushed her against the side of the elevator, grabbed her purse and fled. The applicant was able to chase one of the offenders far enough to see him enter an apartment across the street. The applicant told the Board that she was required to spend five days in bed as a result of injuries sustained in the assault. She was first seen by a doctor more than three weeks after the incident when she was noted to have bruising to her left arm, left breast, right hand and foot. She was also anxious and depressed.Further medical documentation did not satisfy the Board that other medical problems were the result of the assault. Hormone injections and chiropractic treatments were not considered to be necessary treatment for her injuries therefore receipts for these treatments were not considered as part of her claim. The Board also did not accept the applicant's statement that she was unable to return to work in September but rather assessed her period of disability as May 25 (the date of the assault) until the end of the school year in June. She lost no income during this period as she was paid on sick leave. The Board however did recognize that the applicant sustained physical injuries and underwent significant emotional trauma as a result of the occurrence. The two offenders were convicted. One was given a sentence of ten months in jail and the other, a suspended sentence and two years probation.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and awarded $77.35 expenses 7(1)(a); $5,000.00 pain and suffering 7(1)(d); $500.00 solicitor's fee and $46.56 disbursements, for a total award of $5,623.91.

Variation

☐ **FILE: 922-016322**

VARIATION OF ORDER - (Section 25) The applicant, the mother of a murdered 16-year-old boy, had applied to the Board for certain funeral expenses and for pain and suffering following her son's death. The funeral expenses were ordered paid however the Board was unable to find that she suffered from nervous shock so as to constitute an injury under the Act. Further documentation submitted to the Board since that Hearing however, enabled the Board to reconsider her application for pain and suffering. The applicant's initial reaction after her son's murder was to maintain absolute control for the family's sake however, her condition began to deteriorate with the passage of time until approximately six months after the murder when she developed post-traumatic stress disorder, depression, panic disorder and agoraphobia. She was unable to maintain her job and required several months off work. When she attempted to return to work, she was unable to withstand the stress and her increased feelings of panic and agoraphobia. Her condition deteriorated to the point where she was often unable to go out on her own and had to stop driving her car. When she did go out, or when driving, she experienced symptoms of panic which included tachycardia, hyperventilation, dizziness, faintness, sweating and a feeling of terror. At other times she also experienced feelings of helplessness and a numbing of general responsiveness. Prior to her son's murder, she had been an open, gregarious, hardworking and personally strong individual. In an attempt to help deal with these feelings, the applicant has sought counselling and psychotherapy regularly, in addition to taking medications. The Board found that the application qualified under Section 5(a) of the Act and ordered compensation of $10,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

☐ **FILE: 200-9165**

VARIATION OF ORDER: (Section 25.) Documentary Proceeding At the original Hearing in 1985, the applicant was awarded the maximum amount allowed by legislation at the time, a $7,500.00 lump sum plus $500.00 per month, after she was brutally beaten and stabbed in the throat. An amendment to the Compensation for Victims of Crime Act in November 1986 increased the amounts of maximum awards and the Board, therefore, amended the original Order on its own initiative and increased the monthly periodic payments to $1,000.00. These payments were to continue until December 1987, at which time they were to be reviewed. In December, the review resulted in an Order to award payments of $200.00 per month and to continue subject to annual review. In July 1988, the applicant requested a further review of her file and an increase in her monthly payments from $200.00 to $1,000.00. In dealing with this request, the Board expressed its concern that by increasing its monthly payments to the applicant, the benefits which she received from Community and Social Services may be jeopardized. The benefits involved were more than financial and included services which neither the Board nor an award from the Board could supply. However, the applicant had written to the Board stating that she fully understood that her benefits may be affected by an increased monthly award but after discussion with her

social worker, her doctor and Community and Social Services, she nonetheless wished to proceed with her request. The Board, therefore, reviewed the evidence on file and concluded that the trauma of the occurrence, the injuries sustained, and the continuing physical problems and emotional trauma warranted the maximum monthly award for pain and suffering of $1,000.00 subject to annual review.

☐ **FILE: 200-155**

VARIATION OF ORDER - (Section 25) With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. On January 11, 1972, the Board found the applicant compensable as a result of a crime of violence and awarded compensation for an injury suffered in his right eye. The Board examined documentation indicating that the applicant has experienced extreme discomfort as a result of the ongoing effects of the injury he sustained as a result of the assault which gave rise to the original application. Medical documentation indicated that following the cataract extraction in the applicant's right eye in April 1981 and the subsequent glaucoma drainage procedure in July 1981, it was noted in October 1981 that the acuity in that eye could be improved to 20/30. In November 1981 it was further noted that the acuity could in fact be improved to the range of 20/25 with the appropriate correction to the right eye. This confirmed that the acuity in the right eye could be satisfactorily corrected and that useful vision in the right eye existed at that time. In November 1984, the corrected visual acuity in the right eye was at least 20/40 which was more than satisfactory, useful vision. Another trauma to his right eye occurred on November 2, 1986 and since this injury, the prognosis is that of a permanent impairment in the right eye. There is a possibility that this eye may have to be ennucleated in the future. Having regard to all the relevant circumstances and after careful assessment of the new medical documentation submitted, the Board directed that the original Order be varied under Section 25 of the Act, and ordered payment to the applicant of $1,500.00 pain and suffering 7(1)(d).

☐ **FILE: 922-010173**

VARIATION OF ORDER (Section 25) This application was originally heard on January 23, 1985 at which time the applicant was found compensable and awarded $3,000.00 for pain and suffering though the Board declined to make an award for loss of income on the information then available to it. The Board had reviewed the file and considered new submissions as well as the evidence presented in the Hearing on May 31, 1988. As a consequence the Board authorized this Variation under Section 25(1) of the Act and awarded $9,000.00 for loss of income and $500.00 in legal costs.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

1988-1989

Ontario

Ministère du
Procureur
général

ONTARIO

Office of
The Chairman

Cabinet du
Président

Criminal Injuries
Compensation
Board

Commission d'indemnisation
des victimes d'actes
criminels

439 ave. University Ave.
17th Floor/17e étage
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

Howard Hampton
Procureur général de l'Ontario
Édifice du Parlement
Toronto (Ontario)

Monsieur le procureur général,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingtième rapport de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, pour la période du 1er avril 1988 au 31 mars 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de ma plus haute considération.

La présidente,

Wendy L. Calder

(Mme) Wendy L. Calder

20e RAPPORT

de la
COMMISSION
D'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS DE
L'ONTARIO

sur l'administration de
l'indemnisation des victimes
d'actes criminels pour
l'exercice du 1er avril 1988
au 31 mars 1989

La Commission

WENDY L. CALDER
Présidente

LENNOX M. M. BIGFORD
Vice-président

ANNE STANFIELD
Vice-présidente (à temps partiel)

Membres (à temps partiel)

ELI FREEMAN

JOHN D. V. HOYLES

RITA KAEDING

CELIA KAVANAGH

ROGER M. KIRKPATRICK

JAMES D. LANG

JOHN F. SANTOS

JUDITH STEPHENS-WELLS

TERESA TAIT

ANNE TOMJENOVIC

ROY A. YOUNGSON

V. P. GIUFFRE
Directeur administratif

J. H. SHEARD
Chef des enquêtes

F. G. SUTER
Directeur des demandes
d'indemnisation

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport, s'adresser à :
La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
17e étage, 439, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1Y8
Téléphone : (416) 326-2900
Télécopie : (416) 326-2833

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Types d'actes criminels rapportés sur les demandes du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

Voies de fait simples	883
Voies de fait causant des lésions corporelles	525
Voies de fait des plus graves	72
Voies de fait avec une arme	55
Lésions corporelles causées intentionnellement	15
Agressions sexuelles (toutes)	402
Voies de fait contre la police	76
Résistance à l'arrestation	63
Tentative de meurtre	91
Meurtre	83
Homicide	7
Vol	130
Négligence criminelle	28
Incendie criminel	7
Méfait mettant en danger la vie de quelqu'un	3
Intimidation par la violence	5
Utilisation dangereuse d'armes à feu	5
Conduite dangereuse d'un véhicule	5
Prise d'otage	2
Enlèvement	1
TOTAL	2 458

NOTA :
Les statistiques ci-dessus incluent 239 cas énumérés dans le Code criminel du Canada et communément désignés par "enfance maltraitée".

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

DEMANDES PAR RÉGION
1er AVRIL 1988 AU
31 MARS 1989

Acton	2
Ajax	6
Alliston	2
Amherstburg	2
Ancaster	1
Angus	1
Apsley	1
Arnprior	1
Atikokan	2
Attawapiskat	1
Atwood	7
Aurora	1
Aylmer	2
Bancroft	2
Barrie	18
Beamsville	1
Beaverton	1
Beeton	1
Belle River	1
Belleville	14
Belgrave	1
Blind River	3
Bobcaygeon	1
Bonfield	1
Bothwell	1
Boyne River	1
Bracebridge	1
Bramalea	2
Brampton	16
Brantford	25
Brighton	1
Britt	1
Brockville	8
Brown Hill	1
Burlington	9
Brussels	2
Burks Falls	1
Caledonia	2
Callander	2
Campbellford	2
Campbellville	1
Cambridge	15
Cardinal	1
Cargill	1
Carleton Place	2
Carlsbad Springs	1
Chatham	7
Chelmsford	1
Clarkson	1
Clearwater	1
Clinton	1
Cobourg	5
Coboconk	1
Colborne	1
Coleman Township	1
Colchester	2
Collingwood	2
Collins	1
Concord	2
Consecon	1
Cornwall	12
Crystal Beach	2
Deep River	1
Deseronto	1
Dorchester	1
Drayton	1
Dresden	2
Dryden	1
Dundas	2
Dunnville	1
Edwarsbury Township	1
Eganville	2
Elgin	1
Elliot Lake	2
Ennismore	2
Espanola	1
Essex	1
Estaire	1
Fenelon Falls	1
Flamborough	2
Foleyet	1
Fonthill	1
Forest	1
Fort Erie	7
Fort Frances	3
Fort Severn	1
Fruitland	1
Gananoque	2
Georgetown	2
Georgia Township	1
Georgian Bay	1
Geraldton	1
Glencoe	2
Gloucester	7

Goderich	3
Gordon Township	1
Grand Bend	2
Granton	1
Grassy Narrows	1
Grimsby	3
Guelph	15
Gull Bay	2
Gwillimbury	1
Haliburton	1
Halton	1
Hagersville	2
Hamilton	123
Harrow	1
Hastings	2
Hawkesbury	4
Hearst	1
Holiday Beach	1
Huntsville	2
Ingersoll	3
Kanata	1
Kapuskasing	2
Kemptville	4
Kenabeek	1
Kenora	3
Kincardine	2
King Township	1
Kingston	50
Kirkland Lake	6
Kitchener	35
La Salle	1
Leamington	4
Lindsay	4
Lisle	1
London	92
Loretto	1
L'Orignal	1
Lucan	1
Lucknow	1
Madoc	3
Markham	3
McArthur's Mills	1
Midland	8
Millbrook	3
Milton	2
Minaki	1
Minden	1
Mississauga	32
Mitchell	1
Moosonee	1
Moose Factory	1
Mount Albert	1
Napanee	2
Nepean	8
Newcastle	1
Newmarket	6
New Osnaburg	1
Niagara Falls	32
Niagara-On-The-Lake	2
Nipissing	1
North Bay	3
North Buxton	1
Northbrook	1
Nottawasaga	1
Oakville	11
Oakwood	1
Orangeville	2
Orillia	5
Oshawa	35
Oshweken	1
Ottawa	142
Owen Sound	5
Paris	4
Parkhill	1
Parry Sound	3
Peel Township	1
Pembroke	15
Penetanguishene	6
Perth	1
Petawawa	2
Peterborough	9
Petrolia	1
Pickering	12
Pickle Lake	2
Picton	1
Plummer Township	1
Point Edward	1
Port Colborne	6
Port Dover	3
Port Hope	4
Port Perry	1
Prescott	2

Providence Bay	1
Rainy River	1
Renfrew	2
Red Bay	1
Red Lake	2
Richmond Hill	4
Ridgetown	1
Rodney	1
Rosehall	3
Roslin	2
Round Lake	1
Russell County	1
Ruthven	1
Sarnia	10
Sauble Beach	1
Sault Ste. Marie	23
Schreiber	1
Sebringville	1
Seine River Reserve	1
Shannonville	2
Simcoe	3
Sioux Lookout	6
Slate Falls	1
Smith Falls	7
Smithfield	1
Southampton	2
South Porcupine	1
Spring Bay	1
Spring Hill	1
St. Catharines	38
St. Clair Beach	1
St. Thomas	8
Still River	1
Stittsville	1
Stoney Creek	8
Stouffville	2
Stratford	3
Strathroy	1
Sturgeon Falls	3
Sudbury	29
Sutton	1
Sydenham	1
Tecumseh	1
Thorold	4
Thunder Bay	49
Tilbury	4
Tillsonburg	6
Timmins	8
Toronto	1,000
Trenton	12
Upsala	1
Vanier	3
Vankleek Hill	1
Vienna	1
Vineland	1
Walkerton	2
Wallaceburg	5
Wardsville	1
Wasaga Beach	4
Waterdown	1
Waterloo	14
Wawa	1
Welland	19
West Montrose	1
Westport	1
Whitedog	1
Whitby	7
Wikwemikong	1
Winchester	1
Windsor	80
Woodstock	5
Worthington	1
Wroxeter	1
GRAND TOTAL	2,458

Description du programme

La loi

Les activités de la Commission sont régies par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1971 et remplace la Law Enforcement Compensation Act de 1967. Conformément à la Loi de 1971, la Commission doit établir qu'il y a eu un acte criminel violent (dans la classe principale des requêtes le précédant). Des preuves adéquates et irréfutables à cet égard sont essentielles pour que la Commission puisse accorder une indemnisation. De plus, la Commission doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement de la victime au moment de l'incident et sa coopération avec les organismes d'application de la loi. L'article 6 de la Loi prévoit un délai de prescription d'un an suivant la présentation de la demande d'indemnisation, mais la Commission peut prolonger cette période si elle le juge nécessaire. Au courant de l'année, 322 demandes de prolongation du délai de prescription ont été approuvées et 11 ont été refusées.

Indemnisation

Tel que prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, les victimes d'actes criminels violents peuvent être indemnisées comme suit : Jusqu'à 25 000 $ pour une indemnité forfaitaire, et jusqu'à 1 000 $ par mois pour des versements périodiques. Lorsqu'en plus des versements périodiques, une indemnité forfaitaire est accordée, celle-ci ne doit pas excéder la moitié du montant maximal, soit 12 500 $.

Subrogation

La Commission est subrogée aux droits du bénéficiaire du paiement fait en vertu de la présente loi, de recouvrer, au moyen d'une instance civile, des dommages-intérêts à l'égard de la lésion ou du décès. Au cours de cet exercice, les montants recouvrés étaient de l'ordre de 56 508 $, par rapport aux exercices précédents :

1987-1988	52 352 $
1986-1987	61 962
1985-1986	68 729
1984-1985	62 991
1983-1984	38 679

Auditions

La Commission, formée d'un président à plein temps, d'un vice-président à plein temps, d'un vice-président à temps partiel et de 11 membres à temps partiel, siège habituellement en comités de deux personnes. Bon nombre des auditions ont eu lieu à Toronto, mais au cours de cet exercice, elles ont aussi eu lieu à Thunder Bay, Sudbury, Sault Ste. Marie, Windsor, London et Ottawa. Ces mesures visent à faciliter les démarches des requérants et à mieux faire connaître le travail de la Commission à travers la province. Elles permettent aussi de réduire les coûts de la Commission.

Auditions de preuves documentaires

Certaines demandes étant relativement simples à régler, la Commission peut, avec l'accord préalable du requérant, prendre sa décision à partir des preuves documentaires seulement. Au total, au cours de cet exercice, 710 auditions étaient fondées seulement sur les preuves documentaires par rapport à 265 en 1987-1988. Cette approche permet de minimiser le dérangement du requérant et/ou du procureur et des témoins, car le requérant n'a pas à se déplacer et à s'absenter de son travail pour assister à l'audition, ni à assumer les frais s'y rattachant.

Enfance maltraitée

Au cours de cet exercice, la Commission a reçu 239 demandes ayant trait à des enfants maltraités, a entendu 109 causes et a adjugé la somme de 879 473,80 $.

Administration et productivité

Le personnel administratif de la Commission se compose d'un directeur administratif, d'un chef des enquêtes, de trois enquêteurs, d'un directeur des demandes d'indemnisation, de cinq analystes d'indemnisation et d'un personnel de soutien formé de 15 personnes. Au cours de cet exercice, la Commission a entendu 1532 demandes et a accordé une indemnisation dans 1497 cas. Le nombre d'indemnités accordées est supérieur au nombre de demandes entendues en raison des montants adjugés pour des demandes entendues au cours de l'exercice précédent. La valeur totale des montants adjugés est passée de 5 954 958 $ en 1987-1988 à 7 141 766,92 $ en 1988-1989. De ce montant, 1 269 476 $ ont été accordés sous forme de versements périodiques. Le nombre de demandes est passé de 2247 en 1987-1988 à 2458 pour cet exercice. Étant donné une plus grande sensibilisation aux besoins des victimes d'actes criminels, la Commission s'attend à ce que le taux de demandes continue à augmenter.

Sensibilisation du public

De grandes affiches et des dépliants explicatifs sont fournis dans les services d'urgence et les salons du personnel des hôpitaux, les palais de justice, les bureaux des coordonnateurs de services d'aide aux victimes et aux témoins, les bureaux d'autres coordonnateurs, les endroits publics, etc.

La Commission a produit des centaines de milliers de cartes (voir l'illustration) expliquant comment présenter une demande d'indemnisation, qu'elle a distribuées à tous les corps policiers de la province, à l'intention des victimes d'actes criminels. Elle fournit aussi une liste quotidienne des auditions et une série de décisions types aux médias et à d'autres organismes, sur demande.

Partage des coûts

Les montants adjugés conformément à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels proviennent de fonds accordés par le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario. La contribution du gouvernement fédéral correspond à moins de 50 % des montants adjugés (nets, après tout recouvrement), ou de 25 cents par habitant de la province. Pour l'exercice de 1988-1989, cette part se situait à 2 357 700 $. Le gouvernement fédéral ne défraie aucune partie des frais administratifs.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Types d'actes criminels rapportés sur les demandes du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

1)	Voies de fait simples	35,9 %
2)	Voies de fait causant des lésions corporelles	21,4 %
3)	Voies de fait des plus graves	2,9 %
4)	Voies de fait avec une arme	2,2 %
5)	Agressions sexuelles	16,4 %
6)	Voies de fait contre la police	3,1 %
7)	Résistance à l'arrestation	2,6 %
8)	Tentative de meurtre	3,7 %
9)	Meurtre	3,4 %
10)	Vol	5,3 %
11)	Négligence criminelle	1,1 %
12)	Tous les autres	2,0 %

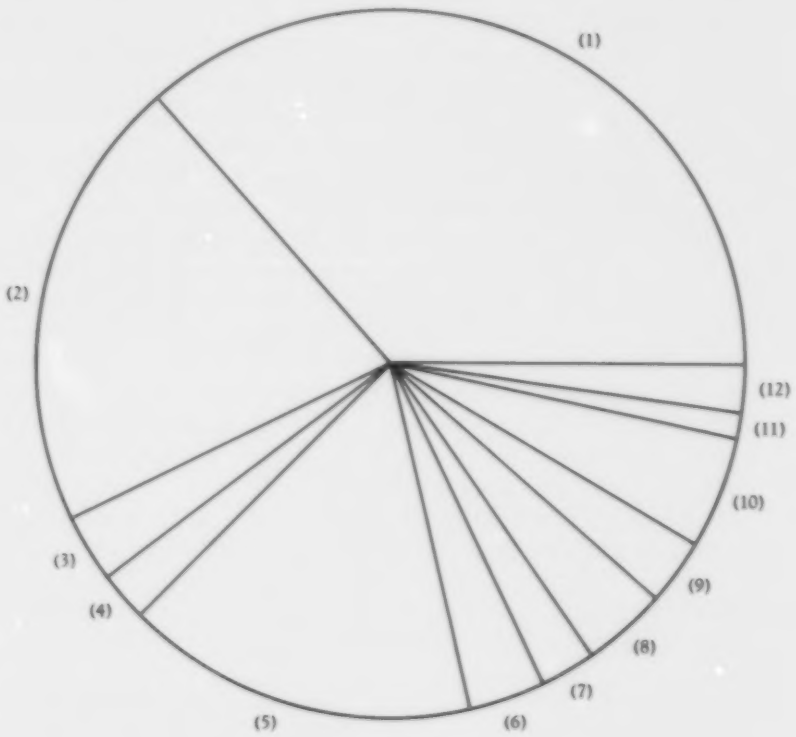

NOTA :

"Enfance maltraitée". Les statistiques ci-dessus, dressées à partir de la terminologie du Code criminel du Canada incluent 239 cas communément désignés par "enfance maltraitée". Les cas de violence domestique, particulièrement les cas de femmes battues, sont inclus dans les diverses catégories d'agressions.

Sommaire comparatif des demandes et décisions par exercice

Du 1er avril 1988
au 31 mars 1989

EXEMPLES DE DÉCISIONS NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

L'indemnisation des victimes d'actes criminels requiert une décision de la Commission. C'est là le principal instrument d'action juridique de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. L'article 7 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, appliquée par la Commission, énumère les chefs de préjudice pouvant donner droit à une indemnisation. La majorité des décisions de la Commission sont dans cette catégorie. L'article 14 stipule que dans les cas de réelles difficultés financières, et lorsque la Commission prévoit accorder une indemnisation, celle-ci peut décider de verser au requérant des indemnités provisoires. L'article 22 prévoit l'indemnisation des frais, habituellement ceux engagés pour présenter une demande ou à l'appui de celle-ci. Par ailleurs, l'article 25 représente l'une des dispositions les plus humanitaires de la Loi de la Commission. Même si la Commission a déjà traité la demande et a rendu sa décision, advenant a) qu'une nouvelle preuve soit soumise, ou b) qu'un changement de circonstances soit survenu, ou c) que la Commission prenne en considération tout autre fait pertinent, à la demande de l'une ou l'autre des parties en cause; la Commission peut modifier les conditions de la décision initiale tel qu'elle le juge à propos. Ainsi, une demande, une fois entendue, peut souvent être réétudiée dans les circonstances prévues par cette disposition. Conformément à l'article 4, les décisions de la Commission sont périodiquement publiées, de même que les motifs, ce qui représente un guide utile pour les auteurs de demandes et les avocats. Des exemplaires des décisions de la Commission sont non seulement remis aux parties en cause, mais aussi aux médias, aux étudiants et à un certain nombre d'établissements. Pour les raisons stipulées dans la Loi, ces dispositions excluent les auditions tenues à huis clos ou dont la publication est restreinte.

SOMMAIRE COMPARATIF DES DEMANDES ET DÉCISIONS PAR EXERCICE

	Du 1er avril 1985 au 31 mars 1986	Du 1er avril 1986 au 31 mars 1987	Du 1er avril 1987 au 31 mars 1988	Du 1er avril 1988 au 31 mars 1989
Demandes admissibles reçues	1799	2000	2247	2458
Demandes entendues (1)	1233	1141	1176	1532
Demandes entendues à partir des preuves documentaires	81	44	265	710
Demandes entendues mais rejetées	48	51	86	69
Réexamen des montants adjugés	3	6	11	10
Prises de décisions et montants adjugés (2)	1220	1376	1315	1497
Dossiers clos	455	469	323	516
Indemnités provisoires	7	7	7	18
Indemnités supplémentaires	81	268	157	128
Indemnités périodiques	15	21	19	14
Versements forfaitaires	3 382 775,91 $	3 539 159,10 $	4 734 953,00 $	5 872 290,92 $
Versements périodiques	617 499,36 $	770 926,26 $	1 220 003,00 $	1 269 746,00 $
TOTAL DES MONTANTS ADJUGÉS	4 000 275,27 $	4 310 085,36 $	5 954 956,00 $	7 141 766,92 $
Moyenne des indemnités (3)	2 772,76 $	2 451,54 $	3 652,84 $	3 959,73 $

NOTA :
1) Inclut les demandes entendues à partir seulement des preuves documentaires, les demandes entendues mais rejetées et les demandes entendues, mais nécessitant des preuves additionnelles. Exclut les dossiers clos.
2) Inclut les indemnités provisoires, supplémentaires et périodiques.
3) Les versements périodiques ne sont pas inclus dans la moyenne des indemnités.

SOMMAIRE GLOBAL DES MONTANTS ADJUGÉS DU 1er AVRIL 1988 AU 31 MARS 1989

Mois	Nbre d'indemnités	Frais médicaux	Perte de revenus	Perte pécuniaire pour les parents de la victime décédée	Douleur et souffrances	Frais d'ensevelissement	Autre perte pécuniaire	Frais juridiques	Total des indemnités forfaitaires	Total des indemnités mensuelles
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
Avril	17	401,75	885,00	0	21 200,00	0	1 748,52	850,00	25 085,27	102 921,00
Mai	180	23 194,83	31 683,73	13 110,00	476 559,90	9 739,00	22 774,64	20 249,00	597 311,10	102 911,00
Juin	82	7 145,52	29 794,60	7 832,30	287 900,00	2 394,62	7 262,36	8 950,00	351 279,40	104 911,00
Juillet	116	13 768,41	53 795,34	0	355 150,00	8 100,00	17 439,89	12 150,00	460 403,64	102 553,00
Août	122	8 036,32	56 438,53	0	356 750,00	2 700,00	20 618,88	13 850,00	458 393,73	102 381,00
Septembre	143	33 674,50	56 326,59	0	537 800,00	0	27 202,08	15 200,00	670 203,17	102 643,00
Octobre	135	5 942,17	48 472,76	0	424 150,00	731,00	16 616,35	11 356,50	507 268,78	105 181,00
Novembre	122	3 844,09	42 240,05	21 064,00	310 225,00	5 400,00	13 366,87	11 125,00	407 265,01	107 295,00
Décembre	135	17 185,11	70 255,19	24 820,00	318 900,00	10 082,00	37 012,81	13 684,00	491 939,11	108 465,00
Janvier	133	22 415,05	68 210,75	43 929,84	355 528,00	6 585,50	25 755,00	15 429,10	537 853,24	109 605,00
Février	156	8 910,15	43 581,51	0	509 750,00	2 700,00	34 399,47	13 550,00	612 891,13	112 305,00
Mars	156	19 656,23	82 154,23	0	572 400,00	2 700,00	52 622,28	22 864,00	752 397,34	108 305,00
TOTAL	1 497	164 174,13	583 838,88	110 756,14	4 526 312,90	51 132,12	276 819,15	159 257,60	5 872 290,92	1 269 476,00
		2,8 %	9,94 %	1,89 %	77,08 %	0,87 %	4,71 %	2,71 %		

TOTAUX COMBINÉS DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET MENSUELLES

7 141 766,92

Voies de fait

☐ DOSSIER : 922-020191

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. La requérante, une secrétaire âgée de 34 ans, a été agressée par son mari le 17 juillet 1987 lorsque le présumé assaillant est rentré chez lui en état d'ébriété. Il s'est mis à la rudoyer verbalement, l'a agressée et l'a frappée à plusieurs reprises, l'a projetée au sol, lui a asséné des coups de pied dans la région inférieure gauche de la poitrine et du dos et a tenté de l'étrangler. La requérante a été transportée à l'hôpital par ambulance, où un examen a révélé qu'elle souffrait de sensibilité douloureuse à la pression et de contusions dans la région abdominale, de sensibilité douloureuse autour des muscles lombaires et de contusions sur les bras et les jambes. On lui a prescrit des analgésiques et conseillé de se reposer et d'appliquer de la glace, puis elle a pu rentrer chez elle. La requérante a consulté son médecin de famille 3 jours plus tard, se plaignant de douleur pleurétique au côté gauche, de douleur au niveau des reins, du côté droit et au niveau des hanches, d'insomnie et de maux de tête. Cet examen médical a révélé des contusions au côté gauche de la poitrine, de la région lombaire et des hanches, de l'anxiété post-traumatique, de l'insomnie et des maux de tête causés par la tension. Le médecin lui a prescrit des analgésiques et de faibles tranquillisants "à prendre au besoin". Il a aussi suggéré qu'elle se repose jusqu'à la guérison des contusions. Un examen ultérieur, le 14 décembre, a révélé que la requérante était encore très angoissée et le médecin a conclu qu'à part la tension mentale et l'anxiété résultant de l'incident, la requérante ne souffrirait pas de troubles physiques à long terme. Il a également indiqué qu'elle avait été incapable de travailler à cause de ses blessures. Dans une déclaration écrite présentée à la Commission, la requérante a indiqué qu'il lui a fallu 6 mois pour se rétablir de ses blessures. Comme elle n'avait pas été capable de faire ses exercices physiques pendant 2 mois, elle était encore incapable d'exécuter tous les exercices qu'elle pouvait faire auparavant. Elle a aussi fait état de la tension, des maux de tête périodiques, de l'angoisse, de la crainte et du sentiment d'humiliation dont elle a souffert à cause de l'incident. La requérante a remis les documents à l'appui de sa demande d'indemnisation pour perte de revenus. Son employeur a indiqué que cette perte correspondait à 21,5 heures de travail. Après les déductions usuelles, la Commission a calculé sa perte à 213,06 $. La police a avisé la requérante que le présumé assaillant serait accusé d'agression de deuxième niveau. Le juge saisi a décerné un mandat contre le présumé assaillant. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 22 $ pour les frais 7 1) a); la somme de 213,06 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b); la somme de 2 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), 250 $ pour les frais juridiques et 303,07 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 3 288,13 $.

☐ DOSSIER : 922-016682

Le 9 septembre 1986, le requérant, âgé de 25 ans, entrait dans une bouche de métro lorsqu'il a aperçu un homme en train de gifler une femme qu'il retenait contre un mur. Le requérant lui a dit de libérer la femme, mais l'assaillant a refusé.

Quand le requérant est parvenu au palier où l'agression continuait, l'assaillant l'a projeté au bas de l'escalier et l'a frappé sur la figure jusqu'à ce que l'ami du requérant parvienne à faire fuire l'assaillant. Le requérant s'est rendu au poste de police, puis à l'hôpital. Le requérant est resté à l'hôpital jusqu'au lendemain. Ses poignets avaient été fracturés et ont dû être maintenus dans le plâtre pendant environ six semaines. Il a subi une entaille sous l'oeil gauche, qui était enflé et contusionné, une abrasion au front et souffrait d'une douleur au coccyx. Ces blessures ont guéri d'elles-mêmes en deux ou trois semaines. Un ophtalmologue a traité une abrasion de la cornée gauche qui a été considérée guérie le 23 octobre 1986. Pendant l'agression, le requérant s'est fait casser deux dents, dont l'une était artificielle. Une prothèse partielle a duré environ 8 mois. La perte de deux dents a causé considérablement de gêne au requérant. Ayant constamment besoin d'aide pendant qu'il avait les poignets dans le plâtre, il a dû retourner vivre chez ses parents avec son amie. La Commission a avisé le requérant qu'elle paierait, conformément à l'article 25 de la Loi, pour le pont fixe, en fonction de l'estimation du dentiste, moyennant un rapport du dentiste, indiquant le traitement effectué. Dû à une modification subséquente de cette décision, le paiement des soins dentaires a été autorisé. Le requérant est retourné au travail le 12 décembre 1986. La Commission a calculé sa perte de revenus nette, moins les prestations d'assurance-chômage, à 1 600 $. L'assaillant a été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles et a été condamné à 10 jours de prison. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 387,50 $ pour les frais engagés 7 1) a); 1 600 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b); 5 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); 50 $ pour les autres pertes pécuniaires 7 1) f) et par la modification subséquente, 2 798 $ pour les frais dentaires 7 1) f), soit une indemnité totale de 9 835,50 $.

☐ **DOSSIER : 922-015916**

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, âgé de 23 ans, travaillait à plein temps pour une compagnie de fabrication et d'importation de produits alimentaires et à temps partiel pour une épicerie. Un soir, à l'épicerie, le comptable lui a demandé son assistance parce qu'il avait des ennuis avec un client insatisfait qui avait demandé le remboursement de marchandises pour lesquelles il n'avait aucun reçu de caisse. Lorsque le requérant a avisé le client de quitter les lieux, celui-ci l'a poussé et le requérant a répondu du même geste. L'assaillant a alors donné un coup de pied au requérant qui s'est blessé à la cheville droite en lui rendant la pareille. Le requérant a reçu des soins à la salle d'urgence d'un hôpital pour une foulure de la cheville droite. On a enveloppé la cheville d'une bande élastique, remis des béquilles au requérant et lui a prescrit du repos et des analgésiques. Six jours après l'infliction de la blessure, le médecin traitant a constaté que la cheville était enflée et ne pouvait supporter qu'un poids minime. Cinq jours plus tard, le requérant n'avait plus besoin de béquilles. Le médecin a indiqué dans son rapport que le mois suivant, le requérant continuait à éprouver de la douleur à la cheville droite, mais qu'il n'a constaté aucun problèmes ni aucune plainte chez le requérant qu'il a revu à maintes occasions. Le requérant a indiqué que la cheville a guéri dans environ deux semaines, mais qu'il éprouve encore de la douleur lorsqu'il marche, court, danse ou se tient debout. Il a aussi indiqué qu'il est incapable de faire du sport comme avant et que sa cheville est douloureuse lorsque le temps varie. Même si la perte de salaire de l'emploi à temps partiel du requérant a été indemnisée par la Commission des accidents du travail, la Commission lui a accordé la somme de 566,95 $ pour la perte de salaire nette dans son emploi permanent. L'assaillant a été reconnu coupable d'agression et condamné à une amende de 100 $ ou 30 jours de prison. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 42,21 $ pour les frais engagés 7 1) a); 566,95 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b) et 800 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), soit une indemnité totale de 1 409,16 $.

☐ **DOSSIER : 922-018831**

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. La demande a été présentée par la mère de la victime, un garçon qui a été agressé par un jeune contrevenant alors qu'il rentrait chez lui après avoir livré des journaux. La requérante a amené son fils à l'hôpital où l'on a réimplanté une incisive et posé une barre d'arcade. Ce soutien stabilisateur a été retiré six semaines plus tard. Le jeune contrevenant a été condamné à 12 mois de probation. La Commission a déclaré la de-

mande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 28 $ pour la perte de revenus d'une journée 7 1) b) et 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), soit une indemnité totale de 528 $.

☐ DOSSIER : 922-019301

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, un agent de sécurité âgé de 34 ans, travaillait dans un centre commercial au moment de l'agression. Il s'était approché de l'assaillant et lui avait demandé de quitter les lieux. Lorsque celui-ci a refusé, le requérant lui a ordonné de l'accompagner au bureau de la sécurité. En s'approchant du bureau, l'assaillant est devenu enragé et a donné un coup de coude sur la bouche du requérant. L'assaillant a cassé deux dents du requérant qui a dû les faire extraire et se faire poser une prothèse partielle supérieure en acrylique. Le requérant était physiquement rétabli un mois après l'agression, mais éprouve maintenant une certaine difficulté à mordre dans des aliments durs. Neuf mois après l'agression, il en est encore troublé. L'assaillant n'a pas été appréhendé. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 1 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d).

☐ DOSSIER : 922-020243

Le requérant, un agent de sécurité âgé de 47 ans, avait fini de travailler et s'apprêtait à sortir du stationnement de la compagnie, à environ 1 h du matin, lorsqu'il est sorti de sa voiture pour en nettoyer les phares. Une fois à l'extérieur, il a été attaqué et battu par un groupe de quatre ou cinq hommes, au point de perdre connaissance. Lorsqu'il a repris connaissance, il gisait devant sa voiture. Son front et ses joues étaient enflés et contusionnés et il a subi un large hématome derrière la tête, deux côtes fracturées et une fracture de l'os malaire. L'agression a également aggravé une ancienne blessure au dos pour laquelle il a dû recevoir de la thérapie. À cause de cette agression, il a été incapable de travailler pendant plusieurs mois. Les assaillants n'ont pas été appréhendés. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 360 $ pour les frais engagés 7 1) a) ; 5 000 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b) ; 3 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; et 17,50 $ pour autre perte pécuniaire 7 1) f), soit une indemnité totale de 8 377,50 $.

☐ DOSSIER : 922-019894

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Cette demande avait initialement été présentée à la Commission par la mère de la victime, mais à l'atteinte de l'âge de majorité, la victime est devenue le requérant. Le requérant, âgé de 16 ans au moment de l'incident, faisait de la planche à roulettes dans un stationnement avec des amis à environ 22 h 30 lorsqu'un autre groupe de jeunes s'est approché d'eux et leur a lancé une bouteille de bière. Le requérant et ses amis ont décidé de s'en aller et s'apprêtaient à monter dans un camion lorsque le requérant a été confronté par le jeune contrevenant qui lui a donné un coup de pied dans la figure, lui faisant perdre ses verres de contact et lui causant une blessure aux tissus mous de l'oeil. Le requérant et ses amis ont alors quitté les lieux et le requérant a été conduit à l'hôpital. Le jeune contrevenant a été reconnu coupable et a reçu une condamnation avec sursis, avec un an de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 79,50 $ pour le coût des verres de contact 7 1) a) ; et 1 200 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), soit une indemnité totale de 1 279,50 $.

☐ DOSSIER : 922-018818

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. La requérante, une infirmière auxiliaire en soins psychiatriques âgée de 41 ans, a été attaquée par un patient alors qu'elle était de service dans un centre de santé mentale. Elle avait repéré un patient qui s'approchait de façon menaçante d'une autre infirmière et, croyant celle-ci en grave danger, la requérante a tenté de retenir de force le patient. C'est alors que le patient l'a attaquée. La requérante a reçu des soins à l'hôpital, où l'on a constaté une morsure humaine au pouce, des égratignures et des éraflures au côté droit du visage et du cou, un cuir chevelu enflé, une enflure du bras droit, de même qu'une raideur dans le bras et le cou. Elle a vu son médecin le lendemain de l'agression qui a confirmé une sensibilité douloureuse, une contusion et une enflure au niveau de la mâchoire droite, une sensibilité douloureuse au niveau du muscle sterno-cléido-mastoïdien (qui permet de tourner et d'abaisser la tête) et une sensibilité douloureuse dans la région du cou, avec un mouvement latéral limité à 20 degrés. Il a également confirmé la sensibilité douloureuse du cuir chevelu et la morsure au pouce. Dans un rapport rédigé

environ trois semaines après l'agression, le médecin traitant a déclaré à la requérante qu'elle était à 95 % rétablie, avec un excellent pronostic. La requérante s'est absentée du travail pendant deux semaines et sa perte de salaire ainsi que toutes les dépenses engagées ont été indemnisées par la Commission des accidents du travail. La requérante a porté une accusation privée contre l'assaillant, mais n'a pas rapporté l'incident à la police. L'assaillant a reçu une sentence avec sursis et 2 ans de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 900 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d).

☐ DOSSIER : 922-018769

Le requérant, un vendeur âgé de 33 ans, a été agressé dans le stationnement d'un centre commercial. Il s'était rendu au centre commercial avec un ami et était resté dans le camion pendant que celui-ci faisait une course. Sur ces entrefaites, pour une raison inconnue, un homme a critiqué la façon dont le camion était stationné et a ordonné au requérant de le déplacer. Lorsque le requérant a répliqué que ce n'était pas son camion et qu'il n'avait pas les clés, les deux hommes se sont mis à se disputer. Ils ont échangé des insultes raciales et le requérant a été frappé à la figure, projeté au sol et a reçu des coups de pied. Pendant cette agression, le requérant a été sérieusement blessé à la tête, ayant subi deux fractures du crâne. Il a été hospitalisé pendant 11 jours et n'a pu travailler pendant 11 semaines. Des évaluations psychologiques du requérant ont indiqué une certaine difficulté au niveau de la pensée abstraite, mais il était impossible de déterminer si celle-ci était due aux effets chroniques de son abus de l'alcool ou de la blessure. Le requérant a déclaré à la Commission qu'il avait consommé environ six verres de rye et coke au cours des quatre ou cinq heures précédant cet incident. Il a aussi admis qu'il avait échangé des insultes raciales, mais ne pensait pas avoir laissé croire qu'il voulait se battre avec l'assaillant qui, selon ses témoignages, aurait pesé environ 300 livres et mesuré plus de six pieds. Cependant, l'ami du requérant, le propriétaire du camion, a déclaré à la police que le requérant avait clairement démontré qu'il voulait se battre. Compte tenu des preuves déposées, la Commission a conclu que le comportement du requérant avait directement contribué à l'agression et, par conséquent, a invoqué les dispositions de l'article 17 1) et a refusé d'accorder une indemnisation pour la douleur et les souffrances. Cependant, même si le requérant a contribué à l'agression, celle-ci a entraîné des résultats plutôt extrêmes. La Commission était aussi d'avis que l'abus de l'alcool par le requérant était un facteur important dans cet incident et a reconnu qu'il a déployé des efforts considérables pour remédier à ce problème, depuis l'agression. De plus, le requérant ne semblait pas avoir d'antécédents de comportement provocateur ou de violence. La Commission a donc adjugé la somme de 3 000 $ pour la perte de revenus 7 1) b) ; et 175 $ pour les rapports médicaux 7 1) f), soit une indemnité totale de 3 175 $.

☐ DOSSIER : 922-017515

La requérante, âgée de 41 ans, se trouvait à une soirée privée, à environ 2 h du matin, lorsqu'elle a été agressée par un homme qui l'a frappée à la figure. La requérante a été blessée à la bouche et au côté droit de la figure. Un examen a révélé une enflure des lèvres et deux dents supérieures avant cassées. La requérante souffrait aussi d'une vision embrouillée de l'oeil droit, de maux de tête aigus et de douleur au visage. Le dentiste de la requérante a remis à la Commission un plan de traitement proposé pour les soins dentaires ultérieurs dont le coût s'élève à 1 700 $, pouvant inclure un traitement radiculaire pour la somme additionnelle de 600 $. La Commission a autorisé ce traitement dentaire et remboursera le dentiste pour un montant n'excédant pas 2 300 $ une fois ce traitement terminé, moyennant les factures appropriées et une confirmation que la requérante est satisfaite des soins effectués, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi. La requérante a été incapable de travailler pendant deux semaines à cause des blessures subies pendant l'agression. L'assaillant n'a pas été inculpé faute d'une identification formelle de la part de la requérante. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 348 $ pour la perte de revenus nette 7 1) b) ; 1 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; 32,50 $ pour la perte de revenus nette subie pour assister à l'audition; 350 $ pour les honoraires du procureur et 545 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 2 775,50 $.

☐ DOSSIER : 922-016732

Le requérant, un camionneur âgé de 23 ans, avait entendu des bruits suspects dans son voisinage, à environ 22 h 30. Peu de temps après, un homme armé d'un couteau l'a soudainement attaqué et l'a poignardé dans l'abdomen et la partie supérieure de la poitrine. Le

requérant a été admis à l'hôpital où l'on a constaté des blessures de couteau à l'abdomen, une lacération du foie et de multiples lacérations de l'intestin grêle et du mésentère de l'intestin grêle. On a pratiqué une laparotomie, surjeté l'artère intercostale (entre les côtes), exploré la lacération du foie et de l'espace rétropéritonéal, fermé les petites lacérations de l'intestin grêle et surjeté les lacérations du mésentère de l'intestin grêle. Le requérant s'est bien rétabli jusqu'à ce qu'il subisse une thrombose de la veine profonde gauche. Il a pu quitter l'hôpital 20 jours après l'agression, mais a été réadmis plusieurs mois plus tard pour la réparation d'une hernie due à l'intervention chirurgicale. Le requérant a déclaré à la Commission qu'il continuait à ressentir un malaise à l'endroit des incisions chirurgicales. L'assaillant a été reconnu coupable de tentative de meurtre et a été condamné à 14 ans de prison plus une peine confondue de 14 ans. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 1 575 $ pour la perte de revenus (perte pécuniaire de la victime) 7 1) b); 5 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); 400 $ pour les honoraires du procureur et 140 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 7 115 $.

☐ **DOSSIER : 922-016420**

Avec l'accord du requérant, exprimé par son procureur, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, âgé de 18 ans, buvait de la bière avec des copains dans un parc, le 16 juillet 1986. Pendant qu'il parlait avec une ancienne amie, le nouvel ami de cette jeune fille les a agressés tous les deux. L'assaillant a mordu et arraché le bout du nez du requérant tout en lui assenant des coups de poing et des coups de pied. Le requérant a passé 5 jours à l'hôpital pour la réimplantation du bout du nez. Comme on le craignait, cette greffe n'a pas réussi et, le 13 août 1986, il a été nécessaire de greffer de la peau prélevée de l'oreille droite. Une autre greffe de cartilage a été effectuée le 17 juin 1987 pour correction esthétique. Même si on a amélioré l'aspect du nez, il porte encore des marques qui sont une source de gêne pour le requérant. Le nez est resté plus sensible à la douleur. L'assaillant a été condamné à 30 mois de prison consécutifs à la peine qu'il purge déjà pour les voies de fait des plus graves contre le requérant. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 39,68 $ pour les frais engagés 7 1) a) ; 2 400 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b) ; 5 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; 250 $ pour les frais juridiques et 486 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 8 175,68 $.

☐ **DOSSIER : 922-018357**

Le requérant, un employé des postes âgé de 27 ans, a témoigné à l'audition que lorsqu'il est arrivé au travail peu avant minuit, le 15 mai 1987, il a été approché par le présumé assaillant qui l'a projeté contre un casier, l'a frappé au visage et lui a donné un coup de pied sur la main gauche. Le requérant s'est défendu contre le présumé assaillant qui a fini par quitter les lieux. Le requérant a reçu les premiers soins à la succursale postale, puis à l'hôpital pour des écorchures aux jointures et au pouce. Des radiographies ont révélé une fracture à la base du premier métacarpien de la main gauche. On a appliqué un plâtre spica au pouce. Le plâtre a pu être enlevé le 15 juin. Il n'y avait aucun désalignement clinique et le déplacement n'était que de 2 ou 3 mm. Le requérant a indiqué à la Commission que son pouce a été douloureux pendant plusieurs mois et qu'il n'a pas encore retrouvé sa force normale lorsqu'il essaie de soulever des objets lourds. Le requérant n'a pas immédiatement rapporté l'incident à la police. Après avoir considéré plus longuement, suivant les conseils du policier chargé de l'enquête, il a juré de la véracité d'un renseignement qui inculpait le présumé assaillant de voies de fait causant des lésions corporelles. Un témoin principal, à qui le présumé assaillant avait admis avoir commis l'agression, n'a pas été cité à comparaître et l'accusation a été retirée. Plutôt que d'entreprendre un autre procès, le requérant a accepté que l'assaillant signe un engagement de ne pas troubler la paix publique. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 800 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d).

☐ **DOSSIER : 922-017052**

Le requérant, un agent des services correctionnels âgé de 35 ans, patrouillait à l'extérieur de la cour d'exercice de la prison quand un détenu s'est mis en colère et s'est mis à lui crier des injures en blasphémant. Le requérant a accusé le détenu d'inconduite et lorsqu'il a tenté de l'escorter hors de la cour d'exercice, a été agressé par ce dernier. Le requérant s'est rendu à l'hôpital l'après-midi du même jour et l'on a constaté une vésicule de sang sur la lèvre inférieure, une douleur au poignet et à la main gauche et à la cheville droite. Des

radiographies n'ont révélé aucune fracture, dislocation ou anormalité des os. On a diagnostiqué des contusions multiples, on lui a appliqué une éclisse au poignet gauche et on lui a fait prendre du Tylenol n° 3 pour apaiser la douleur. Près de deux ans après l'incident, les blessures à la main et au poignet gauche du requérant n'ont pas guéri adéquatement et, de l'avis de son médecin, les lésions sont permanentes. Ces blessures ont réduit la portée de mouvement de la jointure du poignet et ont réduit sa capacité de prise. Il ressent une douleur intermittente et a été contraint à devenir droitier. Comme le requérant était de service quand il a été blessé, la Commission des accidents du travail l'a indemnisé pour ses pertes de salaire. Cependant, le requérant avait un second emploi comportant des contrats à court terme et les pertes de revenus pour ce poste n'étaient pas couvertes par la Commission des accidents du travail. La Commission a tenu compte de ces pertes. Des accusations de voies de fait causant des lésions corporelles portées contre l'assaillant ont été rejetées en cour. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 1 905 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b) ; 5 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; 44,50 $ pour les frais de transport du requérant pour se rendre à l'audition 7 1) f) ; 69,50 $ pour les frais de transport et les indemnités du témoin 7 1) f), soit une indemnité totale de 7 019 $.

☐ **DOSSIER : 922-014867**

Le requérant, ayant été avisé de l'audition et ne s'étant pas présenté, sous l'autorité de la Loi sur l'exercice des compétences légales, la Commission a, avec l'accord de l'avocat-conseil du requérant, qui était présent, procédé à l'audition et à l'étude de la demande à partir des preuves documentaires déposées et avec l'assistance et la plaidoirie de l'avocat-conseil du requérant. Le requérant, âgé de 51 ans et sans emploi, était couché quand il a été attaqué par deux colocataires à environ 3 h du matin. Les assaillants l'ont frappé à plusieurs reprises avec une barre de fer et une béquille parce qu'il refusait de signer pour les laisser entrer dans une boîte de nuit dont il était membre. Suite à cette agression, le requérant a été hospitalisé pendant 12 jours, dont 5 jours aux soins intensifs. Il avait subi de multiples lacérations et contusions au cuir chevelu, une fêlure de l'épaule gauche et diverses fractures à la main droite, y compris deux doigts fracturés. Toutes ces blessures ont guéri en 3 mois, mais le requérant est resté avec la main droite déformée, affaiblie et arthritique, qui est constamment douloureuse et d'une raideur permanente. On ne s'attend à aucune amélioration de cet état et l'arthrite empirera avec le temps. Le requérant souffre aussi de tintement dans les oreilles et a une cicatrice au front. Il continue à souffrir d'angoisse nerveuse aiguë et doit prendre des tranquillisants. Les deux assaillants ont été reconnus coupables de voies de fait avec une arme et ont été condamnés à deux ans de prison moins un jour. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 4 000 $ pour l'indemnisation de la douleur et des souffrances 7 1) d), payable en deux versements égaux; 300 $ pour les honoraires du procureur et 183,25 pour les débours, soit une indemnité totale de 4 483,25 $.

☐ **DOSSIER : 922-018545**

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, âgé de 44 ans, était au travail quand un désaccord avec son employeur a mené à une agression physique. L'employeur s'est approché du requérant et a poussé celui-ci, qui est tombé sur le dos, après quoi l'employeur l'a congédié. Le lendemain, le requérant a consulté son médecin. Des radiographies ont révélé une maladie de dégénérescence des disques des vertèbres cervicales et de l'épine dorsale. Le médecin a constaté une surtension au niveau cervical, thoraxique et sacrolom-baire, une commotion, des contusions à la paroi postérieure de la poitrine, à l'épaule droite et à l'omoplate gauche, et de l'anxiété post-traumatique. Le requérant a essayé de retourner au travail, mais n'a pu supporté la douleur. Il a consulté un spécialiste et s'est plaint de picotement à la main gauche, d'insomnie et de raideur au niveau des reins. Un rapport médical ultérieur indiquait que la période d'incapacité a duré environ 10 mois. L'assaillant a été inculpé de voies de fait, mais l'accusation a été retirée; le requérant ayant consenti à un ordre de ne pas troubler la paix publique pendant 12 mois. L'assaillant a également écopé d'une amende de 500 $. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 1 540,65 $ pour les pertes de revenus 7 1) b); et 4 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), soit une indemnité totale de 5 540,65 $. La Commission a fait part au requérant des dispositions prévues par l'article 17 3) de la Loi,

advenant qu'il décide d'intenter une action civile.

☐ DOSSIER : 922-018035

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le 9 août 1986, le requérant, âgé de 35 ans, dormait chez un ami, quand un ancien copain de ce dernier est entré dans la chambre et s'est mis à frapper le requérant à la figure, puis a volé sa montre et son argent. Quand le requérant est allé dans la salle de bain pour nettoyer le sang qu'il avait à la figure, l'assaillant lui a frappé le visage contre le miroir et a arraché une chaîne en or qu'il portait au cou. Pendant que le requérant se faisait soigner à l'hôpital, l'assaillant est arrivé, a poussé le médecin et a frappé le requérant à la figure. Le requérant a indiqué dans sa demande d'indemnisation qu'il avait eu le nez cassé, une fracture de la mâchoire et avait dû se faire coudre la lèvre et l'oeil gauche, mais le dossier de l'hôpital ne fait pas mention de la blessure à la mâchoire. Des radiographies n'ont révélé aucune fracture au visage ou du nez. Une légère lacération sur la joue gauche a nécessité des points. Le médecin qui a examiné le requérant un mois et demi après l'agression a rapporté que le requérant avait subi une déformation nasale et un problème respiratoire à cause d'une déviation septale. Ce problème a été corrigé par une rhinoplastie le 5 novembre 1986 et une légère modification le 7 mars 1987. Le requérant s'est absenté du travail pour un total de 18 jours, au cours des mois d'août, d'octobre et de novembre 1986. Il a pu recevoir ses payes complètes grâce à ses réserves de congés de maladie. La Commission l'a informé qu'advenant qu'il ait besoin de ces congés de maladie, il pourrait adresser une demande à la Commission en invoquant l'article 25 de la Loi. L'assaillant a été condamné à six mois de prison sous une accusation de vol. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 2 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d).

Voies de fait causant des lésions corporelles

☐ DOSSIER : 922-017518
Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, un étudiant universitaire de 23 ans, était entré dans un bar à environ 22 h pour prendre une bière. En retournant s'asseoir après avoir accroché son manteau, il a été accosté par un autre client qui a exigé des excuses. Le requérant lui a demandé pourquoi. Une altercation a commencé et les deux hommes en sont venus aux mains. L'assaillant a frappé le requérant à plusieurs reprises jusqu'à ce que les portiers séparent les deux hommes. Pendant l'altercation, ceux-ci sont tombés par terre et le requérant s'est alors heurté le visage sur une table. À l'hôpital, le requérant a été traité pour une contusion sous l'oeil gauche, une petite lacération à la bouche et deux dents branlantes à l'avant. La lacération a été suturée et le requérant a par la suite consulté un dentiste qui a restauré les dents avec du plastique et a suggéré une restauration ultérieure avec des couronnes. L'assaillant a été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Il a reçu une sentence avec sursis et a reçu l'ordre de payer en restitution la somme de 4 097 $. L'assaillant n'a jusqu'à maintenant versé que 1 500 $. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 2 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d). La Commission a examiné les frais dentaires du requérant jusqu'à ce jour et a déterminé que ceux-ci avaient été adéquatement couverts par la restitution obtenue. La Commission a rejeté sa demande d'indemnisation pour un traitement dentaire probable; cependant, la Commission a avisé le requérant de recommuniquer avec elle si ce traitement s'avère nécessaire, et de lui fournir un rapport dentaire décrivant les soins requis, leur rapport avec l'agression et une estimation du coût, afin que la Commission puisse considérer cette partie de la demande conformément à l'article 25 de la Loi.

☐ DOSSIER : 922-016912
La requérante, une représentante en conditionnement physique, âgée de 25 ans, a été étranglée et battue jusqu'à l'inconscience par un homme qui s'était introduit dans son appartement situé au rez-de-chaussée. Elle a repris connaissance et a réussi à s'échapper en faisant perdre l'équilibre à l'assaillant. La requérante a été transportée par ambulance à l'hôpital où l'on a constaté une lacération du cuir chevelu, des bosses sur le front, de l'enflure et des hémorragies aux yeux, des marques d'étranglement rouge vif sur le cou, des ecchymoses diffuses sur la figure et des pétéchies (type de contusion) sur la gorge, des abrasions au maxillaire inférieur et sur la joue gauche, de longues marques rouges sur le bras gauche et une contusion au-dessus du coude droit. Elle se plaignait d'avoir mal à la tête et à la gorge. La requérante a déclaré que les contusions et les abrasions ont guéri en trois ou quatre semaines et les yeux, en trois mois. Elle souffre encore de maux de tête et de troubles de sinus, surtout quand elle dort. Au moment de l'agression, la requérante suivait un traitement dentaire, mais a eu besoin de soins additionnels suites aux blessures qu'elle a subies. À ce jour, le coût de ce traitement se situe à 720 $. La Commission considérera le paiement des soins dentaires ultérieurs, rendus nécessaires par l'agression et dont le coût

est estimé à environ 975 $, moyennant un rapport du dentiste de la requérante indiquant la réalisation de ces soins et leur rapport direct avec les blessures. La requérante n'a que récemment admis l'étendue du traumatisme psychologique qu'elle a souffert et a été référée à un psychiatre par son médecin de famille. Elle a dû mettre fin à son entreprise et, compte tenu de l'information financière fournie, la Commission a évalué sa perte de revenus nette à environ 7 200 $. L'assaillant a été appréhendé après avoir commis deux autres agressions contre des femmes. En rapport avec le cas de la requérante, il a été reconnu coupable d'étranglement, d'entrée par effraction et de voies de fait. Il a été condamné à deux peines confondues de 7 ans de prison sous chacun des chefs d'accusation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 742 $ pour les frais engagés 7 1) a) ; 7 200 $ pour la perte de revenus 7 1) b) ; 12 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; 225 $ pour les autres pertes pécuniaires ; 400 $ pour les honoraires du procureur et 75 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 20 642 $.

☐ DOSSIER : 922-016500

Le requérant, un employé d'un magasin de bière, âgé de 30 ans, était au travail quand il a entendu ce qu'il croyait être les pétarades d'une voiture. Il est allé voir ce qui se passait et s'est trouvé face à face avec un homme armé portant une cagoule. Celui-ci lui a dit de reculer et comme il s'exécutait, le requérant a trébuché sur une palette. Son faux pas a surpris l'assaillant qui a appuyé sur la gâchette et lui a tiré une balle dans la jambe. Le requérant a couru se mettre à l'abri et a attendu qu'on appelle la police. Le requérant a été conduit à l'hôpital où un examen a révélé une blessure de balle à la cuisse droite et une abrasion à la cuisse gauche, mais aucun dommage neurovasculaire, fractures ou fragments de balle. Un examen subséquent, environ un mois et demi plus tard, a permis de constater que les deux blessures étaient parfaitement guéries. À l'audition, le requérant a déclaré à la Commission qu'il est gêné par les cicatrices de ses jambes et que la jambe droite n'a pas retrouvé toute sa force. Il souffre aussi de douleur périodique aux jambes. De plus, il a déclaré que depuis l'incident, il est devenu circonspect, nerveux et très méfiant envers les étrangers. Il n'aime pas travailler au magasin après la tombée du jour et est d'avis que cela nuit à ses chances d'avancement. Il a l'intention de recourir à des consultations psychologiques pour l'aider à surmonter ses craintes. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 3 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d).

☐ DOSSIER : 922-020722

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, un employé des chemins de fer âgé de 29 ans, se trouvait dans un bar avec un ami quand l'assaillant lui a soufflé sa fumée de cigarette dans la figure. Le requérant s'en est plaint, a pris le cendrier et l'a mis derrière lui. C'est alors que l'assaillant a frappé le requérant au visage. À l'hôpital, le requérant a été traité pour une fracture de l'os malaire qui a résulté en l'aplanissement de la pommette. Par ailleurs, il sentait un engourdissement dans la région de la tempe gauche, de la joue gauche et du côté gauche de la lèvre supérieure. Il ressent toujours un engourdissement et un picotement au côté gauche du visage. À cause de ces blessures, le requérant n'a pu travailler pendant trois semaines, équivalant à une perte de revenus totale de 1 583,13 $. Ses assurances ayant couvert la majeure partie de ce montant, sa perte nette équivaut à 393,84 $ L'assaillant a été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles et a été condamné à 30 jours de prison. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 27,43 $ pour les médicaments 7 1) a) ; 393,84 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b) ; et 1 800 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), soit une indemnité totale de 2 221,27 $.

☐ DOSSIER : 922-018593

Le requérant, âgé de 29 ans, a été impliqué dans une dispute, à environ 1 h du matin, après une soirée passée à boire de l'alcool. Le requérant ne se souvenait que vaguement de l'incident, mais un policier, qui tentait de rétablir la paix sur les lieux, a été témoin de l'agression. Un premier assaillant a frappé le requérant au visage avec une bouteille de bière et un deuxième l'a assommé en lui assenant un brutal coup de poing sur le côté gauche de la tête. Le requérant a ensuite été conduit à l'hôpital par ambulance. Le requérant est resté sans connaissance pendant 26 minutes et a requis une intubation pour l'aider à respirer. Un examen a révélé une fracture du crâne du côté droit avec présence de sang dans la cavité du tympan et

une perte partielle de l'ouïe de l'oreille droite. Il avait aussi une cicatrice sur la joue droite, qu'il refusa de faire soigner. À présent, le requérant a perdu une partie de l'ouïe de l'oreille droite, souffre de tintement dans cette oreille et de perte de mémoire et n'a plus aucun sens du goût et de l'odorat. Les assaillants ont été inculpés de voies de fait causant des lésions corporelles. L'assaillant qui avait frappé avec une bouteille de bière a été reconnu coupable et a été condamné à 20 jours de prison. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi, mais a invoqué l'article 17 1) et a adjugé une somme moindre, soit 3 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d).

☐ DOSSIER : 922-015427

Audition à huis clos. La requérante, âgée de 41 ans, a aidé son conjoint de fait dans l'exploitation de ses entreprises. Elle venait de faire des entrées aux livres, lorsqu'une dispute est survenue entre eux. La dispute s'est transformée en bagarre au cours de laquelle son conjoint l'a frappée et l'a projetée au sol. Il a alors mis fin à l'agression et s'est excusé auprès d'elle. Plus tard, au cours de la même journée, l'assaillant a encore une fois attaqué la requérante en lui tirant les cheveux, en la frappant et en lui donnant des coups de pied. Il l'a ensuite laissée par terre, à demi-consciente et incapable de se relever. Plus tard, l'assaillant l'a amenée à la salle de bain et l'a aidée à se laver la figure. Il lui a encore une fois présenté des excuses et s'est mis à pleurer. La requérante a témoigné que l'assaillant l'avait maltraitée auparavant, mais qu'il s'agissait de loin de la pire agression. Le jour suivant, il n'a pas voulu qu'elle consulte un médecin et elle a donc été obligée de passer la journée au lit, chez elle. Le surlendemain, l'assaillant a quitté la maison à diverses occasions, en emportant le téléphone ; la requérante a réussi à se sauver et a appelé une ambulance. Un examen à révélé que la requérante avait subi une fracture à projection dans la partie inférieure de l'orbite droite (cavité osseuse du crâne qui contient l'oeil), deux côtes fracturées et des contusions sur les bras et les jambes. On a par la suite diagnostiqué sur le tendon d'un pouce, une ténosite traumatique qui a requis une éclisse et des médicaments anti-imflammatoires. un mal de dos présent avant l'incident a empiré. À cause de la blessure subie à l'oeil, la requérante souffrait de douleur et avait la vision embrouillée en regardant vers le haut et la droite. Cependant, la douleur et l'embrouillement associés au mouvement des yeux ont diminué avec le temps. Elle a aussi été diagnostiquée comme souffrant de tension post-traumatique et a besoin de psychothérapie deux fois par semaine. Son médecin a déclaré que la requérante suivait sa thérapie avec diligence et se montrait déterminée à refaire sa vie, mais continuera probablement à souffrir des conséquences émotionnelles des mauvais traitements qu'on lui a infligés. Elle ne touchait pas de salaire régulier pour son travail, mais une partie des profits servait à payer sa part des frais domestiques. La Commission a admis la somme de 2 000 $ calculée par la requérante comme étant sa perte de revenu nette. La requérante a aussi présenté une demande d'indemnisation au montant de 300 $ pour le traitement dentaire requis suite à l'agression. Deux dents ébranlées pendant l'agression ont dû être extraites et une autre dent avait été forcée hors de sa base. Elle n'a eu a débourser aucuns frais dentaires jusqu'à maintenant, mais s'attend à avoir besoin de soins additionnels. La Commission considérera l'indemnisation de ces frais ultérieurs, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi, moyennant réception d'un rapport dentaire confirmant que les dommages ont été causés par l'agression et indiquant le plan de traitement recommandé et les frais s'y rattachant. L'assaillant a été inculpé de voies de fait causant des lésions corporelles et a reçu une sentence avec sursis, plus 2 ans de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 315 $, couvrant le coût d'une éclisse et du transport pour recevoir le traitement 7 1) a) ; 2 000 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b) ; et 9 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), soit une indemnité totale de 11 315 $.

☐ DOSSIER : 922-018679

Audition à huis clos. Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. La demande a été présentée par la mère adoptive d'une enfant âgée de cinq semaines qui a été victime de sévices de la part de son père et a été brutalement secouée ou frappée à la tête. La victime a été amenée aux soins intensifs du service de pédiatrie où l'on a diagnostiqué une hémorragie intracrânienne du côté droit avec épanchement subdural. À sa sortie de l'hôpital, elle a été confiée aux soins d'une mère nourricière expérimentée. La victime a été examinée par divers pédiatres qui ont tous rapporté

qu'elle souffrait de convulsions et de tics, de problèmes de motricité, d'hyperlexie et de retard de développement. L'information médicale la plus récente paraissant à son dossier indique que son développement neurologique correspondait à son âge chronologique, mais qu'elle risquait toujours une spasticité à évolution lente dans ses extrémités inférieures. L'assaillant a été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles et condamné à 4 mois de prison. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 305,80 $ pour les frais engagés 7 1) a), et 15 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), payable au comptable de la Cour suprême de l'Ontario conformément à l'article 36 (6) de la Loi sur les fiduciaires, et à être gardée en fiducie et investie jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 18 ans. La Commission a également adjugé la somme de 200 $ pour les honoraires du procureur et 150 $ pour le rapport médical du médecin, soit une indemnité totale de 15 655,80 $. La Commission a également pris en considération les frais de physiothérapie ultérieurs, en invoquant les dispositions de l'article 25 de la Loi.

Voies de fait des plus graves

☐ DOSSIER : 922-016963

Le requérant, âgé de 62 ans, travaille les fins de semaine comme chauffeur de taxi. Il avait pris à bord un client, un homme bien habillé qui ne montrait aucun signe d'intention criminelle et l'avait conduit à la destination demandée, lorsque le passager a sorti un couteau et a poignardé le requérant pour lui voler son argent. Le requérant a réussi à désarmer l'assaillant et à le mettre en fuite. Le requérant a alors contacté le radiotéléphoniste. Un passant lui est venu en aide et a appelé la police. Le requérant a été amené à l'hôpital et a été traité pour de multiples blessures de couteau à la poitrine et au poignet. Sa pression était presque inexistante, les veines de son cou étaient dilatées et il ne réagissait pas. On l'a immédiatement amené à la salle d'opération où il a été opéré d'urgence pour une sternotomie médiane avec réparation d'une lacération au ventricule droit. Pendant l'opération, il a souffert d'arythmie et d'acidose aiguës auxquelles on a remédié avec succès. Au cours des jours suivants, la condition du requérant s'est constamment améliorée et ses blessures ont guéri sans complications. Il est sorti de l'hôpital trois semaines après l'agression. Deux semaines après sa sortie de l'hôpital, il a consulté son médecin, se plaignant de douleur intermittente à la poitrine et d'enflure aux chevilles. Un examen n'a révélé aucun problème à la poitrine, mais une enflure des jambes. Deux semaines plus tard, il a revu son médecin, disant qu'il ne se sentait pas bien et avait une raideur à la poitrine. Son médecin n'a rapporté aucun problème sauf une légère tachycardie de 100 battements par minute. Près de quatre mois après l'agression, le médecin du requérant l'a examiné à nouveau et l'a trouvé en bien meilleure condition. Il l'a déclaré suffisamment rétabli pour s'adonner à presque toute activité et l'a assuré qu'il n'y avait aucun dommage cardiaque résiduel. À l'audition, le requérant a déclaré à la Commission qu'il ne pouvait pas encore retourner au travail, ne s'en sentant pas capable physiquement et émotionnellement. Il a dit éprouver de la crainte et être beaucoup plus méfiant à l'égard des clients. La Commission a accepté sa demande d'indemnisation de pertes de revenus pour une période de 25 semaines. L'assaillant n'a pas été appréhendé. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 2 360 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b) ; 4 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; 134,50 $ pour les autres pertes pécuniaires 7 1) f) ; 450 $ pour les honoraires du procureur et 107 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 7 051,50 $.

☐ DOSSIER : 922-019881

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, âgé de 17 ans au moment de l'incident, sortait d'une salle de danse avec son amie par un soir du mois de novembre, à environ 23 h 15, lorsque deux jeunes individus lui ont barré le chemin. L'un d'eux s'est emparé du chapeau du requérant et l'a jeté par terre. Pendant que celui-ci se penchait pour le ramasser, l'autre individu a frappé le requérant sur la mâchoire. Le même soir, à l'hôpital, on a diagnostiqué une fracture du maxillaire inférieur gauche. On a

procédé à une réduction par voie sanglante pour réparer la fracture avec du fil métallique et des barres d'arcade. Sa mâchoire inférieure a été verrouillée en position fermée avec du fil de fer. Les fils de fer et les barres ont été laisés en place pendant un mois et demi. Un jeune contrevenant a été inculpé de voies de fait des plus graves et a été condamné à 30 jours de garde en milieu fermé, plus deux ans de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 2 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; 150 $ pour les honoraires du procureur et 393,15 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 3 043,15 $.

☐ **DOSSIER : 922-015980**

Le requérant, âgé de 39 ans, a été poignardé dans la partie supérieure de l'avant-bras gauche alors qu'il se trouvait dans une taverne. Il a subi une profonde entaille et a perdu beaucoup de sang. Il a été examiné sous anesthésie générale et l'on a constaté de nombreuses lacérations aux tendons et aux muscles extenseurs des doigts et du poignet. On a aussi constaté des dommages aux nerfs sensoriels (nerfs procurant la sensation le long de la partie arrière du bras et du poignet). On a réparé ces dommages, mais le rétablissement du requérant a été lent et incomplet depuis sa sortie de l'hôpital. Comme il est gaucher, le requérant trouve que ces blessures nuisent considérablement à l'exécution de ses activités quotidiennes. Pendant qu'il soulevait un classeur, au travail, il s'est fracturé une jambe parce qu'il n'a pas pu supporter le poids du classeur avec sa main gauche. Depuis l'incident, il continue aussi à souffrir de cauchemars, d'anxiété, de dépression et craint une autre agression de son assaillant. La Commission l'a avisé des dispositions de l'article 25 de la Loi, advenant qu'il ait besoin de consultations ou de thérapie. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 47 $ pour les médicaments et les services ambulanciers 7 1) a) ; 7 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; 400 $ pour les frais du procureur et 300 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 8 247 $.

☐ **DOSSIER : 922-018107**

Audition à huis clos. Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. La demande a été présentée par la mère d'un garçon qui, à l'âge de quatre ans, a été physiquement, et possiblement sexuellement, agressé par son gardien. Un examen médical effectué une fois que les parents ont été mis au courant de l'agression, a révélé que le garçon avait subi des brûlures de deuxième degré à la poitrine, des contusions multiples aux poignets, au dos et aux jambes, et des abrasions dans la région génitale. Dix mois de "thérapie par le jeu" semblent avoir été un succès, comme en témoigne le comportement calme et heureux du petit garçon. Sa réaction émotive à l'agression semble normale. Le procureur du requérant a avisé la Commission que l'assaillant avait été condamné à une peine de 5 000 $ plus 10 % d'intérêt par année. Au moment de l'audition, la requérante n'avait rien reçu de ce montant et il semblait peu probable qu'elle reçoive quoi que ce soit. La Commission a rappelé ses droits de subrogation à la requérante, advenant le recouvrement de tout montant L'assaillant a été reconnu coupable de voies de fait des plus graves et a été condamné à 2 ans moins un jour de prison plus 3 ans de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 5 000 $ pour la douleur et les souffrances, payable au comptable de la Cour suprême de l'Ontario, conformément à l'article 36 6) de la Loi sur les fiduciaires, à être investie pour la victime et gardée en fiducie jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. La Commission a aussi adjugé la somme de 40 $ pour l'obtention du rapport médical 7 1) f) ; 300 $ pour les honoraires du procureur et 50 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 5 390 $.

Voies de fait avec une arme

☐ **DOSSIER : 922-018127**

La requérante, une femme handicapée de 22 ans, se trouvait au domicile d'un ami où avait lieu une fête, lorsque l'un des invités s'est mis à rudoyer verbalement et physiquement plusieurs des autres personnes présentes. On lui a demandé de s'en aller. Quelqu'un lui a lancé une bouteille de bière et celui-ci a cru, à tort, que c'était la requérante qui l'avait lancé. Il s'est précipité vers la requérante qui avait alors deux jeunes enfants sur ses genoux, et a commencé à la frapper dans le visage et sur la tête avec une bouteille de bière. Comme elle tentait de se protéger contre les coups, sa main gauche a été gravement lacérée. L'assaillant a fini par s'enfuir et l'on a emmené la victime à l'hôpital. À l'hôpital, un médecin a constaté des lacérations à la tête, au cou et au front de la requérante. La lacération de sa main gauche a causé le sectionnement du tendon extenseur et le sectionnement partiel d'un autre tendon. On lui a fait des points de suture et l'on mit son index dans une éclisse, qu'elle a porté pendant un mois. Un rapport médical présenté à la Commission indiquait que les blessures de la requérante n'entraîneraient pas d'effets permanents, mais à l'audition, celle-ci a avisé la Commission que son index est engourdi de façon permanente et ne peut être redressé. Par conséquent, elle a perdu une partie de sa prise et il lui a été impossible de se servir de sa chaise roulante pendant trois mois après l'agression, et de son déambulateur pendant six mois. Elle souffre maintenant de maux de tête chroniques et de douleur à la base du cou. Elle a aussi souffert émotivement, mais elle craint surtout les répercussions possibles sur son petit garçon qui a été témoin de l'agression. Au moment de l'audition, un mandat d'arrestation était en instance contre l'assaillant. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 4 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; 59,50 $ pour les pertes pécuniaires 7 1) f) ; 500 $ pour les honoraires du procureur et 151,50 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 4 711 $.

☐ **DOSSIER : 922-018007**

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le 29 novembre 1986, entre 2 h et 3 h du matin, l'assaillant s'est introduit par la force dans le domicile de la requérante, âgée de 70 ans. Lorsque l'assaillant l'a trouvée endormie dans une chambre au rez-de-chaussée, il lui a asséné 31 coups de couteau. Le mari (dossier 922-018008), qui est accouru au secours de la victime en entendant ses cris, a également été agressé, mais a pourchassé l'assaillant qui s'est enfui. Le mari a ensuite appelé la police et l'ambulance. À son arrivée à l'hôpital, la requérante souffrait de choc hypovolémique, ayant perdu beaucoup de sang. Après un traitement préliminaire, on l'a emmenée en chirurgie. Certaines des lacérations étaient passablement superficielles, mais l'on a dénombré 31 entailles, dont l'une dans l'oeil droit et certaines blessures profondes dans la poitrine, le cuir chevelu et la partie supérieure du bras droit. On a nettoyé les lacérations, procédé aux sutures nécessaires et opéré d'urgence l'oeil droit. À son retour aux soins intensifs, on a découvert une importante fuite d'air du côté gauche de la poitrine. La requérante a subi une thoracotomie le 1er décembre qui a révélé deux

entailles profondes, l'une dans le poumon et l'autre traversant le poumon et le péricarde. Du sang fut découvert dans le péricarde. Une légère lacération du coeur fut suturée et la blessure au poumon fut soignée en même temps. La requérante dut retourner à la salle d'opération pour arrêter le saignement postopératoire. Elle est sortie de l'hôpital le 28 décembre 1986, après une longue période aux soins intensifs, suivi d'un passage en chirurgie. La perte de l'usage de l'oeil droit, suite à l'agression, a causé de graves difficultés à la requérante, car celle-ci avait auparavant une vision partielle de l'oeil gauche, suite à une légère dégénérescence. Elle souffre aussi de cillement et de fibrillation auriculaires récurrents depuis son traitement aux soins intensifs. Même si les médicaments semblent remédier efficacement à cet état, le médecin indique que ces problèmes sont probablement dus aux cicatrices auriculaires laissées par les entailles infligées pendant l'agression. Ces problèmes ont entraîné la réhospitalisation de la requérante, tout en lui causant de l'anxiété. Malgré son rétablissement remarquable, la requérante continue à souffrir de divers symptômes, y compris des malaises considérables, des élancements et des troubles respiratoires. Elle se plaint aussi d'un engourdissement le long du côté droit du nez, du visage, des lèvres et de la voûte du palais, ce qui lui a fait perdre le sens du goût et lui a causé des problèmes d'alimentation. L'épaule droite n'est pas encore fonctionnelle et est douloureuse. La requérante est incapable de lever le coude plus haut que la hanche et par conséquent est incapable de prendre un bain ou de s'habiller, ou de faire ses travaux ménagers. Son médecin a recommandé un programme de physiothérapie. Par ailleurs, l'incident a durement traumatisé la requérante. Depuis l'agression, elle souffre de troubles de sommeil, d'insomnie, d'anxiété et de dépression réactionnelle. Elle rapporte aussi qu'il lui est beaucoup plus difficile de vaquer à ses activités quotidiennes et que celles-ci sont moins agréables à cause de la perte de la vue de l'oeil droit, qui était son bon oeil, et la détérioration de la vision de l'oeil gauche. Elle a très peur d'être laissée seule et dit avoir perdu tout sentiment de sécurité et de confiance en soi. Compte tenu de la nature et de la gravité des blessures et des conséquences qu'elles ont entraînées, la Commission a adjugé à la requérante le montant maximal prévu par la Loi pour l'indemnisation de la douleur et des souffrances. Cependant, ayant adjugé le montant maximal, qui était dûment justifié, la Commission a décidé de n'accorder aucune indemnisation pour les nombreux autres frais rattachés aux blessures, exception faite de deux rapports médicaux. L'assaillant a plaidé coupable à des accusations d'entrée par effraction et de tentative de meurtre et a été condamné à 15 ans de prison. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 25 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) et 100 $ pour les autres pertes pécuniaires 7 1) f), soit une indemnité totale de 25 100 $.

☐ DOSSIER : 922-019629

Le requérant ayant été avisé de l'audition et ne s'étant pas présenté, sous l'autorité de la Loi sur l'exercice des compétences légales, la Commission a étudié la demande à partir seulement des preuves documentaires déposées. Le requérant, âgé de 23 ans, sortait d'une pharmacie après avoir acheté une boisson, lorsqu'il a ressenti, dans la région de l'oeil gauche, un coup tellement violent qu'il a été projeté au sol. Il a pu conduire jusque chez lui et a demandé à ses compagnons de chambre de l'emmener à l'hôpital et d'appeler la police. À l'hôpital, on a retiré la section projectile d'une balle de calibre 22 de la partie supérieure de l'orbite gauche. Le requérant a subi une opération pour réparer les lacérations de l'oeil et pour retirer de multiples corps étrangers. Il a également souffert d'une hémorragie vitreuse de l'oeil gauche. Après la chirurgie, l'acuité visuelle non corrigée de l'oeil gauche du requérant correspondait à "compter les doigts à un pied de distance". Au cours des mois suivants, cependant, la vision de cet oeil a été réduite "au niveau du mouvement des mains" et le requérant a ressenti une pression élevée de l'oeil gauche. Une autre opération, presque un mois après l'incident, consistait en une vitrectomie et un plissement scléral. L'opération a révélé de profondes cicatrices sur la rétine nasale et des cicatrices moins profondes dans la région maculaire. Après la chirurgie, la vision de l'oeil gauche était de 20/400 avec une lentille +12. On s'attend à ce que la vision du requérant reste à ce niveau, le rendant légalement aveugle de l'oeil gauche. L'assaillant n'a pas été appréhendé. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 8 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d).

☐ DOSSIER : 922-017704

Le requérant, un soudeur de 45 ans, était au travail lorsqu'un autre

travailleur s'est approché de lui et lui a demandé ce qu'il regardait. Celui-ci a frappé le requérant, l'a projeté au sol et lui a asséné un coup de tuyau de fer sur la tête. Le requérant a subi au cuir chevelu une lacération mesurant 14 cm de longueur et ayant 4 cm de profondeur. À cause de cette blessure, il a dû s'absenter de son travail pendant 10 semaines et il souffre encore de maux de tête et d'une sensation de brûlure à l'endroit de la blessure. L'assaillant a été reconnu coupable d'agression avec une arme et a été condamné à 14 jours de prison ou une amende de 500 $. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 2 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; et la somme de 75 $ pour la perte de revenus reliée à sa comparution devant la Commission 7 1) f), soit une indemnité totale de 2 075 $.

☐ **DOSSIER : 922-018456**

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, un ouvrier en construction âgé de 23 ans, entrant dans un restaurant à environ 3 h du matin a été heurté par l'assaillant. L'assaillant a heurté à nouveau le requérant et a commencé une altercation, mais le requérant l'a ignoré et s'est mis à parler avec certains de ses amis qui se trouvaient dans le restaurant. L'assaillant s'est alors emparé d'un gros couteau qui se trouvait derrière le comptoir et a attaqué le requérant. Pour se défendre, celui-ci a soulevé une table dont il s'est servi comme bouclier, mais a reçu une entaille à l'épaule gauche. Le requérant a été transporté à l'hôpital où il a reçu des points de suture et a pu rentrer chez lui. La blessure a guéri sans complications, mais le requérant a perdu beaucoup de force dans la région lésée. Un jeune contrevenant a été accusé d'agression avec une arme et de possession d'armes dangereuses pour la paix publique. Il a été condamné à un an de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 101,40 $ pour les frais d'ambulance et de soins médicaux 7 1) a) ; 6 937,60 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b) ; 1 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) ; et 45 $ pour le coût du rapport médical 7 1) f), soit une indemnité totale de 8 584 $.

Agressions sexuelles

☐ DOSSIER : 922-017420
Audition à huis clos. Cette demande a été présentée par le père naturel, au nom de sa fille, née le 28 février 1971, qui a fait l'objet de baisers inconvenables et d'autres formes de contact sexuel, incluant l'attouchement des parties génitales, par un homme vivant en union de fait avec la mère, entre le printemps et l'automne de 1983. L'adolescente a révélé ces incidents à son père en 1985. Celui-ci a contacté la police qui a entrepris une enquête. Des rapports présentés à la Commission font état du désespoir et de la frustration ressentis par la victime lorsque sa mère refusait de la croire quand elle lui rapportait ces incidents. La mère exigeait que la victime présente des excuses à l'agresseur et a fini par abandonner les enfants pour continuer sa relation avec l'agresseur. Ces rapports faisaient également état de la tension et de l'anxiété de la victime face à son témoignage pendant les poursuites criminelles et de son hospitalisation en 1985 suivant une tentative de suicide. La victime a pris part à un programme de 12 sessions de thérapie. Durant son témoignage devant la Commission, le requérant a déclaré que la victime fonctionnait bien au niveau académique et social. Elle veut maintenant poursuivre des études postsecondaires. Il a dit s'inquiéter de l'avenir de sa fille, craignant les conséquences possibles de ce qu'il lui est arrivé. La Commission a attiré son attention sur les dispositions de l'article 25, selon lesquelles la Commission peut indemniser les frais de consultations directement reliées aux incidents susmentionnés, moyennant les preuves documentaires requises. L'agresseur a été reconnu coupable d'agression sexuelle sous deux chefs d'accusation mettant en cause la victime, et sous deux autres chefs d'accusation mettant en cause la soeur de la victime. Un troisième chef d'accusation concernant cette dernière a été retiré. L'agresseur a été condamné à huit mois de prison sous chacun des chefs d'accusation et à trois ans de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a ordonné que la somme de 7 500 $ soit déposée au crédit de la victime par le comptable de la Cour suprême de l'Ontario, conformément à l'article 36 6) de la Loi sur les fiduciaires et soit gardée en fiducie jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 18 ans, soit une indemnité totale de 7 500 $ plus les intérêts accrus.

☐ DOSSIER : 922-016506
Audition à huis clos. Cette demande, initialement présentée à la Commission par le père de la victime, est passée au nom de celle-ci depuis qu'elle a atteint l'âge de la majorité. L'incident est le même que celui rapporté dans les dossiers 922-016507 et 922-016508. Le 27 août 1985 au soir, la requérante, alors une étudiante âgée de 16 ans était allée au restaurant en compagnie de deux de ses amies. Un homme les a approchées et leur a raconté qu'on lui avait volé tout son argent et ses effets personnels. Il leur a demandé de le conduire à la gare d'où il pourrait trouver le moyen de retourner chez lui, dans un pays voisin. Ne se sentant pas menacées, du fait qu'elles étaient trois, les jeunes filles ont accepté. Lorsque celles-ci ont refusé de s'engager dans une voie sans issue, suivant les indications de l'agresseur, celui-ci a produit ce qui semblait être un pistolet (on a par la suite découvert qu'il ne s'agissait

que d'une imitation fort convaincante). Durant les 18 heures suivantes, les jeunes filles ont été forcées, sous la menace du pistolet, de se rendre à trois différents endroits où elles ont été sexuellement agressées et forcées à accomplir divers autres actes. Par la suite, l'agresseur a déchiré leurs vêtements et les a laissées, nues et attachées, dans un champ, leur faisant croire qu'il allait les tuer, pour s'assurer qu'elles ne puissent pas l'identifier. Peu de temps après qu'il eut quitté les lieux, les jeunes filles ont réussi à se délier et sont allées demander de l'aide à une femme, dans une maison située à proximité. La police a été contactée et les trois jeunes femmes ont été conduites à un centre médical. Un examen médical a révélé des égratignures sur les jambes de la requérante, ainsi que sur les fesses, la partie supérieure du bras gauche et l'épaule, de même qu'un déchirement et un oedème autour de l'anus. On lui a prescrit des médicaments et elle a pu rentrer chez elle. Les trois jeunes filles ont assisté à des sessions de consultation hebdomadaires pendant sept ou huit mois. Les professionnels en consultation avec la requérante après cet incident ont fait état, devant la Commission, du choc émotionnel, de la dépression réactionnelle, des accès de pleurs imprévisibles, de l'irritabilité, des sentiments de crainte et de l'insomnie dont elle a souffert. Une consultante a précisé que le jeune âge et l'absence d'expérience sexuelle préalable de la victime avaient rendu le traitement du traumatisme particulièrement difficile et que celle-ci serait sans doute affectée pour le reste de ses jours. Par contre, elle a décrit la victime comme une jeune femme très mûre qui a mis beaucoup d'efforts à contrer les effets de l'agression. Elle croit aussi que la victime a réussi à surmonter le traumatisme, mais craint des effets ultérieurs dont on ne peut prévoir l'étendue. La douleur, le chagrin, la colère, le sentiment de vulnérabilité et l'ajustement se poursuivront pendant des années. La requérante est tendue s'il y a quelqu'un sur la banquette arrière lorsqu'elle conduit et craint les espaces clos tels les ascenseurs. De plus, elle croit difficilement en la sincérité des gens, depuis cet incident. La Commission a rejeté une demande d'indemnisation pour l'endommagement des vêtements et l'argent volé, cette indemnisation étant exclue de ses compétences. Cependant, la Commission a fait remarquer à la requérante les dispositions de l'article 25, pour les frais de consultations ultérieures, advenant qu'elle en ait besoin. L'agresseur a été inculpé sous trois chefs d'accusation, d'enlèvement, d'agression sexuelle, de sodomie, d'attentat à la pudeur et de vol. Après avoir été reconnu comme un délinquant dangereux, il a été condamné à l'incarcération dans une prison fédérale pour une période indéterminée. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 266,25 $ pour les frais engagés 7 1) a) ; 270 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b) ; 18 000 $ pour la douleur et les souffrances ; 350 $ pour les frais juridiques et 407,50 pour les débours, soit une indemnité totale de 19 293,75 $.

☐ DOSSIER : 922-017024

Audition à huis clos. Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. La demande a initialement été présentée par la mère de la victime d'agression sexuelle. Cependant, cette dernière est devenue la requérante au moment de ses 18 ans, en 1988. À l'âge de 16 ans, après s'être enfuie du foyer familial à quatre reprises, la requérante a révélé avoir été victime d'agressions sexuelles pendant des années, de la part de son père. Suite à cette révélation, la victime a eu recours à des services de consultation et s'est inscrite à un groupe de thérapie avec d'autres adolescentes ayant été victimes d'agressions. Les professionnels travaillant avec le groupe sont d'avis que celui-ci a aidé la victime en lui offrant un environnement favorable et compréhensif lui permettant de discuter de la relation qu'elle a eue avec son père. Elle pouvait ainsi extérioriser sa colère envers les autres membres de sa famille face à leur manque de compréhension et de soutien. Par la suite, la requérante s'est jointe à un autre groupe de victimes d'exploitation sexuelle et, au cours d'une période de 10 semaines, a participé à des discussions, mais trouvait encore difficile d'en parler. Le coordonnateur du groupe a conclu que l'état émotionnel de la victime avait été gravement affecté par l'exploitation sexuelle et que ses progrès scolaires, son intégration sociale, ses relations avec sa famille et ses amis avaient été considérablement entravés. Elle pourra plus tard avoir besoin de consultation additionnelle pour résoudre complètement ces problèmes. L'agresseur a été trouvé coupable d'agression sexuelle et condamné à sept mois de prison plus trois ans de probation. La Commission a déclaré la demande admissible, conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la

somme de 8 000 $ en indemnisation de la douleur et des souffrances 7 1) d).

☐ **DOSSIER : 922-019812**

Audition à huis clos. La requérante, âgée de 18 ans, avait été entraînée dans une ruelle, sous la menace d'un couteau, et sexuellement agressée. Lorsque l'agresseur a pris la fuite, elle a couru jusqu'à chez elle et a rapporté l'incident à ses parents qui ont immédiatement appelé la police. Depuis cette agression, la victime a pris part à quatre sessions de consultation afin de l'aider à surmonter sa crainte d'être seule. Cependant, elle a déclaré avoir fait peu de progrès en ce sens et, comme elle n'aime pas discuter de l'incident, a interrompu tout traitement professionnel. La victime est devenue entièrement dépendante des autres pour assurer sa sécurité et a souvent besoin de compagnie et de moyen de transport particulier. Chaque jour, entre mars 1987 (moment de l'agression) et novembre 1988, elle faisait l'aller-retour à son lieu de travail en taxi. Pour ses rares sorties, elle se déplaçait en taxi ou se faisait conduire par ses parents. Par conséquent, ses revenus ont en grande partie servi aux frais de transport. L'agresseur a été inculpé d'agression sexuelle, mais n'a pas été reconnu coupable dû à un vice de forme. La Commission a déclaré la demande admissible, conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 5 000 $ en indemnisation des frais de transport 7 1) a); 10 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) et 500 $ pour couvrir les honoraires du procureur, soit une indemnité totale de 15 500 $. Conformément à l'article 25 de la Loi, la Commission pourra indemniser la victime pour les frais de consultation ou de thérapie dont elle pourra avoir besoin à l'avenir et pour les frais de transport s'y rattachant. Le procureur responsable avisera la Commission du traitement possible et des frais s'y rattachant, pour l'approbation de la Commission.

☐ **DOSSIER : 922-018080**

Audition à huis clos. La Commission a accordé une prolongation du délai de prescription pour cette demande. Entre l'âge de 6 ans et de 14 ans, le requérant a été victime d'agressions sexuelles de la part de son père. Le requérant a aussi été forcé d'assister à des actes sexuels entre sa soeur et son frère et on lui disait que ces actes étaient normaux. L'agresseur exposait continuellement ses enfants à sa collection de photos pornographiques, de même qu'à un langage vulgaire en décrivant les photos. Lorsque le requérant a atteint l'âge de 14 ans, il a menacé son père de le tuer s'il ne mettait pas fin aux agressions sexuelles. Après la divulgation de ces incidents, le requérant a été déshérité par sa famille et banni de son organisation religieuse. Il a ensuite erré de part et d'autre, menant une vie de bohème. Il a tenté de remédier aux effets des agressions sexuelles en bloquant les souvenirs de son passé, mais était troublé et songeait au suicide. Il se sentait isolé des autres et en voulait beaucoup à son père. Il reçoit actuellement des traitements psychiatriques. L'agresseur a été inculpé en rapport avec les agressions sexuelles commises contre le frère et la soeur du requérant et a été condamné à une peine confondue de 2 ans moins un jour, qu'il doit purger dans un centre d'éducation surveillée. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 12 000 $ en indemnisation de la douleur et des souffrances 7 1) d); et 300 $ pour couvrir les honoraires du procureur, soit une indemnité totale de 12 300 $.

☐ **DOSSIER : 922-019317**

Audition à huis clos. La requérante, âgée de 22 ans au moment de l'incident, a été victime d'une agression sexuelle dans le stationnement extérieur de l'immeuble où elle habitait, au moment de se rendre à son travail. À l'hôpital, un examen a révélé qu'elle avait été gravement traumatisée par l'agression. Elle n'avait subi aucune lésion corporelle. L'employeur de la requérante a couvert ses pertes de revenus; la demande d'indemnisation présentée à la Commission portait uniquement sur des frais de 50 $ pour le rapport médical. La Commission a couvert les pertes de revenus du fiancé de la requérante qui s'est absenté du travail pendant trois jours et demi pour rester à ses côtés après l'agression. Les accusations portées contre l'agresseur ont été rejetées faute d'une identification formelle. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 8 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d). La Commission a également adjugé la somme de 213,06 $ au fiancé de la requérante pour ses pertes de revenus, soit une indemnité totale de 8 213,06 $.

☐ **DOSSIER : 922-019558**

Audition à huis clos. La requérante, âgée de 25 ans, a été victime d'une agression sexuelle à son domicile, à environ 2 h du matin. Un homme s'est introduit par effraction dans son appartement, a couvert le visage de la victime avec une serviette et l'a violée à plusieurs reprises, puis s'est enfui à environ 6 h du matin. L'agresseur

a également fouillé dans tous les effets personnels de la victime. À l'hôpital, un examen a révélé que la victime avait subi des lésions aux cuisses, au bras gauche et au poignet. Elle était aussi considérablement traumatisée. Selon les rapports du psychiatre, après l'agression, la victime a souffert de crises de panique, s'est mise à craindre son entourage et à s'en méfier, a eu des accès de rage contre son agresseur, et a souffert d'anxiété et de dépression. Dans le but d'apaiser ces souffrances, la requérante a déménagé et a changé d'emploi. L'agresseur n'a pas été appréhendé. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 18 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), et la somme de 30 $ pour couvrir les frais de transport engagés pour assister à l'audition. La Commission a également adjugé la somme de 1 250 $ au procureur de la requérante pour couvrir ses frais de consultation, 1 770,10 $ pour les autres débours et 400 $ pour les frais juridiques, soit une indemnité totale de 21 450,10 $. La Commission a avisé la requérante qu'advenant qu'elle décide d'avoir d'autres sessions de consultation, tel que recommandé par le psychiatre, elle pourrait, conformément aux dispositions de l'article 25, demander l'indemnisation de ces coûts, moyennant la présentation du plan de traitement proposé et des coûts du thérapeute ou du psychiatre. La Commission a aussi avisé la requérante que tout montant adjugé à une date ultérieure tiendrait compte des montants susmentionnés, étant donné que le total des indemnités forfaitaires ne peut dépasser 25 000 $, conformément à la Loi.

☐ DOSSIER : 922-018489
Audition à huis clos. Le 20 mai 1987, la requérante, maintenant âgée de 34 ans, a été prise en otage pendant qu'elle était de service dans une institution. Elle a été détenue pendant cinq heures et bâillonnée pendant un certain temps. L'agresseur lui tenait un couteau sous la gorge et menaçait constamment de la tuer. La requérante a été sexuellement agressée. Un négociateur a fini par s'introduire dans la pièce et la victime a été relâchée. Le 23 juillet 1987, un médecin de l'Institut de psychothérapie a trouvé que la requérante souffrait de graves troubles émotifs, était tendue, anxieuse et craintive. Elle avait constamment peur de sortir, se sentait dépressive et souffrait d'insomnie et d'une perte d'appétit. Selon le diagnostic du médecin, la requérante souffrait d'une perturbation réactionnelle d'une tension extrême, avec une phobie marquée et une forte tendance à la dépression. À l'aide de tranquillisants et de sessions de thérapie deux fois par semaine, la requérante a commencé à surmonter lentement et graduellement son anxiété. La requérante est retournée au travail à temps partiel à la fin du mois d'octobre 1987, mais a continué à prendre des médicaments pour apaiser son anxiété et l'aider à dormir. Dans son rapport du 9 février 1988, le médecin indiquait qu'il était difficile de rendre un pronostic dans un tel cas. La requérante a déménagé plusieurs fois pour s'éloigner de l'endroit de l'agression. Elle suit une thérapie mensuelle et prend quotidiennement des tranquillisants. Elle a fait preuve de courage pour surmonter cette expérience traumatisante et est retournée au travail, mais il semble qu'elle soit encore loin d'être complètement rétablie. L'agresseur, qui avait déjà été classé comme un délinquant dangereux, a plaidé coupable aux accusations de prise d'otage, d'agression sexuelle avec une arme et de séquestration. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie plus diverses peines confondues. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 18 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) et la somme de 83,50 $ pour les pertes pécuniaires 7 1) f), soit une indemnité totale de 18 083,50 $.

☐ DOSSIER : 922-012067
MODIFICATION DE DÉCISION (Article 25) À partir des preuves documentaires. À une audition tenue en 1985, la Commission avait déclaré la requérante, âgée de 80 ans, admissible à une indemnisation pour la douleur et les souffrances, les débours et les frais d'entretien suite à l'agression sexuelle dont elle avait été victime dans son appartement. Après l'agression, elle a souffert de délire paranoïde et d'hallucinations et a dû passer six mois dans un hôpital psychiatrique. Elle était incapable de vivre seule et vit maintenant dans une maison de repos. La Commission avait initialement adjugé la somme mensuelle de 188 $ pour les frais d'entretien. Deux modifications subséquentes ont permis de faire passer les versements périodiques à 289 $ par mois, puis à 456 $ par mois. La modification actuelle reflète une augmentation des frais de la maison de repos où vit la requérante et fait passer les versements périodiques de la requérante à 482 $ par mois. La Commission a également adjugé à la requérante la somme de 156 $ pour couvrir l'augmentation des frais engagés.

Agressions sexuelles contre des enfants

☐ DOSSIER : 922-014895
Audition à huis clos. Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. La demande a été présentée par l'Office du Tuteur public, mais à l'atteinte de l'âge de majorité, la victime est devenue la requérante. La requérante a été victime d'exploitation sexuelle de la part de son beau-père pendant une période d'un an et demi. Elle était agressée environ une fois par semaine; elle est devenue enceinte suite à ces agressions sexuelles et a eu un avortement. Malgré les menaces de son beau-père, elle a fini par révéler l'exploitation sexuelle à la police, qui a confié la victime aux soins d'un parent et a transmis le cas à une société d'aide à l'enfance. Des conseillers de la société l'ont ensuite placée dans un foyer nourricier. Après avoir divulgué l'exploitation sexuelle, la requérante a participé à des sessions de consultation. Elle se sentait marquée pour la vie, se culpabilisait d'avoir laissé durer l'exploitation sexuelle et de l'avoir dénoncée, avait perdu son amour-propre. Par ailleurs, elle a souffert de n'avoir aucun soutien parental suite à l'incident et en particulier d'être rejetée par sa mère qui la tient responsable pour la rupture de son mariage avec l'agresseur et refuse de croire que l'exploitation sexuelle a eu lieu. La requérante a grandement bénéficié de sa participation à un groupe de soutien de secours qui lui a permis de partager ses sentiments avec d'autres filles du groupe. Elle a aussi bénéficié de sa participation à un groupe spécial pour filles, organisé par la société d'aide à l'enfance et de consultations personnelles. La requérante a indiqué à la Commission que ses relations avec les hommes ont été affectées par l'exploitation sexuelle dont elle a été victime. Elle a également mentionné qu'elle a abandonné l'école et a eu un enfant hors mariage, à l'âge de 19 ans, afin de tromper son isolement et son ennui. L'agresseur a été inculpé d'agression sexuelle, a plaidé coupable et a été condamné à 4 ans de prison. La Commission a déclaré la demande admissible, conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 15 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d). Ce montant est payable à la requérante en trois versements égaux sur une période de trois ans. La Commission a aussi adjugé la somme de 250 $ pour les honoraires du procureur, soit une indemnité totale de 15 250 $. Étant donné que la requérante peut avoir besoin de consultations additionnelles, la Commission l'a avisée que, conformément aux dispositions de l'article 25, ces frais pourraient être considérés pour indemnisation, à condition que son thérapeute fasse état du traitement proposé et des frais s'y rattachant et fournisse un énoncé indiquant que le besoin de consultation est relié à l'exploitation sexuelle susmentionnée.

☐ DOSSIER : 922-016018
Audition à huis clos. La demande a été présentée par une société d'aide à l'enfance, au nom d'un garçon né le 27 décembre 1978, qui a été maltraité depuis sa naissance. Les mauvais traitements, qui ont été révélés en juillet 1984, lorsque la victime avait cinq ans, mettaient aussi en cause ses deux soeurs (dossiers 922-016016 et 922-016017). La Commission a entendu des témoignages détaillés du policier chargé de l'enquête et de plusieurs travailleurs sociaux de la S.A.E. Les témoignages du policier, qui

avait passé beaucoup de temps avec les enfants, ont particulièrement consterné la Commission. Il a fourni des détails graphiques sur la gravité et l'intensité des mauvais traitements physiques, ainsi que de la torture et de l'exploitation sexuelle infligées aux trois enfants, depuis leur bas âge. Il a rapporté que les enfants subissaient jusqu'à 15 différents actes de torture ou de mauvais traitements, sept jours par semaine. Les enfants, qui ont été placés sous tutelle en juillet 1984, ont tous été désignés pupilles de la Couronne en janvier 1986. Ils vivent maintenant ensemble dans une famille d'accueil située dans une nouvelle communauté et fréquentent une nouvelle école. Toutes les personnes responsables du soin des enfants sont conscientes du besoin de thérapie à long terme; les mauvais traitements ont été tellement intenses qu'il faudra une thérapie extrêmement spécialisée. Les enfants n'ont pas encore reçu une telle thérapie. La Commission était d'avis qu'il était encore trop tôt pour évaluer les répercussions de la douleur et des souffrances infligées aux enfants ou pour fournir un pronostic sur leur avenir. Tous les frais d'entretien et de traitement thérapeutique des enfants sont assumés par la S.A.E. jusqu'à l'âge de 18 ans. La Commission aimerait aider à défrayer les coûts imprévus d'entretien et de thérapie après cet âge. La Commission a ordonné le versement immédiat de ce qu'elle considère n'être qu'une partie du montant de l'indemnité qui sera conservée pour la victime dans un compte à intérêt, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans, en 1999. Cependant, elle a exprimé le désir d'offrir d'autres fonds, en invoquant l'article 25, au cours de la seconde moitié de 1995, lorsque la victime aura 17 ans. La Société d'aide à l'enfance devra alors fournir à la Commission une évaluation à jour de la victime, indiquant ses projets d'avenir et tous besoins financiers ou traitement thérapeutique requis.

La mère de la victime a été reconnue coupable de voies de fait sous trois chefs d'accusation et son compagnon a été reconnu coupable de voies de fait des plus graves sous trois chefs d'accusation. La mère a été condamnée à 4 1/2 ans de prison et son compagnon, à 6 ans. Un mineur a été condamné à trois ans dans un centre de détention. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 12 500 $, payable au comptable de la Cour suprême de l'Ontario, conformément à l'article 36 6) de la Loi sur les fiduciaires, à placer au crédit de la victime et à garder en fiducie jusqu'à ce que celle-ci atteigne l'âge de 21 ans.

☐ DOSSIER : 922-019241

Audition à huis clos. Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Cette demande a été présentée par la Société d'aide à l'enfance, au nom d'une fillette qui a été victime d'agressions sexuelles quotidiennes entre l'âge de 5 ans et de 12 ans. L'agresseur était son grand-oncle qui était devenu son tuteur après la désertion de la mère et le suicide du père. Des rapports médicaux indiquent que la victime est intelligente et perspicace, mais que son développement semble s'être arrêté à cause des situations vécues. Elle a été gravement marquée et son rétablissement sera lent et possiblement incomplet. Il lui est très difficile d'entretenir des relations proches et elle connaît des périodes de grande tristesse et de tension. Elle craint énormément toutes les personnes de sexe masculin. L'agresseur a été reconnu coupable d'agression sexuelle et condamné à 18 mois de prison plus 3 ans de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 15 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), payable au comptable de la Cour suprême de l'Ontario, conformément à l'article 36 6) de la Loi sur les fiduciaires. Cet argent doit être investi au profit de la victime et gardé en fiducie jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans. La Commission a aussi avisé la victime des dispositions de l'article 25, prévoyant l'indemnisation des frais de consultation dont elle pourra avoir besoin ultérieurement.

Voies de fait contre un agent de police

☐ DOSSIER : 922-017370

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, un agent de police âgé de 31 ans, a été agressé le 14 décembre 1985 lorsque lui et un autre policier se sont rendus à une résidence à environ 20 h 40. Un homme menaçait de se suicider et avait tenté de prendre une surdose. Les policiers l'ont informé qu'ils l'arrêtaient en invoquant la Loi sur la santé mentale et allaient l'amener à l'hôpital. L'homme s'est mis un couteau de chasse à la gorge et a répliqué aux policiers qu'il faudrait qu'ils lui tirent dessus. Après une brève conversation, l'homme a lâché prise du couteau et le requérant a essayé de le lui enlever. L'homme s'est violemment débattu et le requérant a reçu une lacération du côté gauche et un coup sur la main droite. Il a fallu 12 points de suture pour fermer la lacération. Le requérant a pu retourner au travail après 5 semaines, mais il ressent un engourdissement considérable de l'index. Son médecin a rapporté qu'il faut environ un an pour que ce genre de blessure guérisse. Le requérant ne retrouvera pas toute la sensation, mais il devrait y avoir une amélioration considérable. L'assaillant a été condamné à 2 ans de probation après avoir été reconnu coupable de voies de fait avec une arme. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 300 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b) et 2 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d), soit une indemnité totale de 2 800 $.

☐ DOSSIER: 922-020145

Le requérant est un agent de police âgé de 30 ans. Pendant un contrôle routier, il a administré un alcootest à un conducteur. Celui-ci ayant excédé la limite permise, on l'a avisé qu'il était sous arrêt. Le conducteur est devenu tendu et a essayé d'échapper aux policiers. Il s'est débattu et il a fallu l'intervention de plusieurs agents pour le maîtriser. Ils ont dû lui mettre des menottes et des entraves pour l'amener au poste de police. Pendant l'affrontement, le requérant a subi une entaille au-dessus de l'oeil droit et des lacérations superficielles au dos de la main droite. Il a eu des maux de tête aigus, diagnostiqués comme étant post-traumatiques, et ceux-ci ont continué pendant plusieurs mois. Le requérant a ressenti considérablement d'anxiété suite à l'agression et croit avoir besoin de consultations ultérieures. La Commission l'a informé que conformément à l'article 25 de la Loi, elle considérerait l'indemnisation du coût des consultations ou de la thérapie ultérieures. L'assaillant a été reconnu coupable de voies fait contre un agent de police et a été condamné à 3 ans de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 235 $ pour les pertes de service et de temps en cour 7 1) b); 1 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); 350 $ pour les honoraires du procureur et 200 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 2 285 $.

☐ DOSSIER : 922-018704

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le 23 août 1987, peu après minuit, le requérant, un agent de police, administrait l'alcootest à un homme lorsque celui-ci a tenté de se lever et de quitter la pièce

pendant que le requérant préparait la deuxième phase du test. Lorsque l'homme a persisté à essayer de sortir pour obtenir des cigarettes de son frère, le requérant lui a rappelé qu'il lui fallait fournir le second spécimen, puis lui a retenu les poignets pour l'empêcher de sortir. L'homme s'est débattu et a frappé le requérant du côté gauche de la bouche. Un rapport médical a indiqué que le requérant a subi une lacération de la lèvre et l'ébranlement des dents nos 2 et 3, du côté supérieur gauche. Le dentiste a pris des radiographies et a discuté des complications possibles, mais n'a recommandé aucun traitement immédiat. Au cours d'une visite au mois d'octobre, le dentiste a informé le requérant qu'il n'y avait pas de dommages permanents. Le requérant a rapporté qu'il avait fallu environ deux semaines pour que la douleur s'apaise. Par ailleurs, il a déclaré que l'incident avait affecté son attitude face au public et qu'il se sentait plus méfiant dans ses rapports avec celui-ci. L'assaillant a été condamné à 16 jours de prison pour voies de fait contre un policier. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 b) et a adjugé la somme de 250 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d).

☐ **DOSSIER : 922-017220**

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, un policier âgé de 31 ans, a été blessé pendant une échauffourée alors qu'il était de service. À environ 11 h 45, le 8 août 1986, lui et un autre policier sont allés enquêter sur une situation où plusieurs hommes intoxiqués étaient étendus sur le trottoir au coin d'une rue et importunaient les piétons. À son arrivée, le requérant a arrêté un individu et a essayé de le remettre sur ses pieds. L'assaillant a refusé et s'est débattu; le requérant a réussi à l'amener jusqu'à la voiture de police. Le requérant est alors retourné pour arrêter un deuxième individu et en se penchant a ressenti une douleur vive dans la région de l'aine. La douleur s'est rapidement dissipée et les deux policiers ont escorté trois prisonniers jusqu'aux cellules du poste de police. Le requérant a rempli ses fonctions pour la journée et est rentré chez lui pour se préparer à partir en vacances le lendemain. Malgré une enflure évidente dans la région de l'aine, il est parti en vacances pendant trois semaines, tel que prévu, et n'a présenté aucun rapport médical ou d'incident à son superviseur. Pendant ses vacances, la douleur persistait dans l'aine et empirait lorsqu'il marchait. À son retour au travail, il a consulté son médecin et a rapporté la situation à son superviseur. Une lettre dans son dossier, provenant de son médecin et adressée à la Commission des accidents du travail, fait état qu'il n'y avait aucune note dans son dossier indiquant que la blessure du requérant, une hernie inguinale, était une blessure liée au travail. Cependant, le médecin a également avisé la Commission qu'il avait effectué un examen complet du requérant le 5 juin 1986 et n'avait alors repéré aucun signe d'une hernie. Il a déclaré que la hernie aurait pu être causée par l'échauffourée, mais ne pouvait ni l'attester, ni le réfuter. Le requérant a été opéré pour la hernie et a réintégré ses fonctions de policier deux mois plus tard. La Commission des accidents du travail a indemnisé ses pertes de salaire. Dans un questionnaire remis à la Commission, le requérant indiquait qu'il ressentait une douleur considérable jusqu'au moment de l'opération et que la région de l'incision est toujours sensible. Les assaillants ont été reconnus coupables d'ivresse dans un lieu public et ont reçu une amende de 15 $ chacun. Même si ni le médecin, ni le chirurgien ne pouvaient confirmer un lien de cause à effet entre l'incident et la blessure, la Commission a tenu compte du fait qu'aucune hernie n'était présente lors de l'examen médical du 5 juin et que la Commission des accidents du travail avait accepté la blessure comme étant reliée au travail et avait accordé une indemnisation complète. La Commission a donc conclu, qu'en prépondérance de la preuve, la demande était admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 600 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); et 57,50 $ pour le coût des rapports médicaux 7 1) f), soit une indemnité totale de 657,50 $.

☐ **DOSSIER : 922-017671**

Le requérant, un policier âgé de 30 ans, a été blessé pendant qu'il effectuait une patrouille routinière. À environ 20 h, lui et son partenaire ont observé deux hommes qui fumaient de la marijuana dans un véhicule. Le requérant a entrepris l'arrestation du contrevenant pour possession d'un narcotique et pendant qu'il le fouillait, a reçu une poussée qui lui a fait perdre l'équilibre. L'assaillant s'est enfui en courant, poursuivi par le requérant. Avant que le requérant et son partenaire n'aient pu maîtriser l'assaillant, celui-ci a frappé le requérant à deux mains. À l'hôpital, un examen a révélé que le requérant avait deux doigts foulés et le nez enflé. Le lendemain, son médecin a diagnostiqué

des fractures des os du nez. Il a également constaté que deux plombages avaient été brisés pendant l'incident. Le requérant était complètement rétabli après 6 ou 7 semaines et il ne souffre actuellement d'aucune séquelle due aux blessures subies. L'assaillant a été inculpé de voies de fait contre un agent de la paix, d'évasion, d'entrave à la police et de possession de narcotiques. Il a été reconnu coupable sous trois chefs d'accusation et a été condamné à une peine confondue de quatre mois de prison. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 b) de la Loi et a adjugé la somme de 1 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); 350 $ pour les honoraires du procureur et 290 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 1 640 $.

Voies de fait contre un agent de la paix

☐ DOSSIER : 922-020098

Le requérant, un agent des services correctionnels âgé de 35 ans, qui avait découvert de la bière de confection maison dans la cellule d'un détenu, l'a convoqué avec un autre détenu au bureau du superviseur pour un entretien. L'un des détenus s'est attaqué au requérant et a déclenché une bataille générale impliquant un grand nombre de détenus. Le requérant a alors reçu des coups au visage, à la tête et au corps. Il a pu s'échapper et se mettre en sûreté avant que la bataille ne se transforme en émeute. Après l'agression, le requérant souffrait de contusions, d'abrasions, d'enflure et de douleur au cou, ainsi que de raideur dans un doigt de la main droite. Il a également été blessé à l'oeil gauche; on a diagnostiqué une fracture à projection de l'orbite qui lui a causé un certain défigurement, un engourdissement permanent de la paupière inférieure gauche et de la joue, et des dommages permanents au nerf optique gauche. La vision de cet oeil "vacille" et il a de la difficulté à conduire la nuit. Le requérant reçoit actuellement une rente d'invalidité partielle de la Commission des accidents du travail. Le requérant a également souffert de tension post-traumatique, entraînant de l'insomnie, des cauchemars et de l'anxiété face au travail. Après l'incident, il a senti le besoin d'être muté à un poste comportant moins de tension, dans une autre institution. Il a déclaré avoir subi une perte de revenu d'heures supplémentaires, mais n'a pas pu fournir de preuves documentaires à l'appui. Les assaillants ont été reconnus coupables de voies de fait contre un agent de la paix et ont été condamnés à une peine consécutive de 12 mois de prison.

La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 47 $ pour les frais engagés 7 1) a); 7 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); et 40 $ pour les autres pertes pécuniaires 7 1) f), soit une indemnité totale de 7 087 $.

Incendie criminel

☐ DOSSIER : 922-015462
Audition à huis clos. Le requérant, un homme de 25 ans, a sauté du troisième étage d'un appartement pour échapper à un incendie, à environ 3 h du matin, le 15 avril 1985. À l'audition, deux policiers ont témoigné qu'il s'agissait d'un incendie criminel. Le requérant a subi un certain nombre de fractures en sautant. Son pied droit a été mis dans un plâtre pendant trois mois et a guéri sans restriction de mouvement. Une fracture de la cheville a requis une deuxième opération pour la fusionner. Cette fracture a nécessité un plâtre pendant 4 mois. La cheville reste très sensible au toucher. Le requérant devrait porter une armature orthopédique sur cette jambe pour l'aider à marcher, mais ne la portait pas au moment de l'audition et a informé la Commission qu'il ne portait pas l'armature pendant l'été. Une fracture par tassement de la vertèbre L2 a été guérie par traitement conservateur, mais le requérant se plaint de maux de dos occasionnels. Le requérant a présenté une demande d'indemnisation pour perte de revenu non précisée. Depuis son arrivée au Canada en 1980, le requérant a travaillé en grande partie à temps partiel; il a été sans emploi à différents moments. Deux semaines avant l'incident, il avait commencé à travailler à plein temps en tant que livreur pour un restaurant. Au début de 1988, le requérant a recommencé à travailler comme livreur pour un autre restaurant. Après un examen attentif des preuves médicales et des antécédents de travail du requérant, la Commission a adjugé la somme de 5 000 $ en indemnisation de la perte de revenus due à l'incapacité de travailler pendant une période établie à un an. L'auteur de l'infraction a été inculpé sous divers chefs d'accusation d'incendie criminel et a reçu une sentence avec sursis plus 3 ans de probation avec traitement psychiatrique. Ce traitement se poursuivait toujours au moment de l'audition. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 5 000 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b); 8 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); 450 $ pour les frais juridiques et 331 $ en débours, soit une indemnité totale de 13 781 $.

☐ DOSSIER : 922-018737
Audition à huis clos. Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Cette demande a été présentée par le père d'un jeune homme qui est décédé lors d'un incendie criminel. Son fils était âgé de 19 ans et travaillait comme aide-pharmacien. La demande portait sur l'indemnisation des frais d'enterrement de 3 751 $ et la perte de revenus de la victime pour la période entre l'incident et son décès. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 2 700 $ 7 1) a), le maximum alloué par la Commission pour des frais d'enterrement et la somme de 150 $ pour les honoraires du procureur, soit une indemnité totale de 2 850 $. La Commission n'a adjugé aucun montant pour la perte de revenus de la victime, car une telle demande n'est plus valable après le décès de celle-ci. Au moment de l'audition, cet incident faisait l'objet d'une poursuite en justice.

Utilisation dangereuse d'une arme à feu

☐ DOSSIER : 200-8102

Le requérant, âgé de 28 ans et conducteur pour un service de messagerie, a été blessé par une balle à la tête après la décharge accidentelle d'un fusil. Pendant une conversation avec des amis, ceux-ci ont parlé d'un fusil qu'ils avaient en leur possession. Ils lui ont remis les clés de leur appartement pour qu'il puisse y passer la nuit et voir le fusil. Il est allé à l'appartement, a regardé le fusil et s'est endormi sur le divan. Un peu plus tard, le requérant a été réveillé par le retour d'une amie. Celle-ci a pris le fusil et voulait en démontrer les caractéristiques, quand le fusil s'est déchargé et a blessé le requérant. L'amie a immédiatement appelé la police et l'ambulance.

Le requérant a subi une blessure s'étendant de la joue droite à la naissance des cheveux, derrière l'oreille droite. La partie inférieure de l'oreille avait été arrachée et le conduit auditif avait été détruit. Il a également subi une fracture du maxillaire inférieur. Une greffe de nerf a été prélevée de la jambe droite pour réparer le nerf facial. Des greffes de peau ont été prélevées des cuisses et utilisées pour le visage et le cou. Le requérant est resté complètement sourd de l'oreille droite; il était partiellement sourd de l'oreille gauche, avant la blessure. On lui a remis une prothèse auditive pour l'oreille gauche avant qu'il ne sorte de l'hôpital. Par ailleurs, une paralysie partielle du côté droit du visage, affectait la joue, le front et la lèvre supérieure. À l'audition, le requérant a déclaré qu'il a fallu entre 12 et 18 mois pour que les cicatrices guérissent et qu'il sent encore un engourdissement du côté droit. La responsable a été accusée d'usage dangereux d'une arme à feu; la cause a été rejetée en cour. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a accordé une indemnisation de 277 $ pour la prothèse auditive 7 1) a); 1 102 $ pour les pertes de revenus 7 1) b); 8 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); et 99,50 $ pour les frais engagés pour se rendre à l'audition, soit une indemnité totale de 9 478,50 $.

Demandes rejetées

☐ **DOSSIER : 922-018077**
Le requérant ayant été avisé de l'audition et ne s'étant pas présenté, sous l'autorité de la Loi sur l'exercice des compétences légales, la Commission a étudié la demande à partir seulement des preuves documentaires déposées. Le requérant, âgé de 30 ans, a été frappé au visage par un présumé assaillant, le 21 septembre 1986. Sa demande indique qu'il avait été frappé sur le nez et aux yeux en se rendant à un restaurant. Selon le rapport de l'enquêteur de la Commission, à l'hôpital, le requérant a dit au policier chargé de l'enquête qu'il avait discuté de politique avec le présumé assaillant pendant qu'ils buvaient et jouaient aux cartes dans un restaurant. Un désaccord s'était transformé en échauffourée et les deux hommes avaient été expulsés du restaurant. Le présumé assaillant avait frappé le requérant au visage à deux reprises avant de s'enfuir en voiture. Une semaine et demie plus tard, le policier chargé de l'enquête a parlé au présumé assaillant. Celui-ci a indiqué que la dispute portait sur le paiement du pare-brise de sa voiture, qui, selon lui, avait été brisé par le requérant. Il a également déclaré que le requérant l'avait suivi aux toilettes en continuant la dispute et l'avait frappé sur la bouche, lui fendant la lèvre. Le présumé assaillant a admis qu'il avait alors frappé le requérant à la figure. La police a refusé de porter des accusations à cause des déclarations contradictoires et de l'absence de témoins neutres. Le requérant et le présumé assaillant ont été informés des procédures de dénonciation privée. Aucune accusation n'a été déposée. La Commission a été incapable de déterminer si, en prépondérance de la preuve, le requérant avait été blessé dans les circonstances qu'il a décrites ou dans celles décrites par le présumé assaillant. Puisque la Commission a été incapable d'établir que le comportement du requérant n'avait pas été la cause directe de ses blessures, sa demande a été rejetée.

☐ **DOSSIER : 922-017684**
Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, âgé de 27 ans et sans emploi, a rapporté avoir reçu un coup de pied provenant de l'arrière, pendant qu'il se trouvait dans un escalier roulant, dans une station de métro. Un assaillant inconnu lui aurait donné un coup de pied à l'arrière de la jambe gauche et l'aurait ensuite poussé au bas de l'escalier roulant. Les dossiers à l'hôpital indiquent que le requérant s'est rendu au service d'urgence, qu'il était intoxiqué et était tombé au bas de l'escalier d'une station de métro. On a diagnostiqué une contusion à l'avant-bras droit et une lacération au genou gauche, et il a pu rentrer chez lui. Le présumé assaillant n'a pas été appréhendé. Après avoir considéré la déposition, la Commission a rejeté la demande, en se fondant sur la preuve médicale qui indiquait une chute plutôt qu'une agression.

☐ **DOSSIER : 922-017210**
La requérante ayant été avisée de l'audition et ne s'étant pas présentée, à deux reprises sous l'autorité de la Loi sur l'exercice des compétences légales, la Commission a étudié la demande à partir des preuves documentaires déposées et du témoignage des témoins et du présumé assaillant. Dans la demande déposée devant la Commission, la requérante avait déclaré qu'elle traversait la rue à environ

1 h 15 du matin quand elle avait été attaquée par sa soeur qui lui avait tiré les cheveux, l'avait légèrement coupée au-dessus de l'oeil droit, l'avait frappée à la poitrine, où elle avait récemment subi une mastectomie, et avait provoqué l'ouverture d'une incision au cou provenant d'une autre opération récente. La soeur de la requérante, qui a assisté à l'audition, a déclaré qu'elle et sa soeur ne s'entendaient pas. Elle a rapporté qu'elle et deux amies avaient passé la soirée à jouer au bingo et s'étaient ensuite rendues dans une taverne, où elles avaient rencontré le fils de la requérante. Celui-ci s'est disputé avec l'une des amies de sa tante. Les trois femmes ont alors quitté la taverne et en rentrant chez elles ont rencontré la requérante. La requérante a insulté sa soeur et quand celle-ci lui a rendu la pareille, la requérante a frappé sa soeur à la poitrine avec son sac à main. Cette dernière a alors giflé la requérante. Le policier chargé de l'enquête était d'avis qu'il s'agissait d'un incident relié à une querelle de famille de longue date. La requérante a déposé une dénonciation privée contre sa soeur qui a répliqué avec ses propres accusations. Quand la cause a été présentée devant le tribunal, les deux femmes ont accepté une obligation de ne pas troubler la paix publique. Après avoir examiné les preuves documentaires et le témoignage de l'auteur présumée de l'agression et du policier témoin, la Commission a conclu qu'en prépondérance de la preuve, la requérante n'avait pas été victime d'un d'un acte criminel violent et et a refusé d'accorder une indemnisation.

☐ DOSSIER : 922-014112

Le requérant ayant été avisé de l'audition et ne s'étant pas présenté, sous l'autorité de la Loi sur l'exercice des compétences légales, la Commission a étudié la demande à partir des preuves documentaires déposées et du témoignage du policier témoin. Le requérant et des amis buvaient de la bière près d'un ruisseau quand une dispute a éclaté entre eux. Le requérant a soudainement été frappé à l'oeil gauche avec une bouteille de bière et s'est écroulé. Il a aussi été coupé au poignet avec une bouteille de bière. Le requérant a été admis à l'hôpital et traité pour une lacération à l'avant-bras gauche, ayant touché le tendon et les nerfs et pour des contusions et une enflure de la joue gauche. On a dû opérer pour réparer le dommage causé au tendon et au nerf; le requérant a été hospitalisé pendant 5 jours. Il a déclaré qu'il n'a pas retrouvé l'usage complet de la main gauche, mais son dossier ne contenait aucun pronostic concernant ses blessures. Le policier chargé de l'enquête, qui était présent à l'audition, a témoigné à l'effet que le requérant avait rapporté l'agression à la police et avait déposé une dénonciation privée devant un juge de paix. Lorsque la cause a paru devant le tribunal, le requérant était absent et l'accusation portée contre le présumé assaillant a été retirée. Le requérant avait été évincé de son appartement avant le procès et n'avait pas communiqué avec la police. Le policier chargé de l'enquête s'était rendu au domicile du requérant à quatre reprises et avait laissé des messages, mais avait été incapable de communiquer avec lui. La Commission a conclu, en prépondérance de la preuve, que le requérant avait refusé d'accorder une collaboration raisonnable à la police. Elle a donc rejeté cette demande en invoquant les dispositions de l'article 17 2) de la Loi.

☐ DOSSIER : 922-017274

Le requérant, un peintre en bâtiment âgé de 34 ans, avait passé l'après-midi du 12 décembre 1986 dans divers bars. Il est allé dans une taverne où il s'est assis à une table et s'est mis à parler avec une inconnue. Il lui a payé des verres et a fini par accepter de lui acheter du haschisch. La femme est allée au bar pour faire les arrangements, puis a quitté la taverne avec l'homme-contact. Pendant qu'ils traversaient un parc, l'homme qui marchait devant eux s'est retourné et a poignardé le requérant. Celui-ci a sorti son propre canif et a poignardé l'assaillant sous le bras pendant la bataille. L'homme et la femme lui ont volé son argent et son portefeuille. Le requérant a tenté de les poursuivre, mais en a été incapable, se sentant trop faible. Des policiers dans une auto-patrouille ont vu le requérant et l'ont emmené à l'hôpital. Comme le médecin était incapable d'examiner les blessures du requérant à cause de son agitation, on l'a amené à la salle d'opération pour procéder à une laparotomie. Le requérant avait reçu deux coups de couteau dans la partie inférieure gauche de l'estomac et un autre du côté droit au niveau des reins, mais aucune de ces entailles n'avait pénétré la cavité péritonéale. Il est sorti de l'hôpital le 17 décembre 1986. Le médecin qui l'a examiné le 9 janvier 1987 a rapporté qu'il se rétablissait très bien, sans infection, mais le requérant a indiqué dans sa déposition que l'incision s'était infectée, 2 jours après sa sortie de l'hôpital et qu'il avait dû retourner à l'hôpital chaque jour pour faire mettre une compresse sur son incision. Le policier chargé de l'enquête a témoigné que lorsqu'il

avait parlé au requérant à l'hôpital, le 15 décembre 1986, ce dernier avait déclaré pouvoir identifier la femme, mais pas l'homme et que de toute façon, il les chercherait lui-même. Le requérant a confirmé cette déclaration dans son propre témoignage, indiquant qu'il cherche encore les assaillants de temps à autre. Le policier a préparé deux sessions d'identification de photos, mais le requérant ne s'y est pas présenté. Cependant, il a appelé la police pour rapporter qu'il avait reçu son portefeuille par la poste le 23 décembre 1986. Le requérant s'est absenté du travail jusqu'à la mi-avril. Au total, sa perte de revenu nette équivaut à 1 988,75 $. Compte tenu de toutes les preuves déposées, la Commission a déclaré qu'en achetant des narcotiques, le requérant avait participé de son plein gré à une activité illégale et dangereuse et avait subi des blessures modérées. La Commission a conclu qu'en suivant les deux étrangers pour acheter des drogues, le requérant avait directement contribué à ses blessures; elle a donc invoqué les dispositions de l'article 17 1). De plus, la Commission a conclu que le requérant avait refusé d'offrir une coopération raisonnable au policier chargé de l'enquête. En invoquant encore une fois les dispositions de l'article 17 2), elle a rejeté la demande.

☐ DOSSIER : 922-016627

Cette demande a été présentée par la mère d'un garçon de 14 ans, un élève qui s'était rendu avec un ami dans une cour d'école pour jouer au base-ball, le 5 août 1986. Pendant qu'ils lançaient la balle contre le mur de l'école, trois autres compagnons de classe sont arrivés et ont commencé à lancer des trombones aux arbres qui se trouvaient à proximité de la victime. Lorsque son ami s'est joint à eux quelques minutes plus tard, la victime est devenue leur cible et a été frappée sur les jambes une demi-douzaine de fois. Il leur a demandé d'arrêter et a continué de lancer la balle contre le mur. Soudain, à environ 19 h, un objet a rebondi sur le mur et l'a frappé dans l'oeil droit. La victime a déclaré pendant l'audition qu'il avait présumé qu'il s'agissait d'un trombone, même s'il n'avait vu ni le projectile ni la personne qui l'avait lancé. Au moment de l'incident, il est tombé à genoux pour leur faire comprendre qu'il était blessé, mais les jeunes ont tous nié avoir lancé un trombone dans sa direction. La requérante a emmené son fils au Toronto East General Hospital tôt le lendemain matin lorsqu'il s'est plaint d'une vision embrouillée de l'oeil droit. La requérante a prévenu la police le 8 août lorsque la gravité de la blessure a été diagnostiquée. Le policier témoin a déclaré à l'audition qu'au cours d'un entretien antérieur, la victime avait décrit l'incident comme étant un accident et avait été incapable de nommer un coupable. Ce cas avait donc été classifié comme une blessure accidentelle. L'examen à l'hôpital a révélé une blessure perforante de la cornée droite, l'iris adhérant à l'arrière de la cornée et une cataracte en voie de formation. La victime a été admise à l'hôpital et l'on a réparé les dommages cornéens. La convalescence a été sans problème et la victime a pu rentrer chez lui le 12 août. Cependant, le 27 août, la pression dans l'oeil avait augmenté à cause de l'évolution de la cataracte et le 28 août, la victime a dû être réadmise à l'hôpital pour subir une ablation du cristallin de l'oeil droit. La convalescence a encore une fois été sans problème. La victime est maintenant aphaque et devra porter une lentille cornéenne pour le reste de ses jours. Ceci limitera entre autres ses possibilités d'emploi. Le rapport de l'ophtalmologiste indique diverses situations qu'il lui faudra éviter et fait état de divers autres problèmes oculaires, dont notamment le décollement de la rétine, qui risquent fort probablement de survenir plus tard. À l'audition, la victime a dit ressentir une douleur de temps à autre à l'oeil et ne pouvoir supporter la lentille cornéenne que deux jours par semaine. Après avoir examiné attentivement toutes les preuves orales et documentaires, de même que les remarques de l'avocat-conseil de la requérante, la Commission a conclu que les blessures de la victime étaient bel et bien dues à un accident malencontreux et par conséquent n'étaient pas couvertes par l'article 5 a) de la Loi. Elle a donc refusé d'accorder une indemnisation.

☐ DOSSIER : 922-020207

Le requérant, un agent immobilier âgé de 61 ans, alléguait avoir été agressé par son voisin. Les deux familles voisines se méprisaient depuis un certain temps et s'étaient disputées plus d'une fois. Avant l'agression en cause devant la Commission, le présumé assaillant avait heurté et endommagé la maison du requérant avec sa voiture en reculant pour sortir de l'étroite entrée commune. La police a été appelée, mais a seulement fourni une déclaration permettant au requérant de présenter une demande d'indemnisation à son assureur. Les deux hommes se sentaient lésés par l'incident et semblaient se blâmer mutuellement pour le malaise général existant

entre les deux familles. À une date ultérieure, une altercation a eu lieu entre les deux hommes et le requérant a alors présenté une demande d'indemnisation à la Commission. Cependant, les faits concernant l'incident ne sont pas clairs, car chaque homme a raconté une histoire différente. Selon le requérant, il était en train de peindre la porte de son garage quand le présumé assaillant s'est approché de lui par derrière et l'a frappé entre les omoplates. Le requérant a été poussé vers l'avant et en se retournant pour faire face au présumé assaillant, est tombé contre le coin du garage et s'est blessé à l'épaule droite. Le requérant a essayé de donner des coups de pied au présumé assaillant, mais ne l'a pas touché. La femme du requérant, ayant vu l'échauffourée par la fenêtre de la cuisine, est sortie pour séparer les deux hommes. Le présumé assaillant, quant à lui, a déclaré qu'il était en train de verrouiller la porte arrière quand il a été pris d'assaut par le requérant qui lui a donné des coups de pied sur l'épaule et les parties génitales. Il a déclaré qu'il avait frappé le requérant en légitime défense et que la femme du requérant avait mis fin à la bataille. Le requérant ressentait une douleur à l'épaule droite et a consulté un médecin. Un examen a révélé des contusions à l'épaule droite et une ténosite. Ces blessures nécessitaient l'application locale de chaleur, des analgésiques et de la physiothérapie. Le requérant n'a pu travailler pendant 6 ou 8 semaines. Il se rendait à son bureau, mais craignait que la douleur ne nuise à ses capacités de conduire et mette en danger ses clients lorsqu'il les emmenait visiter des maisons. Au moment de l'incident, le requérant recevait une rente d'invalidité partielle de la Commission des accidents du travail pour un syndrome de douleur chronique au dos, à cause d'une blessure subie au travail et d'une maladie de dégénérescence lombaire. Le requérant a attendu une semaine avant de rapporter l'incident à la police et a déposé une dénonciation privée de voies de fait contre le présumé assaillant, seulement lorsque la police l'a informé que le présumé assaillant avait déposé une accusation de voies de fait et de menaces. Durant une comparution en cour, sept mois après l'incident, les deux hommes ont signé une obligation de ne pas troubler la paix publique pendant 12 mois et ont retiré toutes les accusations. Compte tenu de ces faits, notamment le retard à rapporter l'incident à la police, les blessures des deux hommes qui ne coïncidaient pas avec leurs témoignages réciproques et ayant conclu que chacun des deux hommes avait sa large part de responsabilité dans l'incident, la Commission a invoqué l'article 17 1) et l'article 17 2) de la Loi et a refusé d'accorder une indemnisation.

☐ DOSSIER : 922-018739

La requérante a présenté une demande au nom de son fils qui, à son avis, aurait souffert d'un choc nerveux suite à un incident ayant eu lieu quand il avait six ans. La requérante était à un cours du soir pendant que ses trois fils étaient à la maison avec une gardienne, quand leur père, qu'ils n'avaient pas vu depuis deux ans, s'est introduit par force dans la maison. Il tenait une machette et s'est mis à briser toutes les fenêtres et à fracasser tout ce qu'il voyait. Les enfants et la gardienne se sont enfuis chez un voisin qui a appelé la police. Ni la gardienne ni les enfants n'ont été attaqués. Dans son rapport, la psychiatre a indiqué qu'il était difficile de distinguer entre les dommages psychologiques dus à l'incident et ceux dus aux situations de tension chronique dans cette famille. Elle a diagnostiqué une réaction situationnelle aiguë et a offert des sessions de thérapie en famille. Pour que la Commission puisse établir qu'il y a eu "choc nerveux", il lui faut des preuves psychiatriques d'un trouble mental identifiable qui ait été entraîné par l'incident, avec des symptômes et un comportement n'étant pas considérés normaux pour cette personne particulière dans les circonstances particulières de l'incident. La réaction aiguë du garçon face à cet incident n'excédait pas ce à quoi on pourrait s'attendre. La demande a donc été rejetée.

☐ DOSSIER : 922-017243

Le requérant ayant été avisé de l'audition et ne s'étant pas présenté, sous l'autorité de la Loi sur l'exercice des compétences légales, la Commission a étudié la demande à partir des preuves documentaires déposées et du témoignage du policier témoin. Le 1er mai 1986, le requérant, alors âgé de 17 ans, a été impliqué dans une confrontation physique avec le présumé assaillant, qu'il connaissait. Le policier témoin a confirmé la preuve documentaire selon laquelle le requérant avait fait un commentaire dépréciateur à l'endroit de la petite amie du présumé assaillant, ce qui a donné lieu à confrontation. Le requérant a été examiné à l'hôpital, l'après-midi du 1er mai 1986. Le dossier de l'hôpital indique une sensibilité douloureuse au niveau des muscles paracervicaux, des contusions sur les deux joues et derrière l'oreille et une bosse au-dessus de l'oeil droit.

Des hématomes et des ecchymoses ont été remarqués des deux côtés du front et sur les tempes, de même que des abrasions superficielles à son coude et à son poignet gauches. Bien qu'il se soit plaint d'étourdissement, des radiographies du crâne et des sinus paranasaux n'ont rien décelé. Le requérant a été dûment cité à comparaître au procès du présumé assaillant, mais a fourni une excuse à la dernière minute et ne s'est pas présenté. Lorsqu'une deuxième date de procès a été fixée, il a été impossible de trouver le requérant pour lui signifier la citation. La Commission a prévenu le procureur et celui-ci lui a indiqué qu'il avait averti son client des conséquences d'une autre non-comparution. Le requérant ne s'est pas présenté et la Couronne, qui trouvait déjà qu'il n'était aucunement disposé à coopérer, a retiré les accusations portées contre l'assaillant. L'avocat du requérant l'a informé que sa non-comparution en cour compromettait sa demande d'indemnisation. Après avoir examiné toutes les circonstances pertinentes, la Commission a invoqué les dispositions de l'article 17 (2) et a rejeté la demande d'indemnisation du requérant. Cependant, elle a ordonné le versement de 150 $ au procureur du requérant pour l'aide qu'il a fourni à la Commission et 40 $ pour les débours. Elle a ordonné le versement d'une somme de 62 $ au policier témoin, soit 37 $ pour le remboursement de ses frais de déplacement et 25 $ en frais de témoignage. Au total, les coûts étaient de 252 $.

Inceste

☐ DOSSIER : 922-018070
Audition à huis clos. La demande a été présentée par la mère au nom de sa fille, née le 6 septembre 1971, qui a été victime d'exploitation sexuelle à maintes reprises par son père, entre septembre 1976 et décembre 1985. Après la révélation des faits, la victime a participé à des sessions de thérapie individuelle et de groupe offertes par les Services à la famille et aux enfants qui lui ont démontré que la situation était loin d'être sans espoir. Elle a le soutien de ses amis et d'autres personnes. La victime a déclaré à la Commission qu'en participant aux activités sportives de son école, elle a pu surmonter ses troubles émotifs. Même si elle se sent encore vulnérable de temps à autre et reste méfiante, elle ne croit pas pour le moment avoir besoin de traitement psychiatrique. Elle a impressionné la Commission par son intelligence et sa franchise, et ce comportement a été à son avantage. La Commission veut l'aider à se remettre de cette expérience et à mener une vie normale. La Commission consent à examiner, conformément à l'article 25, l'indemnisation des coûts ultérieurs de tout traitement psychologique dont elle pourra avoir besoin en conséquence directe de l'exploitation sexuelle dont elle a été victime. L'agresseur a été condamné à 18 mois de prison plus trois ans de probation pour attentat à la pudeur. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a ordonné que la somme de 12 000 $ soit déposée au crédit de la victime par le comptable de la Cour suprême de l'Ontario. Cette somme est payable en deux versements de 6 000 $ plus intérêts au moment des 18e et 21e anniversaires de la victime conformément à l'article 36 6) de la Loi sur les fiduciaires. La Commission a également adjugé la somme de 400 $ pour les frais juridiques et 9 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 12 409 $.

Homicide involontaire

☐ DOSSIER : 922-016675
Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Cette demande a été présentée par la veuve de la victime d'un meurtre. Son mari, un technicien en électronique âgé de 30 ans, s'était rendu à une fête chez un ami où ils ont bu de la bière et joué aux cartes. Un intrus est arrivé et s'est mis à se disputer avec les invités. Lorsqu'il a poignardé le beau-frère de la victime, celui-ci est intervenu et a été mortellement poignardé à l'abdomen. L'assaillant a été reconnu coupable d'homicide et a été condamné à 6 ans de prison. La requérante, la veuve de la victime, a présenté la documentation à l'appui de la demande d'indemnisation pour les pertes pécuniaires qu'elle a subies suite au décès de la victime. Elle a établi qu'elle était une "personne à charge" aux termes de l'article 1 c) de la Loi. Après avoir examiné les preuves documentaires, y compris les revenus de la victime immédiatement avant sa mort; les indemnités d'assurance versées après sa mort; les indemnités du R.P.C. versées avant et après son décès et les estimations d'intérêts accumulés par la succession de la victime, la Commission a conclu que la requérante avait subi une perte pécuniaire de 440 $ par mois plus la protection R.A.M.O. auparavant fournie par l'employeur de la victime. La Commission a déclaré la requérante admissible et a adjugé des versements périodiques à celle-ci, au montant de 470 $ par mois, sous réserve de révision annuelle par la Commission. Ces versements étaient rétroactifs à la date de l'incident et continueront jusqu'en juillet 2019, date à laquelle la victime aurait atteint l'âge de 65 ans, ou jusqu'à ce que le montant total adjugé atteigne la limite établie par la Loi, soit 250 000 $ pour les versements périodiques, selon la première de ces éventualités. La Commission a également adjugé la somme de 2 965 $ pour les frais d'enterrement et 300 $ pour les honoraires du procureur de la requérante.

Tentative de meurtre

☐ DOSSIER : 922-018887

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le requérant, un mécanicien âgé de 24 ans, se trouvait chez son amie où ils emballaient les cadeaux de Noël quand l'ex-mari de celle-ci est entré et a subitement poignardé le requérant. Après l'avoir poignardé à plusieurs reprises, l'assaillant s'est enfui des lieux quand il a réalisé que son ex-femme était allée chercher de l'aide. Le requérant a été traité à l'hôpital pour plusieurs blessures de coûteau à la tête et à la poitrine. Une lacération de 3,5 cm et une autre de 5 cm ont transpercé le cuir chevelu jusqu'à l'os. Deux entailles ont transpercé la cage thoracique, entraînant l'affaissement du poumon gauche et une lacération de la rate. Le requérant souffrait de plusieurs autres lacérations et blessures connexes et était en danger de mort. Le requérant a été placé aux soins intensifs et a requis de multiples transfusions de sang. Les blessures ont été soignées par intervention chirurgicale. Le requérant a obtenu son congé de l'hôpital environ deux semaines après l'incident. Cependant, il a dû s'absenter de son travail pendant 2 1/2 mois. Un médecin a suivi son rétablissement. Le requérant a informé la Commission que son rétablissement n'a été complet que 5 mois après l'incident. Il souffrait de maux de tête, de maux d'estomac et de nervosité. Il avait également des cauchemars qui provoquaient des crampes d'estomac, des maux de tête et des sueurs froides. L'assaillant a été reconnu coupable de tentative de meurtre et a été condamné à huit ans de prison. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 22 $ pour les frais engagés 7 1) a); 2 119,29 $ pour les pertes pécuniaires de la victime 7 1) b); 8 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d) et 30 $ pour les autres pertes pécuniaires 7 1) f), soit une indemnité totale de 10 671,29 $.

Meurtre

☐ DOSSIER : 922-016528
Audition à huis clos. La demande a été présentée par l'ex-conjoint de la victime, suite au meurtre de celle-ci, le 12 mai 1986. Il demande l'indemnisation de la perte de soutien financier au nom des enfants de la victime et des frais engagés par le requérant et la mère de la victime suite au meurtre. Les frais d'enterrement ont été couverts par les indemnités d'enterrement du R.P.C. et un don généreux de l'employeur de la victime. La Commission a noté qu'aux termes des lettres d'administration datées du 3 novembre 1987, la mère de la victime avait été nommée administratrice de la succession et avait assumé la garde des deux enfants de la victime, un garçon né le 4 janvier 1975 et une fille née le 4 février 1977. D'après la documentation déposée devant la Commission, les revenus mensuels de la victime, au moment de son décès, étaient de 1 050 $. Après avoir déduit 20 % de cette somme pour l'usage personnel de la victime, et compte tenu des montants du R.P.C. que la mère de celle-ci reçoit pour les enfants et de la rente d'invalidité réduite accordée à la fille, la Commission a conclu que la perte de revenu était de 700 $ par mois et a adjugé cette somme en versements mensuels à la mère de la victime, pour aussi longtemps que celle-ci aura la garde des enfants. La Commission a présumé que la défunte aurait pris soin de son fils tant qu'il irait à l'école et de sa fille tant que celle-ci en aurait eu besoin. Une indemnité forfaitaire de 20 000 $ a été adjugée à la mère de celle-ci pour couvrir la période entre le 12 mai 1986 et le 31 octobre 1988 et les versements mensuels devaient commencer en novembre 1988. L'indemnisation de divers autres dépenses a également été autorisée. Après avoir été reconnu coupable de meurtre au premier degré, l'assaillant a été condamné à l'emprisonnement à vie, sans possibilité de liberté conditionnelle avant 25 ans. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) et a adjugé la somme de 212,28 $ pour les autres pertes pécuniaires 7 1) f); 600 $ pour les frais juridiques; 56,50 $ pour les débours et la somme susmentionnée de 20 314 $ à la mère de la victime, soit une indemnité totale de 21 182,78 $.

Vols

☐ DOSSIER : 922-011500
Cette demande avait été entendue auparavant, mais la Commission avait retenu sa décision à la demande du requérant, qui voulait présenter de la documentation médicale additionnelle et une liste des frais. Le requérant, un ouvrier dans une usine de disques, âgé de 24 ans, a été étranglé avec une corde, frappé à coups de poing et à coups de pied, attaché et bâillonné, et battu avec une clé de roue par deux hommes. Il a ensuite été laissé sans connaissance sous un pont, sur un ruisseau gelé. Il a repris connaissance et est allé demander de l'aide dans une maison non loin de là. Le requérant a été admis à l'hôpital et a été traité pour de multiples lacérations au visage et au cuir chevelu nécessitant environ 80 points de suture, une lacération au bras droit, des contusions aux deux épaules, de l'enflure et des contusions au visage et une douleur générale. Il a fallu deux mois pour que ses blessures guérissent et six mois avant que la douleur ait complètement disparu. Il souffrait de maux de tête constants et d'étourdissement, mais un examen neurologique n'a révélé aucun problème. Son visage est resté cicatrisé et la Commission l'a avisé que les frais de chirurgie plastique seraient couverts par celle-ci, conformément à l'article 25 de la Loi. Le requérant a été incapable de travailler pendant 12 semaines. Sa perte de revenu nette était de 1 642 $, mais il a reçu des indemnités de 1 179 $, établissant sa perte nette à 463 $; la Commission a couvert ce montant. Les assaillants ont été reconnus coupables d'enlèvement et de vol. L'un a été condamné à une peine confondue de trois ans de prison sous chaque chef d'accusation et l'autre a été condamné à quatre ans plus une peine confondue de deux ans. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 463 $ pour la perte de revenus 7 1) b); 5 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); 42,70 $ pour les autres pertes pécuniaires 7 1) f); 400 $ pour les honoraires du procureur et 200 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 6 105,70 $.

☐ DOSSIER : 922-017780
Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. La requérante, âgée de 39 ans, se trouvait dans le bar d'un hôtel, assise en compagnie de son mari et de deux autres femmes. Une dispute a éclaté et l'une des femmes a giflé la requérante. Celle-ci et son mari ont alors quitté cette table et sont allés s'installer dans une autre section de l'établissement. Plus tard dans la soirée, la requérante sortait des toilettes quand elle a été attaquée par les deux femmes. Celle qui l'avait giflée lui a volé son argent. Après leur avoir échappé, la requérante a appelé la police et les deux femmes se sont enfuies. Deux jours plus tard, la requérante a consulté son médecin qui a constaté des contusions sous un oeil, des égratignures sur le nez et des marques de dents sur les avant-bras. Elle souffrait également d'anxiété. Son médecin ne lui a prescrit aucun traitement. Les responsables ont été inculpées de vol avec violence. Les accusations portées contre l'une des femmes ont été rejetées. L'autre a été condamnée à 6 mois de prison plus 2 ans de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 800 $

en indemnisation de la douleur et des souffrances 7 1) d) et 150 $ pour les honoraires du procureur, soit une indemnité totale de 950 $.

☐ **DOSSIER : 922-017123**

La requérante, âgée de 74 ans, s'apprêtait à entrer dans une banque quand un individu qui venait d'y commettre un vol, est sorti en courant et l'a projetée au sol. Après l'incident, la requérante a consulté son médecin qui, dans son rapport, a indiqué qu'en plus d'avoir été poussée, la requérante avait été frappée à l'épaule droite par la porte de la banque quand le malfaiteur en est sorti. La requérante se plaignait d'une douleur atroce dans l'épaule, d'étourdissements, de nausées, de maux de tête, de faiblesse et de malaise. Elle souffrait d'insomnie, est devenue irritable et était incapable de se vêtir elle-même, de faire ses travaux ménagers ou de sortir de la baignoire sans aide. Elle continue à avoir besoin de l'aide de son mari pour ces activités, car elle souffre d'une douleur constante à l'épaule et cette douleur empire avec le mouvement. Son médecin a diagnostiqué une ténosite aiguë et une tension post-traumatique. Le pronostic à long terme est incertain. À l'audition, la requérante a semblé très frêle et a rapporté avoir perdu 20 livres. Elle était auparavant en bonne santé et en mesure de vaquer à ses activités quotidiennes. L'assaillant a été reconnu coupable de huit accusations de vol et a été condamné à des peines confondues de 4 ans de prison sous chaque chef d'accusation, plus une année consécutive pour l'usage d'une arme à feu. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 3 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); 350 $ pour les honoraires du procureur et 305 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 4 155 $.

Vol avec voies de fait

☐ DOSSIER : 922-014111
Cette demande avait été entendue auparavant, mais la Commission avait retenu sa décision en attendant la présentation d'information médicale additionnelle. La requérante, une enseignante âgée de 63 ans, a été agressée et s'est fait volé son sac à main dans l'ascenseur de l'édifice où elle habite. Les assaillants l'ont poussée contre les parois de l'ascenseur, lui ont arraché son sac à main et se sont enfuis. La requérante a pourchassé l'un des assaillants qu'elle a vu entrer dans un appartement, de l'autre côté de la rue. La requérante a déclaré à la Commission qu'elle a dû passer cinq jours au lit à cause des blessures subies durant l'agression. Elle a consulté un médecin plus de trois semaines après l'incident et celui-ci a constaté des contusions au bras gauche, au sein gauche, à la main et au pied droit. Elle était également angoissée et déprimée. La documentation médicale additionnelle n'a pas convaincu la Commission que les autres problèmes médicaux étaient dus à l'agression. Les injections d'hormones et les traitements de chiropraxie n'étant pas considérés comme des traitements nécessaires pour les blessures qu'elles a subies, les reçus pour ces traitements n'ont pas été admis avec la demande d'indemnisation. La Commission a rejeté la déclaration de la requérante voulant qu'elle ait été incapable de retourner au travail en septembre, mais a plutôt établi la période d'incapacité entre le 25 mai (date de l'agression) et la fin de l'année scolaire, en juin. Elle n'a perdu aucun revenu pendant cette période puisqu'elle était en congé de maladie payé. Cependant, la Commission a reconnu que la requérante avait subi des lésions corporelles et avait souffert d'un traumatisme émotionnel considérable, à cause de l'incident. Les deux assaillants ont été reconnus coupables. L'un a été condamné à 10 mois de prison et l'autre a reçu une sentence avec sursis et deux ans de probation. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 77,35 $ pour les frais engagés 7 1) a); 5 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d); 500 $ pour les honoraires du procureur et 46,56 $ pour les débours, soit une indemnité totale de 5 623,91 $.

Modifications

☐ **DOSSIER : 922-016322**
MODIFICATION DE DÉCISION
(Article 25) La requérante, mère d'un garçon de 16 ans qui a été assassiné, avait présenté une demande à la Commission pour certains frais d'enterrement et pour la douleur et les souffrances entraînées par la mort de son fils. La Commission avait indemnisé les frais d'enterrement, mais la requérante n'avait pas prouvé qu'elle souffrait d'un choc nerveux, ce qui aurait constitué une blessure aux termes de la Loi. Cependant, comme elle a présenté d'autres preuves documentaires à la Commission depuis cette audition, une nouvelle étude était justifiée. Après le meurtre de son fils, la requérante a eu pour réaction initiale de garder un contrôle absolu d'elle-même pour le bien de la famille, mais sa condition a commencé à se détériorer avec le temps. Environ six mois après le meurtre, elle a commencé à souffrir de tension post-traumatique, de dépression, d'accès de panique et d'agoraphobie. Elle a été incapable de garder son emploi et a dû prendre plusieurs mois de congé. Elle a tenté de retourner au travail, mais était incapable de surmonter la tension et les accès de panique et l'agoraphobie. Sa condition s'est détériorée au point où elle était souvent incapable de sortir seule et a dû arrêter de conduire sa voiture. Lorsqu'elle sortait ou conduisait, elle ressentait des symptômes de panique avec tachycardie, hyperventilation, étourdissement, faiblesse, transpiration et un sentiment de terreur. À d'autres instants, elle connaissait un sentiment d'impuissance et d'engourdissement de ses réactions générales. Avant le meurtre de son fils, elle était sociable et travailleuse, et avait une personnalité bien équilibrée. Pour tenter de remédier à ces problèmes, la requérante a pris part régulièrement à des consultations et à de la psychothérapie, en plus de prendre des médicaments. La Commission a déclaré la demande admissible conformément à l'article 5 a) de la Loi et a adjugé la somme de 10 000 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d).

☐ **DOSSIER : 200-9165**
MODIFICATION DE DÉCISION
(Article 25) À partir des preuves documentaires. À l'audition initiale en 1985, la requérante avait obtenu l'indemnité maximale alors permise par la loi, soit une indemnité forfaitaire de 7 500 $ plus des versements de 500 $ par mois, après avoir été brutalement battue et poignardée à la gorge. Suivant une modification de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, en novembre 1986, le montant maximal des indemnités a été augmenté. Par conséquent, la Commission a modifié la décision initiale de son propre chef et a fait passer les versements mensuels à 1 000 $. Ces versements devaient être maintenus jusqu'à leur révision en décembre 1987. En décembre, l'examen a résulté en une décision adjugeant des versements mensuels de 200 $, sujets à une révision annuelle. En juillet 1988, la requérante a sollicité une autre révision de son dossier et une augmentation des versements mensuels, pour que ceux-ci passent de 200 $ à 1 000 $. En examinant cette demande, la Commission a indiqué qu'une augmentation des versements mensuels de la requérante risquait d'entraîner la perte du soutien des services sociaux et communautaires. Ce soutien n'était pas seulement financier, mais consistait aussi en des services que ni la

Commission, ni une indemnité de la Commission ne pourraient compenser. Cependant, la requérante a écrit à la Commission en indiquant qu'elle comprenait parfaitement que ce soutien risquait d'être affecté par une augmentation des versements mensuels, mais après en avoir discuté avec son travailleur social, son médecin et les Services sociaux et communautaires, elle désirait malgré tout poursuivre sa demande. Par conséquent, la Commission a examiné à nouveau les preuves au dossier et a conclu que le traumatisme de l'incident, les blessures subies, les problèmes physiques et le traumatisme émotionnel continuels justifiaient qu'elle adjuge le montant mensuel maximal pour la douleur et les souffrances, soit 1 000 $, sujet à une révision annuelle.

☐ **DOSSIER : 200-155**

MODIFICATION DE DÉCISION (Article 25) Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Le 11 janvier 1972, la Commission a déclaré le requérant admissible à une indemnisation suite à un acte criminel violent et a accordé une indemnisation pour une blessure à l'oeil droit. La Commission a examiné la documentation indiquant que le requérant a beaucoup souffert à cause des effets de la blessure causée par l'agression ayant fait l'objet de la demande initiale. La documentation médicale indiquait que suite à l'extraction de la cataracte de l'oeil droit du requérant, en avril 1981, et le drainage de glaucome effectué en juillet 1981, il avait été noté en octobre 1981 que l'acuité de cet oeil pourrait être améliorée à 20/30. En novembre 1981, il a été noté que l'acuité pourrait en fait être améliorée à 20/25 avec une correction adéquate. Ceci confirmait que l'acuité de l'oeil droit pouvait être corrigée de façon satisfaisante et qu'une vision utile existait alors de l'oeil droit. En novembre 1984, l'acuité visuelle corrigée de l'oeil droit était d'au moins 20/40, ce qui excédait une vision utile satisfaisante. L'oeil droit a subi un autre traumatisme le 2 novembre 1986 et depuis cette blessure, le pronostic indique un affaiblissement permanent de l'oeil droit. Il est possible que cet oeil doive être énucléé. Compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et après une évaluation minutieuse de la plus récente documentation médicale présentée, la Commission a ordonné la modification de la décision initiale, conformément à l'article 25 de la Loi et a adjugé la somme de 1 500 $ pour la douleur et les souffrances 7 1) d).

☐ **DOSSIER : 922-010173**

MODIFICATION DE LA DÉCISION (Article 25) Cette demande a initialement été entendue le 23 janvier 1985. Le requérant avait alors été déclaré admissible à une indemnisation et avait reçu la somme de 3 000 $ pour la douleur et les souffrances, mais la Commission avait refusé d'accorder une indemnisation pour la perte de revenu à partir de l'information alors fournie. La Commission a revu le dossier et a tenu compte de la nouvelle documentation et des nouvelles preuves présentées à l'audition du 31 mai 1988. Par conséquent, la Commission a autorisé cette modification aux termes de l'article 25 1) de la Loi et a adjugé la somme de 9 000 $ pour les pertes de revenu et 500 $ pour les frais juridiques.